

## I

(Communications)

## CONSEIL

## RAPPORT SUR LA CONVENTION

concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

(signée à Bruxelles le 27 septembre 1968)

élaboré par M. P. JENARD,

*directeur au ministère belge des affaires étrangères et du commerce extérieur*

Sur la base de l'article 220 du traité CEE, un comité d'experts convoqué en 1960 à la suite d'une décision prise par le comité des représentants permanents des États membres et sur proposition de la Commission a élaboré un projet de convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ce comité était composé d'experts gouvernementaux des six États membres, de représentants de la Commission et d'observateurs. Son rapporteur, M. P. Jenard, directeur d'administration au ministère belge des affaires étrangères et du commerce extérieur, a rédigé le rapport justificatif qui a été soumis aux gouvernements en même temps que le projet élaboré par les experts. Le texte de ce rapport, qui se présente comme un commentaire de la convention, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, fait l'objet de la présente publication.

## SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE PREMIER Remarques préliminaires .....	3
CHAPITRE II Justification de la convention .....	3
A. Droit commun dans les six États .....	3
B. Conventions existantes .....	6
C. Nature de la convention .....	7
CHAPITRE III Champ d'application de la convention .....	8
CHAPITRE IV La compétence .....	13
A. Considérations générales .....	13
1. Remarques préliminaires .....	13
2. Justification du critère sur lequel repose le titre II .....	14
3. Détermination du domicile .....	15
B. Examen des sections du titre II .....	18
Section première :	
Dispositions générales .....	18
Section 2 :	
Compétences spéciales .....	22
Sections 3 à 5 :	
Assurances, ventes à tempérament et compétences exclusives .....	28
Section 3 :	
Assurances .....	30
Section 4 :	
Compétence en matière de vente et prêt à tempérament .....	33
Section 5 :	
Compétences exclusives .....	34
Section 6 :	
Prorogation de compétence .....	36
Section 7 :	
Vérification de la compétence et de la recevabilité .....	38
Section 8 :	
Litispendance et connexité .....	41
Section 9 :	
Mesures provisoires et conservatoires .....	42
CHAPITRE V Reconnaissance et exécution .....	42
A. Considérations d'ordre général .....	42
B. Examen des sections .....	43
Section première :	
La reconnaissance .....	43
Section 2 :	
L'exécution .....	47
a) Remarques préliminaires .....	47
b) Conditions d'exécution .....	47
c) Procédure d'exequatur .....	48
Section 3 :	
Dispositions communes .....	54
CHAPITRE VI Actes authentiques et transactions judiciaires .....	56
CHAPITRE VII Dispositions générales .....	57
CHAPITRE VIII Dispositions transitoires .....	57
CHAPITRE IX Relations avec d'autres conventions internationales .....	58
CHAPITRE X Dispositions finales .....	62
CHAPITRE XI Protocole .....	62
ANNEXE .....	64

## CHAPITRE PREMIER

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Aux termes de l'article 220 du traité instituant la Communauté économique européenne, les États membres sont convenus d'engager entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

Le traité de Rome en appelant les États membres à régler ce problème reconnaissait ainsi son importance. Dans une note adressée le 22 octobre 1959 aux États membres en vue de les inviter à entamer des négociations, la Commission des Communautés européennes relevait que :

« un véritable marché intérieur entre les six États ne sera réalisé que si une protection juridique suffisante est garantie. Des perturbations et des difficultés dans la vie économique de la Communauté sont à craindre si on ne peut, au besoin par voie judiciaire, faire constater et exécuter les droits individuels qui naissent de multiples relations juridiques. Le pouvoir judiciaire, tant en matière civile que commerciale, relevant de la souveraineté des États membres et les effets des actes judiciaires restant limités au territoire national, la protection juridique et, partant, la sécurité juridique dans le Marché commun sont essentiellement fonction de l'adoption entre les États membres d'une solution satisfaisante en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. »

À la suite de cette note, le comité des représentants permanents décida, le 18 février 1960, de convoquer un comité d'experts. Celui-ci, composé de délégués

des six pays, d'observateurs de la commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit et de la conférence de La Haye de droit international privé, ainsi que des représentants des services de la Commission des Communautés européennes, s'est réuni une première fois du 11 au 13 juillet 1960 et a choisi comme président, M. le professeur Bülow, secrétaire d'État, alors *Ministerialdirigent* au ministère fédéral de la justice à Bonn et comme rapporteur, M. Jenard, directeur au ministère belge des affaires étrangères.

Lors de sa quinzième session, tenue à Bruxelles du 7 au 11 décembre 1964, le comité adopta un « avant-projet de convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et l'exécution des actes authentiques » (doc. 14371/IV/64). Cet avant-projet, accompagné d'un rapport justificatif (doc. 2449/IV/65), fut soumis aux gouvernements pour observations.

Ces observations ainsi que celles présentées par l'union des industries de la Communauté européenne, la conférence permanente des chambres de commerce et d'industrie de la CEE, la fédération bancaire de la CEE et par la commission consultative des barreaux et associations d'avocats des six pays de la Communauté européenne (de l'union internationale des avocats) ont été examinées par le comité en sa session du 5 au 15 juillet 1966. Le projet de convention a été définitivement adopté par les experts au cours de cette session.

La liste des experts gouvernementaux ayant participé aux travaux du comité figure en annexe au présent rapport.

## CHAPITRE II

## JUSTIFICATION DE LA CONVENTION

Il n'est pas inutile, semble-t-il, de rappeler tout d'abord la façon dont sont réglées dans chacun des six pays la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

## A. DROIT COMMUN DANS LES SIX ÉTATS

En Belgique, le siège de la matière, quant à l'exécution, se trouve, en attendant l'entrée en vigueur du

code judiciaire, à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre premier du livre préliminaire du code de procédure civile (1).

En l'absence de convention de réciprocité, le juge saisi de la demande d'*exequatur* « connaît de la décision étrangère tant au point de vue de la forme que du fond, et son contrôle s'étend au fait comme au droit. En d'autres termes, il jouit d'un pouvoir de révision complet » (2) (3).

En ce qui concerne la reconnaissance, la doctrine et la jurisprudence font une distinction selon que le juge-

(1) L'article 10 de la loi de 1876 dispose que :

« Ils (tribunaux de première instance) connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et commerciale. S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :

1. si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge ;
2. si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;
3. si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;
4. si les droits de la défense ont été respectés ;
5. si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur. »

Le texte de l'article 570 du code judiciaire contenu dans la loi du 10 octobre 1967 (supplément au *Moniteur belge* du 31 octobre 1967) est le suivant :

« Le tribunal de première instance statue, quelle que soit la valeur du litige, sur la demande d'*exequatur* des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile.

À moins qu'il n'y ait lieu à l'application d'un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge vérifie, outre le fond du litige :

1. si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge ;
2. si les droits de la défense ont été respectés ;
3. si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur ;
4. si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;
5. si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. »

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 31 octobre 1970. Un arrêté royal fixera la date à laquelle les dispositions du code judiciaire entreront en vigueur avant ce délai.

(2) GRAULICH : *Principes de droit international privé*, nos 248 et suivants.

(3) RIGAUX : L'efficacité des jugements étrangers en Belgique, *Journal des tribunaux* du 10. 4. 1960, p. 287.

ment étranger a été rendu ou non en matière d'état et de capacité. Dans l'état actuel de la jurisprudence, les jugements étrangers qui ne sont pas relatifs à l'état et à la capacité des personnes n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Quant aux décisions étrangères statuant en matière d'état et de capacité des personnes, les jugements étrangers peuvent être retenus comme titres probatoires de l'état acquis par une personne (4). Ainsi, la décision étrangère qui a force de titre fait obstacle à toute nouvelle action en divorce ou en séparation poursuivie devant un tribunal belge pour autant que soient respectées les cinq conditions énumérées à l'article 10 de la loi de 1876 qui ne « constituent que l'application aux jugements étrangers de règles dont le respect est considéré, par le législateur, comme essentiel pour la validité de tout jugement ».

Dans la *république fédérale d'Allemagne*, les jugements étrangers sont reconnus et exécutés suivant le système de la réciprocité (5). Les conditions de reconnaissance des jugements étrangers sont prescrites par le paragraphe 328 du code de procédure civile, à savoir :

I. Le jugement rendu par un tribunal étranger ne peut être reconnu :

1. lorsque les tribunaux de l'État auquel appartient le tribunal étranger ne sont pas compétents d'après la loi allemande ;
2. lorsque le défendeur qui a succombé est un Allemand et qu'il n'a pas comparu, si l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié à personne dans l'État auquel appartient le tribunal d'instance ou par une autorité allemande, dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale ;

3. lorsque l'on s'est écarté dans le jugement, et ce, au préjudice de la partie allemande, des dispositions des articles 13 premier et troisième alinéas, ou des articles 17, 18, 22 de la loi d'introduction au code civil ou de la prescription de l'article 27 de la même loi se référant à l'article 13 premier alinéa, ou encore lorsque, dans le cas de l'article 12 troisième alinéa de la loi du 4 juillet 1939 (RGBl. I, p. 1186) concernant les disparitions, les déclarations de décès et les constatations de la date de décès, on s'est écarté, au préjudice de la

(4) Cassation 16. 1. 1953, *Pasicrisie*, 1953, I, 335.

(5) RIEZLER : *Internationales Zivilprozessrecht*, 1949, p. 509.

femme d'un étranger dont le décès a été déclaré par jugement, de la prescription de l'article 13 deuxième alinéa de la loi d'introduction au code civil (1) ;

4. lorsque la reconnaissance du jugement serait contraire aux bonnes mœurs ou aux fins d'une loi allemande ;
5. lorsque la réciprocité n'est pas assurée.

II. La prescription du point 5 ci-dessus ne met pas obstacle à la reconnaissance du jugement quand celui-ci est rendu dans une matière non patrimoniale et qu'en vertu des lois allemandes aucun tribunal en république fédérale d'Allemagne n'avait compétence.

La procédure de reconnaissance des jugements rendus sur des actions relatives au lien matrimonial fait l'objet d'une réglementation spéciale (loi du 11 août 1961 (BGBl. I, p. 1221, article 7).

Quant à l'exécution, elle est régie par les articles 722 et 723 du code de procédure civile ainsi conçus :

Article 722

« I. L'exécution du jugement étranger peut seulement avoir lieu si elle est ordonnée en vertu d'un jugement d'*exequatur*.

II. La demande d'*exequatur* est jugée soit par l'*Amtsgericht* soit par le *Landgericht* compétent en droit commun à l'égard du défendeur et, en outre, par l'*Amtsgericht* ou le *Landgericht* auprès duquel le défendeur peut être cité d'après l'article 23. »

Article 723

« I. L'*exequatur* doit être accordé sans révision au fond de la décision.

II. L'*exequatur* n'est accordé que si le jugement étranger a force de chose jugée d'après le droit du tribunal qui a rendu la décision. Il n'y a pas lieu à *exequatur* lorsque la reconnaissance du jugement est exclue d'après l'article 328. »

En France, l'article 546 du code de procédure civile dispose que les jugements rendus par les tribunaux

(1) Ces articles de la loi d'introduction au code civil réservent l'application des lois allemandes dans des cas multiples : conditions de validité du mariage, forme du mariage, divorce, filiation légitime, filiation naturelle, adoption, déclaration de décès.

étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution que s'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français (articles 2123 et 2128 du code civil).

Selon la jurisprudence, quatre conditions sont requises pour l'octroi de l'*exequatur* : la compétence du juge étranger, la régularité de la procédure suivie, l'application de la loi compétente d'après le système français de conflits de lois, le respect de l'ordre public (2).

Un arrêt récent de la Cour de cassation (Cassation civile 1<sup>re</sup> section, 7 janvier 1964, affaire Munzer) a exclu la révision au fond du procès initial par le juge de l'*exequatur*. Cette jurisprudence a été confirmée depuis.

En Italie, par contre, le code de procédure admet, en principe, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

D'après l'article 796 du code de procédure civile, tout jugement étranger peut être déclaré exécutoire en Italie par la cour d'appel du lieu où le jugement devra avoir exécution (*dichiarazione di efficacia*).

D'après l'article 797 du code de procédure civile, la cour d'appel examine si le jugement étranger a été rendu par une autorité judiciaire compétente suivant les règles sur la compétence juridictionnelle en vigueur en Italie, si, dans le procès à l'étranger, l'acte d'assignation a été régulièrement notifié et si le délai de présentation a été suffisamment long, si les parties se sont régulièrement constituées au procès ou bien si leur défaut a été légalement constaté, si le jugement est coulé en force de chose jugée, si le jugement n'est pas en contradiction avec un jugement rendu par une autorité judiciaire italienne, si un procès entre les mêmes parties et sur le même objet ne se trouve pas en cours devant une autorité judiciaire italienne, si le jugement ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public italien.

Toutefois, le défendeur qui a fait défaut dans le procès intervenu à l'étranger peut demander à la cour italienne la révision sur le fond (article 798). Dans ce cas, la cour peut soit accorder l'exécution, soit examiner et juger sur le fond.

(2) BATIFFOL : *Traité élémentaire de droit international privé*, nos 741 et suivants.

Il existe aussi, en droit italien, la «delibazione incidentale» (article 799 du code de procédure civile) dont l'effet reste toutefois limité au procès dans lequel la décision étrangère a été invoquée.

Au grand-duché de Luxembourg, en vertu de l'article 546 du code de procédure civile luxembourgeois, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution dans le grand-duché que s'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal luxembourgeois (articles 2123 et 2128 du code civil).

Sept conditions sont exigées par la jurisprudence luxembourgeoise pour l'octroi de l'*exequatur* : existence d'une décision exécutoire dans le pays où la décision a été rendue, compétence du juge étranger, application de la loi compétente selon les règles de conflits luxembourgeois, observation des règles de procédure de la loi étrangère, respect des droits de la défense, respect de l'ordre public, absence de fraude à la loi (Luxembourg, 5. 2. 1964, Pasicrisis luxembourgeoise XIX, 285).

La jurisprudence luxembourgeoise n'admet plus la faculté d'une révision au fond de la décision étrangère.

Aux Pays-Bas, le code de procédure civile établit le principe que les jugements rendus par les tribunaux des pays étrangers ne sont pas exécutoires dans le royaume. Les questions tranchées par les tribunaux étrangers peuvent être débattues de nouveau devant les tribunaux néerlandais (article 431 du code de procédure civile).

Le droit interne de chacun des États membres est donc très différent.

## B. CONVENTIONS EXISTANTES

Abstraction faite des conventions portant sur des matières particulières (voir p. 59), il existe actuellement entre les Six plusieurs traités d'exécution dont la liste figure à l'article 55 de la convention. Toutefois, l'absence d'accords de ce genre se fait sentir dans les rapports entre la France et la République fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas, la France et le Luxembourg, la République fédérale

d'Allemagne et le Luxembourg, le Luxembourg et l'Italie (1).

Un examen de ces conventions révèle également entre celles-ci des différences très nettes. Les unes, comme les conventions franco-belge et belgo-néerlandaise et le traité Benelux, sont fondées sur la compétence directe, alors que toutes les autres retiennent la compétence indirecte. Encore pourrait-on relever que la convention franco-italienne, bien que fondée sur la compétence indirecte, contient certaines règles de compétence directe. Les unes n'admettent à la reconnaissance et à l'exécution que les décisions passées en force de chose jugée alors que d'autres, comme le traité Benelux ainsi que les conventions belgo-néerlandaise, germano-belge, italo-belge et germano-néerlandaise s'appliquent aux jugements susceptibles d'exécution (2). Les unes s'étendent aux décisions rendues en matière civile par les juridictions répressives, alors que les autres sont muettes sur cette question ou excluent expressément ces jugements de leur champ d'application (convention italo-néerlandaise, article 10 ; convention germano-italienne, article 12).

D'autres divergences, sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister, existent également entre ces traités et conventions, notamment en ce qui concerne la détermination des juridictions compétentes et les conditions de la reconnaissance et de l'exécution. Il convient, en outre, de souligner que ces conventions ne règlent pas la procédure d'*exequatur* ou ne la règlent que d'une manière sommaire.

La conclusion de nouvelles conventions bilatérales entre les États membres non encore liés par de telles conventions aurait certes pu constituer un moyen de remédier aux insuffisances de la situation juridique actuelle en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements.

(1) Il y a lieu de noter qu'au moment où le rapport est écrit le traité Benelux n'est pas encore entré en vigueur et qu'il n'existe aucun accord entre le Luxembourg d'une part et la Belgique et les Pays-Bas d'autre part.

(2) La convention franco-belge, malgré les termes de l'article 11 point 2 qui impose la condition de force de chose jugée, s'applique aux décisions exécutoires mais encore susceptible d'une voie de recours (voir NIBOYET : *Droit international privé français*, tome VII, 2022).

Toutefois, le comité, conformément aux vues exprimées dans la note de la Commission du 22 octobre 1959, s'est prononcé pour la conclusion d'une convention multilatérale entre les pays de la Communauté économique européenne. Il a considéré que les différences entre les conventions bilatérales étaient de nature à compromettre la libre circulation des jugements et à provoquer une inégalité de traitement des divers ressortissants des États membres, inégalité qui serait contraire à la non-discrimination qui constitue un principe fondamental de la Communauté économique européenne, exprimé notamment à l'article 7 du traité de Rome.

De plus, la Communauté économique européenne offrait les conditions nécessaires à la réalisation d'un droit moderne et libéral en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements, répondant à la fois aux vues des milieux juridiques et des milieux commerciaux.

## C. NATURE DE LA CONVENTION

Parmi les traités bilatéraux conclus par les États membres, quelques-uns, la convention franco-belge du 8 juillet 1899, la convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 et le traité Benelux du 24 novembre 1961, sont fondés sur des règles de compétence directe alors que, dans les autres, les règles de compétence sont indirectes. Selon les traités du premier type, appelés aussi « traités doubles », les règles de compétence qu'ils énoncent sont applicables dans l'État d'origine, c'est-à-dire l'État où se déroule le procès initial ; elles s'appliquent donc indépendamment de toute procédure en reconnaissance et en *exequatur* et permettent au défendeur assigné devant un tribunal, qui ne serait pas reconnu compétent aux termes de la convention, de décliner la compétence de ce tribunal.

Les règles de compétence du traité sont dites « indirectes » lorsqu'elles n'ont aucune incidence pour les juridictions de l'État d'origine où la décision est rendue et ne doivent être prises en considération qu'au moment de la reconnaissance et de l'*exequatur*. Elles ne font donc que déterminer les cas dans lesquels le juge de l'État où la décision est invoquée ou doit être exécutée (État requis) est obligé de reconnaître la compétence du juge de l'État d'origine. On peut donc considérer qu'il s'agit là d'une condition de la reconnaissance et de l'exécution du jugement étranger et plus précisément du contrôle de la compétence juridictionnelle du juge étranger.

La question de savoir si la convention de la Communauté économique européenne devait être de l'un ou de l'autre type a longuement retenu l'attention du comité. Celui-ci s'est finalement prononcé pour un système original qui, fondé sur la compétence directe, s'écarte cependant sur plusieurs points des conventions bilatérales existantes et qui sont du même type.

Sans méconnaître la valeur et l'intérêt des conventions « simples », le comité d'experts a été d'avis qu'au sein de la Communauté économique européenne une convention à règles de compétence directe par l'adoption de règles communes de compétence, permet une harmonisation plus poussée des législations, présente une sécurité juridique plus grande, évite les discriminations et est de nature à faciliter, ce qui est en définitive le but poursuivi, la « libre circulation des jugements ».

Alors que les conventions fondées sur la compétence directe établissent des règles communes de compétence et aboutissent ainsi à une harmonisation des législations, avec la compétence indirecte subsistent, sans aucune restriction, les règles nationales qui déterminent la compétence internationale dans chacun des États.

La sécurité juridique est davantage garantie par la convention fondée sur la compétence directe, car la décision émane d'un juge qui tire sa compétence de la convention même, alors que, dans des traités à règles indirectes, certains jugements ne peuvent, à défaut de coïncidence entre les règles nationales de compétence et les règles du traité, être reconnus et exécutés à l'étranger (3).

De même, en instaurant un régime conventionnel et autonome de la compétence internationale dans les relations entre les États membres, la convention facilite la renonciation à certaines règles de compétence généralement qualifiées d'exorbitantes.

Enfin, en traçant des règles de compétence qui peuvent être invoquées dès la procédure entamée dans l'État d'origine, la convention favorise le règlement de la litispendance et permet aussi de réduire les conditions posées à la reconnaissance et à l'exécution.

(3) WESER : Les conflits de juridictions dans le cadre du Marché commun, *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 161.

Comme il l'a été exposé plus haut, la convention, bien que fondée sur la compétence directe, se différencie essentiellement des traités et conventions du même type qui ont été conclus jusqu'à présent. On n'entrera pas, ici, dans un examen détaillé et dans une justification de ces différences, mais on se bornera à les citer :

1. la substitution du critère du domicile à celui de la nationalité ;
2. l'extension du principe de l'assimilation à toute personne, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile à l'intérieur de la Communauté ;
3. le règlement précis des règles de compétence exclusive ;

### CHAPITRE III

#### CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le préambule et l'article 1<sup>er</sup> déterminent la portée de la convention.

Elle règle des rapports juridiques internationaux. Elle aura à s'appliquer d'office. Elle concerne l'ensemble de la matière civile et commerciale, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées.

#### I. RAPPORTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Comme le souligne le quatrième alinéa du préambule, la convention détermine la compétence des juridictions des États contractants « dans l'ordre international ».

Elle ne modifie les règles de compétence en vigueur dans chacun des États contractants que si un élément d'extranéité apparaît. Elle ne définit pas cette notion, le caractère international du rapport juridique pouvant dépendre de circonstances propres au litige dont le tribunal est saisi. S'agissant d'un procès porté devant les tribunaux d'un État contractant et ne concernant que des personnes domiciliées dans cet État, la convention ne joue, en principe, aucun rôle ; l'article 2 ne fait que renvoyer aux règles de compétence en vigueur dans cet État. Il se pourrait néanmoins qu'un litige de ce genre présente un aspect international. Tel serait le cas, par exemple, si le défendeur était un étranger, hypothèse dans laquelle pourrait jouer le principe d'assimilation prévu à l'article 2 deuxième alinéa, ou si le litige se rapportait à une matière pour laquelle il existe une compétence

4. la protection des droits de la défense dans la procédure d'origine ;
5. la réduction du nombre de motifs de refus de reconnaissance et d'exécution.

Le caractère original de la convention se traduit, en outre, dans les aspects suivants :

1. l'unification de la procédure d'*exequatur* ;
2. l'institution de règles de procédure lorsque la reconnaissance est contestée ;
3. un règlement du conflit de conventions.

exclusive dans un autre État (article 16), ou encore s'il y avait litispendance ou connexité avec une contestation portée devant les juridictions d'un autre État (articles 21 à 23).

Il est évident qu'au stade de la reconnaissance et de l'exécution la convention ne règle que les rapports juridiques internationaux puisque, par hypothèse, elle concerne la reconnaissance et l'exécution dans un État contractant des décisions rendues dans un autre État contractant (1).

#### II. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

C'est le principe de l'application d'office de la convention qui a été retenu par les experts. Ce principe trouve son expression formelle dans les dispositions des articles 19 et 20 sur la vérification de leur compétence internationale par les juges des États contractants. Ceux-ci devront appliquer les règles de la convention qu'elles soient ou non invoquées par les parties. Il en découle notamment que si une personne domiciliée en Belgique est atraite devant un juge français, sur la base de l'article 14 du code civil, et conteste la compétence de ce juge sans se prévaloir

(1) A. BÜLOW: *Vereinheitlichtes internationales Zivilprozessrecht in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965, p. 473.

pour autant des dispositions de la convention, le juge devra néanmoins appliquer l'article 3 et se déclarer incompetent (1).

#### III. MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Le comité n'a ni précisé ce qu'il fallait entendre par « matière civile et commerciale », ni réglé le problème de qualification en déterminant la loi selon laquelle doit être apprécié le contenu de cette expression.

Il s'est en cela conformé à la méthode qui a été adoptée dans les conventions existantes (2).

Il résulte toutefois du texte adopté que les matières civile et commerciale se caractérisent par leur nature même, indépendamment du caractère de la juridiction qui est appelée à connaître du litige ou qui a rendu la décision. Ceci ressort de l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit que la convention est applicable en matière civile et commerciale quelle que soit la nature de la juridiction. La convention s'applique aussi indépendamment de la question de savoir si la procédure est contentieuse ou gracieuse. De même, elle s'applique au droit du travail dans la mesure où celui-ci est considéré comme matière civile ou commerciale (voir également Contrat de travail, p. 24).

La matière des actions civiles portées devant les tribunaux répressifs entre dans le champ d'application de la convention tant en ce qui concerne le règlement de la compétence que la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus à la suite de telles actions par les tribunaux répressifs. Cette solution, d'une part, tient compte des législations en vigueur dans la majorité des États contractants (3), d'autre part, tend à écarter toute divergence d'interprétation comme il

(1) Tribunal civil de Lille, 9. 11. 1953, *Revue critique de droit international privé*, 1954, p. 832.

(2) Aucun traité d'exécution ne règle ce problème. Voir aussi le rapport du professeur FRAGISTAS concernant l'avant-projet de convention adopté par la commission spéciale de la conférence de La Haye de droit international privé, document préliminaire n° 4 à l'intention de la dixième session, p. 11.

(3) En Belgique, voir l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale.

En république fédérale d'Allemagne, voir les articles 403 et suivants du St.P.O. (code de procédure criminelle).

En France, voir l'article 4 du code de procédure pénale.

Au Luxembourg, en vertu de l'article 63 du code d'instruction criminelle, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit peut se constituer partie civile.

Aux Pays-Bas, voir les articles 332 à 337 du code de procédure pénale et les articles 44 et 56 de la loi sur l'organisation judiciaire prévoyant la compétence du juge de paix et du tribunal jusqu'à concurrence de respectivement 200 et 500 florins.

s'en est produit dans l'application de la convention belgo-néerlandaise (4) et finalement répond aux exigences actuelles nées de l'augmentation du nombre d'accidents de roulage.

Quant aux traités et conventions déjà conclus entre les États membres, les dispositions qu'ils contiennent en la matière varient considérablement, comme il l'a été signalé au chapitre I sous A.

La solution retenue par le comité est conforme à la tendance actuelle qui est favorable à l'insertion dans les conventions de clauses précisant qu'elles s'appliquent aux jugements rendus en matière civile ou commerciale par le juge pénal. Cette tendance s'est notamment traduite dans le traité Benelux du 24 novembre 1961 et dans les travaux de la conférence de La Haye de droit international privé.

Il importe d'observer que les dispositions de la convention (article 5 point 4) ne modifient en rien la compétence des juridictions répressives telle qu'elle résulte des différents codes de procédure pénale.

La convention n'a d'incidence, en ce qui concerne soit la compétence, soit la reconnaissance et l'exécution, que sur les actions civiles dont ces juridictions sont saisies et sur les décisions rendues à la suite de telles actions.

Toutefois, afin de répondre aux objections tirées du fait que la partie contre laquelle l'action civile est intentée risque de se trouver gênée dans sa défense lorsqu'une condamnation pénale peut lui être infligée dans la même procédure, le comité a retenu une solution identique à celle admise dans le traité Benelux. Le protocole prévoit en son article II que cette personne pourra se faire défendre ou représenter devant les juridictions répressives. Elle ne sera donc pas astreinte à comparaître elle-même en ce qui concerne la défense de ses intérêts civils.

Tombent également sous l'application de la convention les contestations en matière civile ou commerciale portées devant les juridictions administratives.

La solution retenue par le comité est identique à celle envisagée par la commission qui avait été chargée lors de la quatrième session de la conférence de La Haye de droit international privé d'examiner la convention du 14 novembre 1896 pour établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile et dont le rapport s'exprime comme suit :

(4) Sous l'emprise du traité belgo-néerlandais de 1925, la Cour de cassation des Pays-Bas a, en effet, décidé dans son arrêt du 16 mars 1931 (NJ 1931, p. 689) que les articles 11 et 12 ne concernaient pas les condamnations prononcées par le juge répressif en réparation du dommage causé à une partie.

« Les expressions matière civile ou commerciale sont très larges et ne comprennent pas seulement les affaires qui sont de la compétence des tribunaux civils et des tribunaux de commerce dans les pays où il existe une juridiction administrative. Autrement, il y aurait entre les États contractants une inégalité que rien ne justifierait : la signification des actes judiciaires pourrait se faire d'une manière plus large pour les pays qui n'ont pas de juridiction administrative que pour les pays qui en ont une. En résumé, du moment où ces intérêts privés sont en jeu, la convention s'applique » (1).

Sont donc susceptibles d'être reconnus et exécutés, par exemple, les arrêts du Conseil d'État français lorsqu'ils ont été rendus en de telles matières (2).

#### IV. MATIÈRES EXCLUES

L'idéal eût certes été d'appliquer la convention à l'ensemble de la matière civile et commerciale. Le comité n'a toutefois pas cru pouvoir s'engager dans cette voie et a limité l'application de la convention à la matière patrimoniale en raison de considérations analogues à celles qui ont prévalu lors de l'élaboration de la convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, c'est-à-dire les incidences résultant surtout de l'absence d'une solution d'ensemble au problème des conflits de lois.

La disparité des règlements de conflits de lois est particulièrement sensible pour les matières non patrimoniales étant donné que généralement elles échappent à l'autonomie de la volonté des parties et touchent à l'ordre public.

Tout comme la conférence de La Haye de droit international privé, le comité a préféré la formule de l'exclusion de certaines matières à celle qui eût consisté à déterminer d'une manière positive le champ d'application de la convention. Cette solution implique que doivent tomber dans le champ d'application de la convention toutes les contestations et tous les jugements ayant pour objet toutes obligations contractuelles ou extracontractuelles qui ne touchent pas soit à l'état et à la capacité des personnes, soit au domaine des successions, testaments et régimes matrimoniaux, soit à la faillite, soit à la sécurité sociale et que, à cet égard, la convention doit être interprétée dans le sens le plus large.

Les matières exclues ne le sont toutefois que si elles font l'objet principal du litige. Elle échappent à cette

(1) Voir conférence de La Haye de droit international privé, actes et documents de la quatrième session (mai-juin 1904), p. 84.

(2) WESER : Traité franco-belge du 8 juillet 1899, n° 235.

exclusion lorsqu'elles sont soumises incidemment au juge à titre principal ou préalable (3).

#### A. État, capacité, régimes matrimoniaux, testaments, successions

Outre le souci de hâter l'intervention de la convention, les considérations suivantes ont guidé le comité.

Quelles qu'aient été les règles de compétence choisies — à supposer que le comité ait pu parvenir à l'unification de ces règles dans ce domaine — la disparité en ces matières des systèmes législatifs en présence, notamment des règles de conflits de lois, était telle qu'il était difficile de renoncer, au stade de la procédure d'*exequatur*, au contrôle desdites règles. C'était alors changer la nature de la convention et lui ôter une grande partie de sa hardiesse. Au surplus, si le comité avait accepté de retirer au juge de l'*exequatur* tout pouvoir de contrôle, même en matière extrapatrimoniale, ce juge n'aurait-il pas été incité à abuser de la notion d'ordre public pour paralyser la décision étrangère qui lui aurait été soumise. Entre deux maux, les membres du comité ont choisi le moindre en maintenant à leur projet son unité et son audace tout en restreignant son champ d'application. Le problème le plus important en matière d'état et de capacité est évidemment celui du divorce, problème qui se complique en raison de l'extrême disparité des législations, la loi italienne prohibant le divorce, la législation belge, d'une part prévoyant le divorce par consentement mutuel (articles 223, 275 et suivants du code civil), inconnu dans les autres législations à l'exception du Luxembourg et, d'autre part, réglant, par la loi du 27 juin 1960 sur l'admissibilité du divorce lorsqu'un des conjoints au moins est étranger, le divorce de ressortissants étrangers domiciliés en Belgique.

La formulation retenue « état et capacité des personnes physiques » est quelque peu différente de celle adoptée dans la convention de La Haye qui exclut de son application les décisions « en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux » (article 1<sup>er</sup> point I). La raison en est double. D'une part, la notion de droit de famille dans les six États de la Communauté ne s'écarte pas de celle d'état ou de capacité et, d'autre part, à la différence

(3) BELLET : L'élaboration d'une convention sur la reconnaissance des jugements dans le cadre du Marché commun.

de la convention de La Haye, la convention instituant la Communauté économique européenne s'applique en matière d'obligation alimentaire (article 5 point 2) même lorsque celle-ci découle de l'état des personnes, qu'il s'agisse de droits et devoirs entre époux ou entre parents et enfants.

De même, en vue d'éviter des divergences d'interprétation, l'article 1<sup>er</sup> précise qu'il s'agit de l'état et de la capacité des personnes physiques, la convention se différenciant également sur ce point de la convention de La Haye laquelle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal sur « l'existence ou la constitution des personnes morales, ou sur les pouvoirs de leurs organes » (article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa point 3).

En ce qui concerne les matières relatives aux successions, le comité s'est rallié à l'avis de l'union internationale du notariat latin. Celle-ci, consultée par le comité, a, en effet, considéré qu'il était nécessaire — et que cette nécessité ne pourrait que s'accroître à l'avenir dans le cadre de la Communauté économique européenne — de faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière successorale et qu'il serait souhaitable que, dès lors, une convention passée entre les six États membres intervienne à ce sujet. Toutefois, l'union internationale du notariat latin estimait qu'il était primordial d'unifier au préalable les règles de conflits de lois.

Comme le signale le mémoire établi par le bureau permanent de la conférence de La Haye de droit international privé (4), auquel ce commentaire est emprunté, en matière de succession et de régime matrimonial légal, les divergences sont assez accusées entre les États.

1. En matière de successions, certaines législations ignorent la réserve alors que d'autres la connaissent. La part allouée au conjoint survivant (question qui soulève le plus de procès en matière successorale en raison des intérêts qui s'affrontent) diffère profondément selon les pays. Certains accordent au conjoint une part d'enfant, en font même un réservataire (Italie), d'autres ne lui accordent que des droits restreints en usufruit (par exemple la Belgique).

Sur le plan des conflits de lois, les divergences sont aussi marquées ; certains États appliquent à la succession la loi nationale du *de cuius* (république

(4) Conférence de La Haye de droit international privé : Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale. Mémoire et annexes établis par le bureau permanent. Document préliminaire n° 1 de janvier 1962 à l'intention de la commission spéciale, p. 10.

fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas). D'autres pays soumettent la succession à la loi du domicile pour les meubles et à la loi réelle pour les immeubles (Belgique, France) ou encore soumettent les immeubles à la loi réelle mais les meubles à la loi nationale (Luxembourg).

2. En matière de régime matrimonial légal, les divergences entre les lois internes sont encore plus fortes : on passe de la communauté universelle (Pays-Bas) à la communauté des meubles et acquêts (France, Belgique, Luxembourg) ou à la communauté différée des augment (république fédérale d'Allemagne) pour finir par la séparation de biens pure et simple (Italie).

Sur le plan des règles de conflits, les divergences sont aussi très accusées, ce qui favorise les conflits positifs de systèmes : un certain nombre d'États soumettent le régime matrimonial légal ou même conventionnel à la loi nationale du mari (république fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas), d'autres se réfèrent à la volonté implicite des époux au moment du mariage (Belgique, France, Luxembourg).

À la différence de l'avant-projet, la convention n'exclut pas expressément de son champ d'application la matière des donations. Elle s'aligne, à cet égard, sur la convention de La Haye, étant entendu que les donations seront exclues dans la mesure où elles se rapportent à la matière successorale.

Le comité a cependant été d'avis qu'il y aurait lieu éventuellement de reprendre la discussion de ces problèmes après la mise en vigueur de la présente convention, compte tenu notamment du résultat des travaux actuellement entrepris tant par la conférence de La Haye que par la commission internationale de l'état civil.

Il convient de souligner que, provisoirement au moins, ces matières continueront à être réglées par les conventions bilatérales existantes dans la mesure où elles sont visées par ces conventions (voir l'article 56).

#### B. Faillite

La matière de la faillite est également exclue de l'application de la présente convention.

Une convention distincte est actuellement en cours d'élaboration, les particularités de cette matière nécessitant des règles spéciales.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> point 2, sont exclus : les faillites, les concordats et les autres procédures analogues c'est-à-dire, celles qui, fondées selon les diverses législations sur l'état de cessation de paiement, l'in-

solvabilité ou l'ébranlement du crédit du débiteur, impliquent une intervention de l'autorité judiciaire aboutissant à une liquidation forcée et collective des biens ou à un simple contrôle de cette autorité.

Ainsi les litiges auxquels peut donner lieu le concordat amiable, lequel reposant sur la volonté des parties, revêt un caractère purement contractuel, tombent sous l'application de la convention. La déconfiture civile du droit français qui n'implique pas une procédure organisée et collective, ne peut être considérée comme une procédure analogue au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 2.

Quant aux contestations se rapportant à une faillite, elles ne sont pas nécessairement exclues de la convention. N'en sont exclues que celles qui dérivent directement de la faillite <sup>(1)</sup> et qui tomberont dès lors dans le champ d'application de la convention de la Communauté économique européenne sur la faillite <sup>(2)</sup>.

En attendant la conclusion de la convention distincte sur la faillite, le sort des actions dérivant directement de la faillite sera réglé par le droit commun ou par les conventions qui existent déjà entre certains États contractants, et ce conformément à l'article 56 <sup>(3)</sup>.

### C. Sécurité sociale

Pour les raisons suivantes, et une décision identique a été prise à la Haye <sup>(4)</sup>, le comité a décidé d'exclure la sécurité sociale du champ d'application de la convention.

Il s'agit d'une matière qui, dans certains pays, comme en république fédérale d'Allemagne, relève du droit public et qui, dans d'autres, est comprise dans la zone marginale entre le droit privé et le droit public.

Quant au contentieux de la sécurité sociale, il relève dans certains États de la compétence des juridictions

<sup>(1)</sup> Convention Benelux article 22 paragraphe 4, et rapport annexé. La convention franco-belge est interprétée dans le même sens. Voir WESER: Convention franco-belge de 1899 dans le *Jurisclasseur de droit international*, fascicule 591, nos 146 à 148.

<sup>(2)</sup> Ces actions seront limitativement énumérées dans la convention de la Communauté économique européenne sur la faillite.

<sup>(3)</sup> Il s'agit des conventions entre la Belgique et la France, entre la France et l'Italie, entre la Belgique et les Pays-Bas, à moins pour la dernière que la convention Benelux ne soit en vigueur, auquel cas elle l'aurait abrogée.

<sup>(4)</sup> Conférence de La Haye de droit international privé, session extraordinaire, acte final. Voir l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

ordinaires, dans d'autres, des juridictions administratives; parfois il présente un caractère mixte <sup>(5)</sup>.

Le comité a également eu le souci de laisser se développer, de façon autonome, les travaux en cours au sein de la Communauté économique européenne et qui trouvent leur origine dans les articles 51, 117 et 118 du traité de Rome et d'éviter des chevauchements entre la convention et les accords déjà conclus en matière de sécurité sociale, soit sur un plan bilatéral, soit dans le cadre d'autres organisations internationales comme l'Organisation internationale du travail (OIT) ou le Conseil de l'Europe.

La sécurité sociale n'a d'ailleurs pas donné lieu jusqu'à présent à des conflits de juridiction car on a estimé que la compétence judiciaire coïncidait avec la compétence législative, laquelle est déterminée par les règlements communautaires arrêtés en application de l'article 51 du traité de Rome; par contre le recouvrement des cotisations dues à des organismes de sécurité sociale pose encore des problèmes d'exécution. Cette matière devrait donc faire l'objet d'un accord spécial entre les Six.

Que faut-il entendre par la sécurité sociale?

Comme elle est en constante évolution, il n'a pas paru opportun de la définir expressément dans la convention, ni même d'indiquer, dans une annexe à celle-ci, ce qu'elle recouvre ce concept, d'autant plus qu'en vertu de l'article 117 du traité de Rome l'harmonisation des régimes de sécurité sociale figure parmi les objectifs de la Communauté.

Signalons, néanmoins, que dans les six pays, existent des prestations correspondant à la série d'éventualités prévues dans la convention 102 de l'OIT sur la norme minimale de sécurité sociale, à savoir: soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de maternité, prestations d'invalidité, prestations de vieillesse, prestations aux survivants, prestations en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales, prestations de chômage <sup>(6)</sup>. On se référera utilement, d'autre part, à la définition résultant de la combinaison des articles 1<sup>er</sup> sous c) et 2 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, définition qui correspond d'ailleurs à celle de la convention 102 de l'OIT.

<sup>(5)</sup> Étude de la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté économique européenne, série politique sociale 3.1962. Services des publications des Communautés européennes 8058/1/IX/1962.5.

<sup>(6)</sup> Tableau comparatif des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes, troisième édition. Services des publications des Communautés européennes 8122/1/VII/1964/5.

N'est toutefois exclu de l'application de la convention que le contentieux de la sécurité sociale, à savoir les différends issus des rapports entre l'administration et les employeurs ou employés. Par contre, la convention est applicable lorsque l'administration fait valoir un droit de recours direct contre un tiers responsable du dommage ou est subrogée envers ce tiers dans les droits d'une victime assurée par elle, car elle agit alors selon les normes du droit commun <sup>(1)</sup>.

### D. Arbitrage

De nombreux accords internationaux règlent déjà la matière de l'arbitrage qui est également mentionnée à

l'article 220 du traité de Rome. En outre, le Conseil de l'Europe a élaboré une convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage qui sera vraisemblablement assortie d'un protocole destiné à faciliter, davantage que ne le fait la convention de New-York, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. C'est pourquoi il a paru préférable d'exclure la matière de l'arbitrage. La convention ne s'applique ni en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (voir aussi la définition de l'article 25), ni pour déterminer la compétence des tribunaux pour les contestations relatives à un arbitrage, par exemple les actions tendant à l'annulation d'une sentence arbitrale, ni davantage en ce qui concerne la reconnaissance de décisions rendues sur de telles actions.

## CHAPITRE IV

### LA COMPÉTENCE

#### A. Considérations générales

##### 1. Remarques préliminaires

La convention repose sur le concept que les États membres de la Communauté économique européenne ont voulu établir un marché commun dont les caractéristiques seraient celles d'un vaste marché intérieur. Tout doit donc être mis en œuvre non seulement pour éliminer les entraves au fonctionnement de ce marché, mais aussi pour en favoriser le développement. Dans cet ordre d'idées, le territoire des États contractants peut être considéré comme formant une entité dont résulte notamment, au point de vue de l'établissement de règles de compétence, une distinction très nette suivant que les parties à un litige ont ou non leur domicile à l'intérieur de la Communauté.

Partant de cette notion fondamentale, le titre II de la convention opère une distinction essentielle, reprise à la section 1 du titre II, selon que le défendeur est ou non domicilié dans un État contractant.

1. Si une personne est domiciliée dans un État contractant, elle doit, en principe, être attraite devant les tribunaux de cet État conformément

<sup>(1)</sup> Voir Michel VOIRIN: note sous Cassation 16. 2. 1965, *Recueil Dalloz* 1965, p. 723.

aux règles de compétence qui sont en vigueur dans cet État (article 2).

2. Si une personne est domiciliée dans un État contractant, elle ne peut être attraite devant les tribunaux d'un autre État contractant que dans les seuls cas où les tribunaux de cet État sont compétents en vertu de la convention (article 3).

3. Si une personne est domiciliée hors d'un État contractant, c'est-à-dire hors de la Communauté, les règles de compétence en vigueur dans chaque État, y compris celles qui sont qualifiées d'exorbitantes lui sont applicables (article 4).

Les cas dans lesquels une personne domiciliée sur le territoire d'un État contractant peut être attraite devant les tribunaux d'un autre État contractant — ou doit l'être s'il s'agit d'une compétence exclusive ou s'il existe une prorogation de compétence — font l'objet des sections 2 à 6. La section 7 intitulée « Vérification de la compétence » tend principalement à garantir les droits de la défense.

La section 8 est relative à la litispendance et à la connexité. Les règles très précises de cette section sont destinées à éviter, dans toute la mesure du possible, que des décisions inconciliables soient rendues, à propos d'une même contestation, dans des États différents.

La section 9 concerne les mesures provisoires et conservatoires et prévoit que celles-ci pourront être demandées à toute juridiction compétente d'un État contractant alors même que, selon la convention, cette juridiction ne serait pas compétente pour connaître du fond.

## 2. Justification du critère sur lequel repose le titre II

On s'étonnera peut-être, à première vue, de l'extrême libéralisme de la convention. Les règles de compétence qu'elle trace, à la différence de celles qui figurent dans les conventions bilatérales qui sont fondées sur la compétence directe (conventions franco-belge et belgo-néerlandaise, traité Benelux, convention franco-suisse) s'appliquent non seulement aux ressortissants des États contractants, mais à toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée dans l'un de ces États.

On pourrait non seulement s'étonner de ce libéralisme, mais aussi dire que le comité a dépassé son mandat, puisque l'article 220 du traité de Rome prescrit aux États d'engager des négociations en vue d'assurer « en faveur de leurs ressortissants » la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution des jugements. À cette dernière remarque, il peut être facilement répondu que ce n'est certes pas aller à l'encontre du traité de Rome qu'élargir la portée de la convention si celle-ci assure, en faveur des ressortissants, la simplification de la reconnaissance et de l'exécution des jugements. Une interprétation trop stricte du traité de Rome aboutirait d'ailleurs à ce que la convention n'eût dû assurer que la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en faveur des ressortissants des États contractants. Or, une telle limitation eût réduit fortement la portée de la convention qui se serait trouvée, sur ce point, en deçà des conventions bilatérales existantes.

L'extension donnée à la convention en accordant notamment le bénéfice du titre II, relatif à la compétence, aux personnes, quelle que soit leur nationalité, domiciliées sur le territoire d'un État contractant, répond à plusieurs considérations.

Tout d'abord, il serait périmé de faire dépendre de la nationalité des parties les règles communes sur la compétence, alors que le point de rattachement actuellement choisi dans le droit international de procédure est le plus souvent le domicile ou la résidence des parties (voir par exemple l'article 3 points 1 et 2 de la convention de La Haye du 15 avril 1958

concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, la convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels, l'article 11 du traité Benelux et l'article 10 point 1 de la convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale).

L'adoption de règles communes fondées sur la nationalité aurait, en outre, provoqué de nombreuses difficultés dans l'application de la convention. En effet, cette méthode aurait entraîné l'instauration de règles de compétence distinctes selon que les litiges auraient opposé des ressortissants d'un État contractant, ou un ressortissant d'un État contractant et un étranger, ou deux étrangers.

Dans certains cas, les règles de la convention auraient dû être invoquées et, dans d'autres, les règles de compétence interne. Suivant ce système, dès le début de chaque litige, le juge aurait eu à examiner d'office la nationalité des parties et l'on se rend aisément compte des difficultés pratiques qu'entraînerait, par exemple, la preuve de la nationalité du défendeur en cas de défaut.

On peut même se demander si, en adoptant comme point de rattachement la nationalité des parties, la convention n'aurait pas dû contenir une disposition pour régler notamment les cas relativement fréquents de double nationalité.

La convention se serait ainsi trouvée amenée à devoir régler de nombreux problèmes qui, à proprement parler, s'écartent de son domaine. Enfin, le critère de la nationalité aurait abouti à donner un effet très étendu aux règles de compétence qui sont qualifiées d'exorbitantes. C'est ainsi que, par exemple, aurait dû être reconnu et exécuté, en république fédérale d'Allemagne, un jugement rendu en France ou au Luxembourg sur la base de l'article 14 du code civil dans un procès entre un Français ou un Luxembourgeois et un ressortissant d'un État non membre de la Communauté alors même que cet étranger eût été domicilié en république fédérale d'Allemagne et qu'il existait donc, à l'intérieur de la Communauté, un for généralement admis et qui est celui du domicile du défendeur.

En écartant le critère de la nationalité, le comité a le souci, non seulement de simplifier l'application de la convention en lui donnant une unité qui permet une interprétation uniforme, mais aussi de faire œuvre d'équité en admettant au bénéfice de la convention

les étrangers qui sont domiciliés à l'intérieur de la Communauté, qui y sont donc établis et qui, ainsi, participent à son activité et à sa prospérité économique.

Sur un plan plus général, la convention, en établissant des règles de compétence communes, a également pour but d'assurer, dans les relations entre les Six et dans le domaine qu'elle est appelée à régir, un véritable ordre juridique duquel doit résulter la plus grande sécurité. Dans cet esprit, la codification des règles de compétence que contient le titre II définit quel est, compte tenu de tous les intérêts en présence, le juge territorialement le plus qualifié pour connaître d'un litige; dans une telle perspective, la nationalité des plaideurs ne doit plus jouer aucun rôle.

## 3. Détermination du domicile

Comme nous l'avons exposé, les règles de compétence dérivent du domicile du défendeur. La détermination de ce domicile est donc d'une importance capitale.

Les questions qui se posaient au comité étaient nombreuses et difficiles à résoudre. Fallait-il donner dans la convention une définition commune du domicile? Fallait-il éventuellement lui substituer la notion de résidence habituelle? Fallait-il retenir à la fois le domicile et la résidence habituelle? Fallait-il qualifier le domicile?

### 1. Fallait-il donner, dans la convention, une définition commune du domicile?

On constatera tout d'abord que le domicile n'est pas défini dans les conventions franco-belge, belgo-néerlandaise, germano-belge, italo-belge, ni dans le traité Benelux.

Il l'est, par contre, dans les conventions franco-italienne (article 28), italo-néerlandaise (article 11) et germano-italienne (article 13), mais qui sont toutes des conventions du type indirect.

Après avoir envisagé de définir le domicile dans le texte même de la convention, le comité n'a, en définitive, pas retenu cette solution. Une telle définition s'écarte, tout d'abord, du domaine de la convention et trouve davantage sa place dans une loi uniforme<sup>(1)</sup>. On peut même considérer comme

<sup>(1)</sup> La notion du domicile a été retenue par le comité européen de coopération juridique institué par le Conseil de l'Europe, comme l'un des concepts juridiques de base qui devrait être défini.

dangereux de définir cette notion dans les conventions internationales ce qui, en fin de compte, est susceptible d'entraîner une multiplication de définitions et, par là même, de provoquer l'incohérence.

De plus, de telles définitions risquent d'être dépassées par l'évolution des lois nationales.

### 2. Fallait-il remplacer le domicile par la résidence habituelle?

Cette solution n'a pas davantage été retenue. Tout d'abord, on a fait observer qu'un contentieux pourrait s'engager sur la notion d'habitude alors que certaines législations nationales prévoient que l'habitude se déduit d'une manière irréfragable de l'inscription dans les registres de la population.

En outre, cette solution se serait écartée des divers droits nationaux qui retiennent, dans leur majorité, le domicile pour fixer la compétence<sup>(2)</sup>.

#### <sup>(2)</sup> Belgique

Loi du 25 mars 1876 contenant le titre 1<sup>er</sup> du livre préliminaire au code de procédure civile:

#### article 39:

Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause sauf modifications et exceptions prévues par la loi.

#### Code judiciaire:

#### article 624:

Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, au choix du demandeur, être portée:

1. devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs.

#### République fédérale d'Allemagne

Code de procédure civile, article 13: La compétence juridictionnelle générale dont relève une personne est déterminée par son domicile.

#### France

Code de procédure civile, article 59 premier alinéa: En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; et s'il n'a point de domicile, devant le tribunal de sa résidence.

#### Italie

Code de procédure civile, article 18: Sauf disposition législative contraire, le juge compétent est le juge du lieu où le défendeur a sa résidence ou son domicile et, s'ils ne sont pas connus, le juge du lieu où le défendeur a sa demeure.

#### Luxembourg

Code de procédure civile, article 59, identique à l'article 59 du code de procédure civile français.

#### Pays-Bas

Code de procédure civile, article 126:

1. En matière purement personnelle ou mobilière, le défendeur sera assigné devant le juge de son domicile.

Retenir ce seul critère de la résidence habituelle eût posé de nouveaux problèmes en ce qui concerne la compétence à l'égard des personnes dont le domicile dépend ou peut dépendre de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité, telles que les mineurs, les femmes mariées, etc.

Enfin, dans un traité à règles de compétence directe, il importe de fonder la compétence sur une base solide pour le juge saisi. À cet égard, la notion du domicile, si elle n'est pas sans présenter quelque inconvénient, implique cependant, dans le chef du défendeur, le concept d'un établissement plus fixe et plus stable que celui de la résidence habituelle.

3. Fallait-il retenir les deux critères, celui du domicile et celui de la résidence habituelle ?

Dans un traité à règles de compétence directe, la juxtaposition des deux critères présente l'inconvénient majeur de multiplier les foras compétents. Si le domicile et la résidence habituelle se trouvaient dans des États différents, toutes les règles de compétence interne de ces États seraient applicables en vertu de l'article 2 de la convention qui aurait ainsi été vidée de son contenu. De plus, la juxtaposition des critères pourrait multiplier les cas de litispendance et de connexité. C'est pourquoi, en définitive, le comité a préféré s'en tenir à la seule notion du domicile.

4. Fallait-il qualifier la notion du domicile ?

En raison des divergences de conceptions quant à la notion du domicile, le comité a considéré que la désignation de la loi applicable pour déterminer le domicile faciliterait l'application de la convention. À défaut d'une telle désignation, des conflits positifs ou négatifs de juridiction seraient à craindre ; l'article 52 tend à les éviter.

L'article 52 vise trois hypothèses différentes :

- celle où le juge d'un État contractant doit déterminer si une personne a son domicile sur le territoire de cet État,
- celle où ce juge doit déterminer si une personne a son domicile sur le territoire d'un autre État contractant,
- celle enfin où ce même juge doit déterminer si le domicile d'une personne dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité.

L'article 52 ne donne aucune directive pour le cas où le domicile d'une personne se trouve hors du territoire de la Communauté. Il appartient, en ce cas, au juge saisi de faire application de ses règles de droit international privé.

L'article 52 ne tend pas davantage à résoudre les conflits qui surgiraient lorsque le juge saisi constaterait qu'une personne attrait devant lui peut être considérée comme ayant son domicile dans deux autres États contractants ou dans un État contractant et un État tiers. Il appartiendra à ce juge, suivant l'économie du titre II, de constater que cette personne a son domicile sur le territoire d'un autre État contractant, peu importe lequel, et d'en tirer, pour fixer sa compétence, les conséquences prévues par l'article 3 et les sections 2 à 6 de la convention.

Dans la majorité des cas, s'il y a contestation, c'est le domicile du défendeur qu'il s'agira de déterminer.

Cependant, pour l'application de certaines dispositions de la convention, notamment des articles 5 point 2 et 8 premier alinéa, les règles tracées seront applicables pour fixer le domicile du demandeur. C'est pourquoi, l'article 52 ne fait mention ni de défendeur ni de demandeur en particulier ; les solutions données doivent, de l'avis du comité, être identiques pour fixer le domicile de l'une ou l'autre des parties au litige.

En vertu de l'article 52 premier alinéa, la loi interne du juge saisi peut seule déterminer si le domicile se trouve sur le territoire national. Il découle de cette disposition que, s'il y a conflit entre la *lex fori* et la loi d'un autre État contractant pour déterminer le domicile d'une partie, la *lex fori* l'emporte. Par exemple, si un défendeur, assigné devant les tribunaux français, est à la fois domicilié en France, parce qu'il y a son principal établissement, et en Belgique, parce qu'il y est inscrit à titre principal sur les registres de la population, le juge français, en cas de contestation, ne doit faire application que de la seule loi française. S'il est établi aux termes de cette loi que le défendeur est effectivement domicilié en France, le juge n'a pas à prendre une autre loi en considération. Cette solution est justifiée par diverses considérations. Tout d'abord celle, pour reprendre l'exemple cité, qu'en fixant son domicile dans un pays, le défendeur se soumet aux lois de ce pays. En outre, seule la primauté de la *lex fori* permet au juge de vérifier sa compétence, comme la convention le lui prescrit, lorsque le défendeur ne comparait pas (article 20).

Si des juridictions d'États contractants différents sont valablement saisies, par exemple le tribunal

belge parce qu'il est celui du lieu où le défendeur est inscrit à titre principal sur les registres de la population et le tribunal français parce qu'il est celui du lieu où le défendeur a son principal établissement, le conflit pourra être résolu par les règles relatives à la litispendance ou à la connexité.

Le deuxième alinéa se rapporte à l'hypothèse où, le défendeur n'ayant pas de domicile dans l'État du juge saisi, celui-ci doit déterminer si le domicile se trouve sur le territoire d'un autre État et dispose qu'il sera fait application de la loi interne de cet autre État.

La règle sera surtout appelée à jouer lorsque le défendeur sera attrait devant le juge d'un État contractant alors qu'il n'est pas domicilié dans cet État. En effet, en cas de contestation sur la compétence du juge saisi, celle-ci suivant l'économie du titre II, variera, suivant que le défendeur aura son domicile sur le territoire d'un autre État contractant ou hors de la Communauté. Ainsi, par exemple, une personne domiciliée hors de la Communauté pourra être assignée valablement en Belgique devant le juge du lieu où l'obligation est née<sup>(1)</sup> alors qu'une personne domiciliée dans un autre État contractant, assignée devant ce même juge, pourra en décliner la compétence, l'article 5 point 1 de la convention ne retenant que la compétence du tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée. Le défendeur aura donc, s'il entend décliner la compétence du juge belge, à établir qu'il est domicilié dans un État contractant.

Suivant la règle posée à l'article 52 deuxième alinéa le juge belge devra, pour décider si le domicile du défendeur se trouve sur le territoire d'un autre État contractant, faire application de la loi interne de cet État.

Le comité a jugé plus équitable et plus rationnel de préférer à l'application de la *lex fori* celle de la loi de l'État où se trouve le domicile prétendu.

En effet, si le juge saisi d'un litige mettant en cause un défendeur domicilié dans un autre État contractant appliquait sa propre législation pour déterminer le domicile de ce défendeur, il se pourrait que, suivant cette législation, le défendeur n'ait pas de domicile dans l'autre État contractant alors que, d'après la législation de cet État, il y serait cependant domicilié. Cette solution serait d'autant

(1) Voir l'article 634 du code judiciaire belge et l'article 4 de la convention.

plus choquante qu'en fixant son domicile dans un État contractant, une personne ne peut évidemment se préoccuper du point de savoir si ce domicile correspond à la notion qu'en donne une loi étrangère<sup>(2)</sup>.

D'autre part, si la législation de l'État du domicile prétendu connaît une double définition du domicile<sup>(3)</sup>, l'une du code civil, l'autre du code de procédure civile, c'est évidemment à cette dernière qu'il y a lieu de se référer puisqu'il s'agit ici d'un problème de compétence judiciaire.

Le troisième principe posé par l'article 52 est relatif aux personnes dont le domicile dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité, telles que les mineurs, les femmes mariées, etc.

Cette disposition prévoit une double application de la loi nationale. C'est tout d'abord la loi nationale du mineur, par exemple, qui déterminera si le domicile est dépendant. Si la réponse est affirmative, c'est également la loi nationale du mineur qui déterminera où se trouve son domicile, par exemple, au domicile du tuteur. Si la réponse est négative, c'est-à-dire lorsqu'en vertu de la loi nationale de la personne subordonnée son domicile ne dépend pas de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité, il sera éventuellement fait application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 52 pour déterminer le domicile de cette personne subordonnée. Ces deux alinéas sont également applicables pour déterminer le domicile de la personne dont dépend le domicile de la personne subordonnée.

À cet égard, il n'a pas échappé aux membres du comité que certaines difficultés pouvaient naître des cas de double nationalité, plus spécialement pour déterminer le domicile de la femme mariée.

(2) NIBOYET: *Traité de droit international privé français*, tome VI, n° 1723 :

«Selon nous, la détermination du domicile n'a pas été empruntée systématiquement à la *lex fori*, mais à la loi du pays dans lequel on prétend que se trouve le domicile. La loi française peut donc seule déterminer si le domicile est en France; mais elle est sans qualité pour décider si un domicile se trouve dans tel ou tel pays étranger, ce qui relève de la seule loi du pays étranger intéressé.»

(3) Tel pourrait être le cas notamment en Belgique, l'article 102 du code civil disposant que le domicile de tout Belge quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a son principal établissement et l'article 36 du code judiciaire disposant qu'il faut entendre, au sens de ce code, par domicile, le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population.

Si, par exemple, une femme allemande épouse un Français et acquiert la nationalité française tout en conservant la nationalité allemande, d'après la loi française<sup>(1)</sup> cette épouse est domiciliée au domicile de son mari alors que, d'après la loi allemande, elle peut avoir un domicile séparé, la loi allemande ne disposant plus que la femme mariée a le domicile de son mari<sup>(2)</sup>. Selon le comité, il y a lieu, dans ces hypothèses, de faire application des règles du droit commun en matière de double nationalité. Ainsi, bien qu'ayant un domicile séparé en république fédérale d'Allemagne, cette personne pourra être assignée en France devant le juge du domicile du mari, le juge français devant faire application de la loi française.

Mais, si elle est assignée en république fédérale d'Allemagne devant le tribunal du lieu où elle a son propre domicile, le juge allemand fera application de la loi allemande et pourra se déclarer compétent.

Il importe enfin de préciser que la notion de domicile au sens de la convention ne s'étend pas à la fiction que constitue l'élection de domicile.

## B. EXAMEN DES SECTIONS DU TITRE II

### Section première

#### Dispositions générales

Rappelons que cette première section établit les distinctions essentielles dont découlent les règles de compétence prévues par la convention :

1. celle où le défendeur domicilié dans un État contractant est attrait devant les juridictions de cet État (article 2) ;
2. celle où une personne domiciliée dans un État contractant peut être appelée devant les juridictions d'un autre État contractant (article 3) ;
3. celle où une personne est domiciliée hors du territoire de la Communauté, les règles nationales retrouvant alors tout leur empire (article 4).

Cette section traduit aussi le principe de l'assimilation qui joue un rôle multiple<sup>(3)</sup>. Ce principe se trouve déjà, notamment, consacré dans les articles 1<sup>ers</sup> des

<sup>(1)</sup> Article 108 du code civil français: «La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.»

<sup>(2)</sup> Article 10 du code civil allemand (BGB) abrogé par la loi du 18 juin 1957 sur l'égalité de l'homme et de la femme en matière civile.

<sup>(3)</sup> WESER: *Revue critique de droit international privé*, 1960, p. 29.

conventions franco-belge du 8 juillet 1899, belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 et du traité Benelux du 24 novembre 1961. S'il est donc inhérent aux traités à règles de compétence directe, dans la présente convention il assure, en outre, la mise en œuvre de règles formelles du traité de Rome. L'article 7 de ce traité pose, en effet, le principe de la non-discrimination entre ressortissants des États membres de la Communauté. En tant que dispositions particulières, les articles 52 et suivants du traité de Rome constituent, en ce qui concerne le droit de l'établissement, l'application du principe général de l'article 7.

Le Comité économique et social des Communautés européennes, lors de l'élaboration du programme général d'établissement, a tout particulièrement attiré l'attention sur l'aspect du problème: il a demandé que l'égalité de traitement en matière de protection juridique soit réalisée complètement et dans le plus bref délai.

#### Article 2

L'adage *actor sequitur forum rei*, expression de la faveur du droit envers celui qui se défend, se justifie pour de plus fortes raisons dans le cadre international qu'en droit interne<sup>(4)</sup>. En effet, il est plus difficile, généralement parlant, de se défendre devant les tribunaux d'un pays étranger que devant ceux d'une autre ville au pays du domicile.

Le défendeur domicilié dans un État contractant ne doit pas nécessairement être assigné devant le tribunal du lieu où il a son domicile ou son siège. Il peut l'être devant tous les tribunaux de l'État où il a son domicile et qui sont compétents selon la loi de cet État.

En conséquence, dès lors que le défendeur est appelé devant un des tribunaux de l'État sur le territoire duquel il se trouve domicilié, les règles internes de compétence dudit État retrouvent leur entière application. Il y a là un renvoi de la convention à la loi interne du juge saisi, la convention décidant de la compétence générale des tribunaux de l'État de ce juge et la loi de cet État décidant à son tour de la compétence spéciale de tel ou tel tribunal dudit État. Cette solution paraît équitable, car il est normal de soumettre le défendeur domicilié dans cet État aux règles internes de la législation de ce dernier, sans que la convention ait à prévoir pour sa protection des

<sup>(4)</sup> Voir le rapport du professeur FRAGISTAS, conférence de La Haye de droit international privé, document préliminaire n° 4, mai 1964, à l'intention de la dixième session.

règles particulières. Elle est, au surplus, éminemment pratique car dans la généralité des cas elle dispensera le juge de prendre en considération plus longuement les termes de la convention.

Or, le plus souvent, le défendeur se trouve assigné devant les tribunaux de l'État où il est domicilié. Tel est le cas des procès dans lesquels aucun élément international n'entre en jeu. Il en est de même des procès d'ordre international dans lesquels, par application de l'adage traditionnellement admis *actor sequitur forum rei*, le défendeur est assigné devant les tribunaux de l'État de son domicile. La convention n'entraîne donc pas un bouleversement général des règles internes de compétence et des habitudes des juges et des avocats. En réalité, ceux-ci n'auront à prendre en considération les modifications apportées par la convention que dans le cas où le défendeur se trouve attrait devant le tribunal d'un État où il n'a pas son domicile, ou bien encore, lorsqu'il existe un des cas — peu nombreux d'ailleurs — où la convention a instauré des règles communes de compétence exclusive.

L'article 2 consacre, en son deuxième alinéa, le principe de l'assimilation lorsque l'étranger est domicilié dans l'État du for. Cet étranger est, dans cet État, régi comme défendeur ou comme demandeur par les mêmes règles de compétence que les nationaux, et plus précisément que les nationaux ayant leur domicile dans cet État, lorsque la législation de cet État fait une distinction entre ces tribunaux suivant que les nationaux ont ou n'ont pas leur domicile sur son territoire, ce qui est le cas en Italie.

Il en résulte que l'article 52 de la loi belge du 25 mars 1876 cesse en tant que tel d'être applicable à l'égard des étrangers domiciliés en Belgique<sup>(1)</sup>.

Quant à l'aspect positif de l'assimilation, il est explicité à l'article 4 deuxième alinéa.

#### Article 3

L'article 3 concerne le cas dans lequel le défendeur domicilié dans un État contractant peut être assigné dans un autre État contractant. Le principe posé à cet article est que le défendeur ne peut être soustrait aux juridictions de l'État où il a son domicile que dans les cas expressément prévus par la convention. Cette règle écarte les règles de compétence exorbitante en

<sup>(1)</sup> Cet article dispose notamment que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un Belge, soit par un étranger, s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence.

vigueur dans chacun des États contractants. Ces règles de compétence ne sont toutefois pas totalement exclues: elles ne le sont qu'à l'égard des personnes qui ont leur domicile dans un autre État contractant. Elles conservent donc leur empire à l'égard des personnes qui n'ont pas leur domicile à l'intérieur de la Communauté.

L'abrogation des règles de compétence exorbitante est consacrée, en ce qui concerne celles de ces règles qui sont les plus fondamentales et, aussi, les plus connues, par l'article 3 deuxième alinéa qui, s'il n'était pas absolument indispensable, est cependant de nature à faciliter l'application de certaines dispositions de la convention (voir notamment l'article 59).

Quelles sont dans chacun des États intéressés ces règles de compétence exorbitante?

#### En Belgique

Les articles 52, 52 bis et 53 de la loi du 25 mars 1876 qui régissent la compétence territoriale quant aux actions intentées par des Belges<sup>(2)</sup> ou des étrangers contre des étrangers devant les tribunaux belges et l'article 15 du code civil qui correspond à l'article 15 du code civil français.

#### En république fédérale d'Allemagne

La nationalité des parties est, en principe, sans influence sur les règles de compétence. L'article 23 du code de procédure civile prévoit que les actions patrimoniales intentées contre une personne n'ayant pas de domicile sur le territoire national sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouvent des biens ou l'objet litigieux, en l'absence de tout autre tribunal compétent sur le territoire allemand.

Or, plusieurs fois des tribunaux allemands ont donné une interprétation très large à cette disposition, ce qui a amené quelques auteurs à constater que cet article 23 « peut être considéré comme voisin de l'article 14 du code civil français »<sup>(3)</sup>.

#### En France

1. L'article 14 du code civil prévoit que tout demandeur français peut traduire devant les tribunaux de son pays un étranger ou un autre Français, même

<sup>(2)</sup> Répertoire pratique de droit belge (RPDB), verbo «compétence» nos 17518 et suivants (voir code judiciaire, articles 635, 637 et 638).

<sup>(3)</sup> WESER: *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 636. ROSENBERG: *Lehrbuch des deutschen Zivilprozessrechts*, 9<sup>e</sup> édition, paragraphe 35 point I 3.

s'il n'existe entre l'objet du procès et les tribunaux français aucun lien.

2. L'article 15 du code civil dispose qu'un Français peut toujours être traduit devant les tribunaux français par un Français ou un étranger et même exiger qu'il en soit ainsi.

Malgré leurs termes qui visent seulement « les obligations contractées » la jurisprudence a appliqué les articles 14 et 15 en dehors des obligations contractuelles à l'ensemble des actions patrimoniales et extrapatrimoniales. La valeur générale ainsi attribuée aux articles 14 et 15 ne trouve que deux limites : les tribunaux français ne sont jamais compétents pour connaître d'une part des actions réelles concernant un immeuble sis à l'étranger et, d'autre part, des litiges concernant les voies d'exécution pratiquées à l'étranger<sup>(1)</sup>.

#### En Italie

1. L'article 2 du code de procédure civile prévoit qu'on ne peut déroger par convention à la juridiction italienne en faveur d'une juridiction étrangère ou d'arbitres qui statuent à l'étranger, à moins qu'il ne s'agisse d'un litige relatif à des obligations entre des étrangers ou entre un étranger et un citoyen, ni résidant, ni domicilié en Italie, et si la dérogation résulte d'un acte écrit.
2. a) En vertu de l'article 4 point 1 du code de procédure civile, un étranger peut être cité devant les juges italiens s'il a une résidence en Italie ou un domicile, même d'élection, ou s'il y a un représentant qui soit autorisé à citer en justice, ou encore s'il a accepté la juridiction italienne, à moins que la demande soit relative à des biens immobiliers situés à l'étranger.
- b) En vertu de l'article 4 point 2 du code de procédure civile, un étranger peut être assigné devant les tribunaux de la république si la demande concerne des biens situés en Italie ou des successions d'un ressortissant italien ou des successions ouvertes en Italie, ou encore des obligations qui y sont nées ou qui doivent y être exécutées.
3. Il résulte de l'article 4 précité, tel qu'il est interprété par la jurisprudence italienne, qu'un défendeur

<sup>(1)</sup> BATIFFOL: *Traité élémentaire de droit international privé*, nos 684 et suivants.

italien peut toujours être assigné devant les juridictions italiennes<sup>(2)</sup>.

#### Au grand-duché de Luxembourg

Les articles 14 et 15 du code civil correspondent aux articles 14 et 15 du code civil français.

La jurisprudence luxembourgeoise applique le même principe d'interprétation que la jurisprudence française.

#### Aux Pays-Bas

L'article 126 troisième alinéa du code de procédure civile prévoit qu'en matière personnelle ou mobilière le défendeur n'ayant ni domicile ni résidence connus dans le royaume sera assigné devant le juge du domicile du demandeur. Cette disposition vise, indifféremment, le demandeur néerlandais ou étranger<sup>(3)</sup>.

L'article 127 dispose que l'étranger, même s'il ne réside pas aux Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution d'obligations par lui contractées envers un Néerlandais, soit aux Pays-Bas, soit dans un pays étranger.

#### Article 4

L'article 4 est applicable à tous les procès dans lesquels le défendeur n'a pas son domicile sur le territoire d'un État contractant et prévoit que les normes de droit interne demeurent en vigueur.

Il se justifie pour deux raisons.

En premier lieu, pour assurer la libre circulation des jugements il empêche que soient refusées la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu sur la base d'une loi de compétence interne. À défaut d'une disposition semblable, les biens du débiteur pourraient être soustraits à l'exécution en étant simplement transférés dans un pays de la Communauté autre que celui où la décision a été rendue.

En second lieu, il peut jouer un rôle en cas de litispendance. Ainsi, par exemple, si un tribunal français est saisi d'un litige entre un Français et un défendeur

<sup>(2)</sup> MORELLI: *Diretto processuale civile internazionale*, p. 108.

<sup>(3)</sup> WESER: *Revue critique de droit international privé*, 1959, p. 632.

domicilié aux États-Unis d'Amérique et si un tribunal allemand est saisi du même litige sur la base de l'article 23 du ZPO, il doit y avoir — dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice — dessaisissement d'un des deux tribunaux en faveur de l'autre. Pour régler la litispendance, il faut que ces tribunaux soient compétents en vertu de la convention. Or, à défaut d'un article tel que l'article 4, la convention ne contiendrait aucune règle reconnaissant explicitement la compétence des tribunaux français et allemands dans un cas de ce genre.

La seule exception à l'application des règles de compétence prévues par la législation se situe dans le domaine des compétences exclusives (article 16)<sup>(1)</sup>. Les règles accordant une compétence exclusive aux juridictions d'un État sont, en effet, applicables, quel que soit le domicile du défendeur.

Mais on pourrait se demander pour quelle raison le comité n'a pas étendu l'exclusion des règles de compétence exorbitante, notamment à l'égard des ressortissants des États membres où qu'ils soient domiciliés.

En d'autres termes, et pour poursuivre avec un exemple tiré de l'article 14 du code civil français, pourquoi le demandeur français pourra-t-il continuer à attirer devant les tribunaux français un étranger ou même un ressortissant d'un État membre de la Communauté domicilié hors de la Communauté?

Le comité a estimé qu'exclure les règles de compétence exorbitante à l'égard des personnes y compris les ressortissants de la Communauté ayant leur domicile hors de la Communauté eût été excessif. Ainsi, par exemple, un ressortissant belge domicilié hors de la Communauté pourrait posséder des biens aux Pays-Bas. Le tribunal néerlandais n'est pas compétent en la matière, la convention ne retenant pas la compétence fondée sur la présence de biens dans un État. L'exclusion de l'article 14 du code civil français aurait eu comme conséquence que le demandeur français aurait nécessairement dû assigner ce défendeur belge devant un tribunal étranger à la Communauté alors que le jugement obtenu ne pourrait être exécuté aux Pays-Bas s'il n'existe pas de traité d'exécution entre ceux-ci et le pays tiers auquel appartient le tribunal.

Cette solution est d'ailleurs consacrée par les conventions franco-belge, belgo-néerlandaise et le traité

<sup>(1)</sup> On peut également considérer comme une exception l'article 8 troisième alinéa relatif à la compétence à l'égard d'un assureur qui n'ayant pas de domicile dans la Communauté y possède une succursale ou une agence.

Benelux qui pourtant se fondaient sur le principe de la nationalité<sup>(2)</sup>.

L'article 4 deuxième alinéa de la convention consacre l'aspect positif de l'assimilation dont le principe figure déjà à l'article 2 deuxième alinéa. Une disposition expresse a été jugée nécessaire en vue d'éviter toute incertitude<sup>(3)</sup>. Selon cette disposition, toute personne domiciliée dans un État contractant est en droit d'y invoquer comme demandeur les mêmes règles de compétence que les nationaux de cet État.

Ce principe avait déjà été établi expressément dans la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (article 1<sup>er</sup> paragraphe 2).

L'aspect positif de l'assimilation a été envisagé en rapport avec le droit d'établissement (articles 52 et suivants du traité de Rome) qui implique, comme il l'a été précisé dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement du 18 décembre 1961<sup>(4)</sup>, que les personnes physiques ou morales établies dans un État membre jouissent de la même protection juridique que les nationaux.

La disposition se justifie également par des considérations d'ordre économique. Si les compétences exorbitantes peuvent encore être invoquées à l'encontre des étrangers domiciliés hors de la Communauté économique européenne, il convient, en effet, que les personnes domiciliées sur le territoire de l'État intéressé et participant ainsi à la vie économique de la Communauté puissent les invoquer au même titre que les nationaux.

On pourrait s'étonner de ce que la convention étende les « privilèges de juridiction » étant donné que le bénéfice de l'assimilation aux nationaux est accordé dans chacun des États à toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire de cet État.

<sup>(2)</sup> La convention franco-belge est, en effet, interprétée en ce sens qu'un Français ne peut invoquer l'article 14 du code civil pour assigner en France un Belge domicilié en Belgique, mais qu'il le peut pour assigner un Belge domicilié à l'étranger. BATIFFOL: *Traité élémentaire de droit international privé*, no 714.

<sup>(3)</sup> La jurisprudence française rendue sur la base du traité franco-danois du 9 février 1842 a notamment refusé aux Danois le bénéfice de l'article 14 du code civil.

<sup>(4)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* no 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

Il convient, en premier lieu, d'observer que ce bénéfice existe déjà en faveur des étrangers en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas où les règles de compétence, considérées comme exorbitantes, peuvent être invoquées aussi bien par les étrangers que par les nationaux. L'article 4 deuxième alinéa ne fait donc qu'aligner sur ces législations les conceptions française et luxembourgeoise selon lesquelles l'article 14 du code civil constitue un privilège de nationalité.

En outre, la solution retenue par la convention n'a rien que de très normal dès lors que celle-ci retient, pour les raisons déjà indiquées, le domicile comme critère décisif pour fixer la compétence. Dans cet ordre d'idées, il ne peut être perdu de vue que les privilèges de juridiction ne pourront plus être invoqués contre des personnes domiciliées à l'intérieur de la Communauté et qu'en revanche, ils pourront l'être contre des ressortissants des pays de la Communauté qui auront établi leur domicile hors du territoire des Six.

## Section 2

### Compétences spéciales

#### Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 contiennent une liste de cas dans lesquels le défendeur peut être assigné sur le territoire d'un État contractant autre que celui de son domicile. Les fors prévus par ces articles viennent s'ajouter à ceux qui résultent de l'article 2. S'il s'agit d'une contestation pour laquelle il existe un *for* spécialement reconnu compétent en vertu de ces articles, le demandeur pourra, à son choix, porter l'action soit devant ce tribunal, soit devant les tribunaux compétents de l'État où le défendeur a son domicile.

Un des problèmes ici posés consistait à savoir si le défendeur pourrait toujours être assigné devant l'un des fors prévus à ces articles ou ne pourrait l'être que pour autant que la compétence de ce *for* soit également prévue par la loi nationale de l'État intéressé.

En d'autres termes, dans le premier cas, la compétence découlerait directement de la convention, et dans le second, il faudrait un cumul de compétences: celle de la convention et celle de la législation interne sur la compétence territoriale. Ainsi, par exemple, la loi néerlandaise sur la compétence ne connaissant pas le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être

exécutée, le demandeur pourrait-il néanmoins assigner aux Pays-Bas le défendeur devant un tel *for*? Par ailleurs, les Pays-Bas seraient-ils éventuellement tenus d'adapter leur législation interne en vue de fonder la compétence de ce *for*?

En adoptant les règles de compétence «spéciales», c'est-à-dire en désignant directement le tribunal compétent sans se référer aux règles de compétence en vigueur dans l'État où pourrait être situé un tel tribunal, le comité a entendu répondre à ces questions en ce sens que le demandeur pourra toujours assigner le défendeur devant l'un des fors prévus sans que la législation interne de l'État intéressé doive être prise en considération. De plus, par l'établissement de telles règles, le comité a entendu faciliter la mise en œuvre de la convention. En la ratifiant, les États contractants ne devront pas prendre d'autres mesures pour adapter, le cas échéant, leur législation interne aux différents critères retenus dans les articles 5 et 6. La convention détermine directement et immédiatement le tribunal compétent.

L'adoption de règles de compétence «spéciales» se justifiait, en outre, par une autre considération, celle qu'il existe un lien de rattachement étroit entre la contestation et le tribunal qui est appelé à en connaître. Ainsi, pour prendre l'exemple du *forum delicti commissi*, si une personne, domiciliée dans un État contractant autre que les Pays-Bas, a causé un accident à La Haye, elle peut être assignée, en vertu de la convention, devant le tribunal de La Haye. Cet accident ne peut avoir pour conséquence de rendre d'autres tribunaux néerlandais compétents à l'égard du défendeur. Sur ce point, il existe donc une différence très nette entre l'article 2 et les articles 5 et 6, différence qui s'explique par le fait qu'à l'article 2 l'élément de rattachement est le domicile.

#### 1. « Forum contractus » (article 5 point 1) y compris le contrat de travail

L'examen des diverses législations quant à la compétence du *forum contractus* révèle de très grandes divergences, certaines l'ignorent totalement (Pays-Bas, Luxembourg), d'autres le connaissent mais à des degrés divers: les unes retiennent à la fois le *for* du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée (Belgique) (1), d'autres le limitent au lieu de la naissance et de l'exécution (Italie) (2), d'autres encore

(1) Articles 41 et 52 de la loi du 25 mars 1876, article 624 du code judiciaire.

(2) Articles 4 et 20 du code de procédure civile.

n'admettent en règle générale que le lieu de l'exécution (république fédérale d'Allemagne) (1) et finalement certaines l'assortissent, dans la mesure où elles le connaissent, de conditions supplémentaires (France) (2).

Certaines conventions parmi celles conclues entre les Six rejettent ce *for*, d'autres le retiennent mais à des degrés très divers. La convention franco-belge prévoit en son article 2 paragraphe 1 que, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée (3).

Dans la convention belgo-néerlandaise, l'article 4 dispose qu'en matière mobilière (personnelle), civile ou commerciale, le demandeur peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Selon l'article 3 point 5 de la convention belgo-allemande, la compétence est reconnue lorsque, en matière contractuelle, la contestation a été portée devant le juge de l'État où l'obligation a été ou devait être exécutée.

Dans la convention franco-italienne, l'article 14 prévoit que si l'action a pour objet un contrat considéré comme matière commerciale par la loi du pays où cette action est portée, le demandeur français ou italien peut saisir les juridictions de celui des deux pays où le contrat a été conclu ou de celui où il doit recevoir exécution.

La convention belgo-italienne (article 2 point 5) reconnaît la compétence lorsqu'en matière contractuelle l'action a été portée devant le juge de l'État où l'obligation est née, a été ou devait être exécutée.

Les conventions italo-néerlandaise, germano-italienne et germano-néerlandaise ne contiennent aucune disposition à ce sujet.

Enfin, le traité Benelux reprend l'article 4 de la convention belgo-néerlandaise, mais est assorti d'un

(1) Article 29 du code de procédure civile.

(2) Articles 59 troisième alinéa et 420 du code de procédure civile.

(3) Sur les graves controverses auxquelles a donné lieu cet article, voir WESER: *Traité franco-belge* du 8 juillet 1899, étude critique, p. 63 et *Jurisclasseur du droit international*, fascicule 591, nos 42 et 45.

protocole dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que l'article 4 n'est pas applicable aux rapports avec le Luxembourg lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans le pays dont il est ressortissant (4).

L'article 5 paragraphe 1 consacre une solution intermédiaire entre les divers droits nationaux.

La compétence du *for* retenu est limitée à la matière contractuelle comme en droit allemand. On aurait pu envisager de la restreindre à la matière commerciale, mais il faut bien reconnaître qu'avec l'intégration européenne les rapports contractuels prendront de plus en plus d'ampleur. De plus, la restreindre à la matière commerciale aurait soulevé des problèmes de qualification.

En outre, n'est retenue, en raison des considérations suivantes, que la compétence du *forum solutionis*, c'est-à-dire du *for* du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée.

Le comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de multiplier les fors et de provoquer ainsi des possibilités de conflits de compétence. Le demandeur a déjà le choix, en matière contractuelle, entre les tribunaux compétents de l'État où le défendeur a son domicile, en cas de pluralité de défendeurs, le tribunal du lieu où l'un d'eux a son domicile et finalement le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

Admettre une solution aussi large que celle du traité Benelux, qui retient en outre le *for* du lieu où l'obligation est née, aurait aussi entraîné pour les États dont la législation ne connaît pas ce *for*, ou ne le connaît que dans certaines limites, des changements trop considérables.

La crainte a en outre été exprimée que l'admission du *for* du lieu où l'obligation est née ne consacre, par des moyens détournés, la compétence du *for* du demandeur. Retenir ce *for* eût également soulevé de très difficiles problèmes de qualification, notamment en cas de contrats entre absents.

Le *for* du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée présente un intérêt pour des actions en recouvrement d'honoraires: le créancier aura le choix entre les tribunaux de l'État du domicile du défendeur et le tribunal d'un autre État dans le ressort duquel la

(4) Sur les raisons de cette limitation, voir le rapport des négociations.

prestation a été effectuée notamment lorsque, selon la loi applicable, l'obligation de payer doit être exécutée au lieu de la prestation des services. Ce for est également utile lorsque des mesures d'expertise ou d'enquête sont nécessaires. La situation particulière du Luxembourg a justifié, comme dans le traité Benelux, l'insertion d'une disposition spéciale dans le protocole (article 1<sup>er</sup>).

#### Contrats de travail

L'avant-projet de convention contenait une disposition attribuant, en matière de contrat de travail, celui-ci devant être compris dans un sens large, une compétence exclusive aux tribunaux de l'État contractant dans lequel se trouvait soit l'établissement intéressé, soit le lieu dans lequel le travail devait être ou avait été exécuté. Après en avoir longuement délibéré, le comité a renoncé à régler d'une façon spéciale, dans la convention, la compétence en cette matière. Les raisons suivantes ont déterminé son attitude.

Tout d'abord, des travaux sont actuellement en cours au sein de la Commission des Communautés européennes en vue d'uniformiser l'application des normes du droit du travail dans les États membres. Or, il est souhaitable que, dans toute la mesure du possible, les contestations en matière de contrat de travail soient localisées devant les tribunaux de l'État dont la loi est appelée à régir le contrat. Le comité n'a donc pas cru opportun de fixer des règles de compétence qui pourraient ne pas coïncider avec celles qui seraient éventuellement retenues pour déterminer la loi applicable.

Pour fixer des règles de compétence, le comité aurait d'ailleurs dû tenir compte non seulement des diverses manières dont le travail peut s'effectuer à l'étranger mais aussi des différentes catégories de travailleurs : salariés recrutés à l'étranger pour travailler en permanence dans une entreprise, salariés que l'entreprise affecte temporairement à un travail à l'étranger, représentants de commerce, personnel dirigeant des entreprises, etc. En entrant dans de telles distinctions, le comité risquait à nouveau d'entraver les études entamées par la Commission.

En outre, alors que dans la majorité des États membres de la Communauté, une large place est encore réservée, en la matière, à l'autonomie de la volonté des parties, une règle de compétence exclusive telle que celle qui avait été prévue à l'article 16 aurait eu comme conséquence d'interdire toute convention attributive de juridiction.

Les règles générales de la convention seront donc applicables en ce qui concerne le contrat de travail. Il

en résulte qu'en cas de litiges entre employeurs et travailleurs seront compétents : les tribunaux de l'État où le défendeur a son domicile (article 2), le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée si ce lieu se trouve dans un État autre que celui du domicile du défendeur (article 5 point 1) et le tribunal prorogé conventionnellement ou tacitement (articles 17 et 18). En cas d'action se fondant sur un délit commis à l'occasion du travail (paragraphe 2 points 2 et 3 de l'Arbeitsgerichtsgesetz), l'article 5 point 3 qui prévoit la compétence du tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit pourrait également s'appliquer. Ces règles semblent pouvoir, dans l'immédiat, donner davantage satisfaction aux intérêts en présence qu'une disposition semblable à celle de l'ancien article 16 point 2 qui ne souffrait aucune dérogation et qui interdisait toute clause attributive de juridiction.

Les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions peuvent, d'autre part, assurer une protection aux travailleurs. En effet, si la loi de l'État requis était appelée à régir le contrat de travail, le juge de cet État, saisi d'une demande de reconnaissance ou d'exécution de la décision étrangère, trouverait dans l'article 27 point 1, qui réserve l'ordre public de l'État requis, un motif de refus, en cas de méconnaissance ou de violation des dispositions essentielles de sa loi par le juge de l'État d'origine.

Les dispositions de la convention pourront, lorsque les travaux en cours au sein de la Commission seront terminés, toujours être modifiées, soit par la conclusion d'un protocole additionnel, soit par l'élaboration d'un accord réglant l'ensemble des problèmes se rattachant au contrat de travail et qui, en vertu de l'article 57 de la convention, primerait celle-ci.

#### 2. Obligations alimentaires (article 5 point 2)

La matière des obligations alimentaires tombe dans le champ d'application de la convention.

Celle-ci est de nature à constituer un prolongement à la convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions alimentaires envers les enfants<sup>(1)</sup>, en assurant la reconnaissance et l'exécution des décisions accordant une pen-

<sup>(1)</sup> En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1966 entre la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

sion alimentaire à des créanciers autres que des enfants, et à la convention de New-York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger<sup>(2)</sup>.

Pour les mêmes raisons que les auteurs de la convention de La Haye<sup>(3)</sup>, le comité a retenu la compétence du for du demandeur. D'une part, une convention qui n'admettrait pas le for du créancier d'aliments n'offrirait qu'un intérêt limité, étant donné que le demandeur serait contraint de porter l'action devant le juge du défendeur.

Si la convention ne retenait pas la compétence du for du créancier d'aliments, les seuls cas où elle serait appelée à jouer seraient, en effet, ceux où le défendeur condamné viendrait dans la suite à changer de résidence et ceux où il posséderait des biens dans un pays autre que celui où il a été condamné.

D'autre part, c'est le tribunal du domicile du créancier d'aliments qui est le mieux à même de constater s'il se trouve dans le besoin et d'en déterminer l'étendue.

Toutefois, afin d'aligner la convention sur celle de La Haye, l'article 5 point 2 prévoit également la compétence de la résidence habituelle du créancier d'aliments. Ce critère supplémentaire se justifie en matière d'obligations alimentaires car il permet notamment à une épouse, abandonnée par son mari, d'attraire celui-ci en paiement de pension alimentaire non pas devant le juge du lieu du domicile légal mais devant celui du lieu où elle-même a sa résidence habituelle.

La convention est également de nature à compléter la convention de New-York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Celle-ci se borne, en effet, à prévoir qu'une autorité expéditrice transmettra à une institution intermédiaire toute décision déjà rendue en faveur du créancier d'aliments, cette institution devant alors entamer soit une procédure d'*exequatur* ou d'enregistrement, soit une nouvelle action.

La simplification des formalités d'*exequatur* qu'apporte la convention facilitera dès lors la mise en œuvre de la convention de New-York.

<sup>(2)</sup> En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1966 entre la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

<sup>(3)</sup> Conférence de La Haye de droit international privé, actes de la huitième session, p. 315.

En ce qui concerne les créances d'aliments, le comité n'a pas perdu de vue que le problème des questions préalables (par exemple la question de filiation) pouvait se poser. Il a toutefois estimé que ce problème était étranger au règlement de la compétence judiciaire et qu'il devait être tenu compte de ces difficultés dans le chapitre relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires.

La question a été posée de savoir si, pour éviter des contrariétés de décisions, il n'aurait pas été utile de prévoir que le tribunal ayant fixé le montant d'une pension alimentaire aurait été seul compétent pour le modifier. Le comité n'a pas cru devoir adopter une solution en ce sens. Celle-ci aurait obligé des parties n'ayant, ni l'une ni l'autre, plus aucun lien de rattachement avec le tribunal d'origine à porter leur litige devant des juridictions qui pourraient être très éloignées. En outre, la décision du second juge, pour modifier celle du premier, doit être fondée sur un fait nouveau et dès lors il ne peut être soutenu que l'on se trouve en présence de décisions contraires<sup>(4)</sup>.

« *Forum delicti commissi* » (article 5 points 3 et 4)

Ce for est connu dans les législations internes des différents pays à l'exception du Luxembourg et des Pays-Bas où il n'existe que pour les collisions de navires et pour les accidents de roulage.

Sont applicables : en Belgique les articles 41 et 52 point 3 de la loi du 25 mars 1876<sup>(4)</sup>, en République fédérale d'Allemagne l'article 32 du code de procédure civile, en France l'article 59 douzième alinéa du code de procédure civile et l'article 21 du décret du 22 décembre 1958, en Italie l'article 30 du code de procédure civile.

Ce for est consacré dans les conventions bilatérales par les dispositions suivantes : l'article 4 de la convention belgo-néerlandaise et du traité Benelux qui visent toute obligation d'ordre mobilier, soit *ex lege*, soit *ex contractu*, soit *ex delicto*<sup>(5)</sup>, l'article 2 sous b) de la convention belgo-italienne, l'article 3 paragraphe 1 point 6 de la convention germano-

<sup>(4)</sup> Dans le même sens, voir conférence de La Haye de droit international privé, actes de la neuvième session. Rapport sur le projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, p. 321.

<sup>(5)</sup> Article 626 du code judiciaire.

<sup>(6)</sup> Rapport des négociateurs, p. 17.

belge, l'article 15 de la convention franco-italienne, l'article 2 point 4 de la convention germano-italienne et l'article 4 paragraphe 1 sous e) de la convention germano-néerlandaise.

Le fait que ce for est reconnu dans la plupart des législations nationales et consacré dans la majorité des conventions bilatérales, comme la multiplicité des accidents de roulage, militaient en faveur de son inclusion dans la convention.

L'article 5 point 3 emploie l'expression « le lieu où le fait dommageable s'est produit ». Le comité n'a pas cru devoir régler expressément le point de savoir s'il y a lieu de prendre en considération le lieu où a été commis le fait générateur du dommage ou le lieu où le dommage s'est réalisé, ayant estimé préférable de s'en tenir à une formulation consacrée par plusieurs législations (république fédérale d'Allemagne, France).

L'article 5 point 4 prévoit que la demande pourra être portée devant l'autorité judiciaire saisie de l'instance pénale et ce afin de tenir compte des règles de compétence prévues par les codes de procédure pénale. L'action civile pourra donc toujours être portée, quel que soit le domicile du défendeur, devant la juridiction pénale compétente pour connaître de l'action publique même si le lieu où siège cette juridiction (lieu de l'arrestation par exemple) ne coïncide pas avec celui où le fait dommageable a été commis.

*Compétence née d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, agence ou tout autre établissement (article 5 point 5)*

Ce for figure dans les conventions bilatérales déjà conclues entre des États contractants : conventions italo-belge (article 2 point 3), belgo-allemande (article 2 paragraphe 1 point 4), franco-belge (article 3 paragraphe 2), franco-italienne (article 13), italo-néerlandaise (article 2 point 3), belgo-néerlandaise (article 5 point 3), traité Benelux (article 5 point 4), convention germano-néerlandaise [article 4 point 1 sous d)], germano-italienne (article 2 point 3).

Il ne s'agit ici que du défendeur domicilié dans un État contractant (article 5) c'est-à-dire d'une société ayant son siège dans un État contractant et qui a une succursale, une agence ou un autre établissement sur le territoire d'un autre État contractant. Quant aux sociétés ayant leur siège hors de la Communauté mais qui possèdent une succursale, etc., dans un État

contractant, elles tombent sous l'application de l'article 4, même pour les contestations relatives à l'activité de ces succursales, sous réserve des dispositions de l'article 8 relatif à la matière de l'assurance.

#### *Pluralité de défendeurs (article 6 point 1)*

Dans ce cas, est reconnu compétent le tribunal où se trouve le domicile de l'un d'eux. Cette compétence est prévue en droit interne dans les législations belge (1), française (2), italienne (3), luxembourgeoise (4) et néerlandaise (5). Elle n'est pas prévue d'une manière générale en droit allemand. Lorsqu'une action doit être intentée en république fédérale d'Allemagne contre plusieurs défendeurs et qu'il n'existe pas de compétence commune, le tribunal compétent peut, sous certaines conditions, être désigné par la juridiction qui lui est immédiatement supérieure (paragraphe 36 point 3 du code de procédure civile allemand).

Cette compétence est en outre prévue dans les conventions suivantes : italo-néerlandaise (article 2 point 1), italo-belge (article 2 point 1), franco-italienne (article 11 point 2), germano-italienne (article 2 point 1). Dans cette dernière convention, la reconnaissance est toutefois subordonnée à l'existence d'une véritable indivisibilité entre les divers défendeurs.

Il résulte du texte de la convention que lorsqu'il existe plusieurs défendeurs, domiciliés dans des États contractants différents, le demandeur pourra, à son choix, attirer tous les défendeurs devant le tribunal du lieu où se trouve le domicile de l'un d'eux.

L'application de cette règle requiert qu'il y ait un lien entre les demandes formulées contre chacun des défendeurs, par exemple, qu'il s'agisse de débiteurs solidaires (6). Il en résulte qu'une demande ne peut être formée uniquement en vue de soustraire l'un des défendeurs aux tribunaux de l'État où il est domicilié (7).

(1) Articles 39 et 52 point 10 de la loi du 25 mars 1876, et article 624 du code judiciaire.

(2) Article 59 quatrième alinéa du code de procédure civile.

(3) Article 33 du code de procédure civile.

(4) Article 59 deuxième alinéa du code de procédure civile.

(5) Article 126 point 7 du code de procédure civile.

(6) MOREL: *Traité élémentaire de procédure civile*, n° 264.

(7) Cassation française 1924, *Dalloz périodique (DP)*, 1925, tome 13.

La compétence tirée du domicile de l'un des défendeurs a été prise en considération par le comité parce qu'elle permet d'éviter que ne soient rendues dans des États contractants des décisions incompatibles entre elles.

#### *Demandes en garantie, demandes en intervention et demandes reconventionnelles*

##### a) Demandes en garantie (article 6 point 2)

L'action en garantie qui est intentée contre un tiers par le défendeur à un procès en vue d'être tenu indemne de conséquences de ce procès est connue en droit belge (1), français (2), italien (3), luxembourgeois (4) et néerlandais (5).

Quant à la procédure qui, en république fédérale d'Allemagne, correspond à l'action en garantie, elle est réglée par les articles 72, 73 et 74 et par l'article 68 du code de procédure civile.

La partie qui estime, pour le cas où elle succomberait à l'instance, avoir un droit en garantie à faire valoir à l'encontre d'un tiers, a la possibilité d'appeler ce tiers en déclaration de jugement commun (article 72) (*Streitverkündung, litis denunciatio*).

L'appel en déclaration de jugement commun doit être signifié au tiers et communiqué à l'autre partie (article 73). Aucune décision n'intervient à l'égard de ce tiers, mais le jugement rendu entre les parties au procès a autorité en ce sens que le bien-fondé du jugement ne pourra être contesté dans l'action ultérieure que le défendeur intenterait contre le tiers (article 68). D'après le code de procédure civile allemand, le recours du défendeur contre le tiers doit faire l'objet d'un procès distinct.

Les demandes en garantie sont réglées dans les conventions bilatérales suivantes : conventions belgo-allemande (article 3 point 10), franco-belge (article 4 paragraphe 2), belgo-néerlandaise (article 6 paragraphe 2), italo-néerlandaise (article 2 point 4), belgo-italienne (article 2 point 10), germano-néerlandaise [article 4 point 1 sous c)], traité Benelux (article 6 paragraphe 3).

(1) Articles 50 et 52 de la loi du 25 mars 1876, article 181 du code de procédure civile.

(2) Articles 59 dixième alinéa et 181 à 185 du code de procédure civile.

(3) Articles 32 et 36 du code de procédure civile.

(4) Articles 59 paragraphe 8 et 181 à 185 du code de procédure civile.

(5) Article 126 point 14 du code de procédure civile.

Cette compétence, de l'avis du comité, revêt une assez grande importance dans les relations commerciales, ainsi que le montre l'exemple suivant : un exportateur allemand a effectué une livraison en Belgique et l'importateur belge a revendu la marchandise. L'acheteur assigne l'importateur en dommages-intérêts devant le tribunal de son domicile, à Bruxelles par exemple. L'importateur belge a un droit de recours contre l'exportateur allemand et intente par conséquent une action en garantie contre cet exportateur devant le tribunal de Bruxelles, compétent pour connaître de la demande principale. Cette compétence est admise par la convention bien que le garant ait son domicile en république fédérale d'Allemagne et ce dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Cependant, en application de l'article 17, le tribunal saisi de la demande principale ne sera pas compétent quant à la demande en garantie lorsqu'il est intervenu entre le garant et le garanti une convention attribuant compétence à une autre juridiction, pour autant que cette convention couvre également l'appel en garantie.

En outre, le tribunal saisi de la demande principale ne sera pas compétent pour connaître de l'appel en garantie si la demande originaire n'a été formée que pour traduire hors de l'État où il a son domicile celui qui a été appelé en garantie (6).

Par ailleurs, la situation particulière du droit allemand fait l'objet de l'article V du protocole.

En vertu de cette disposition, la compétence prévue à l'article 6 point 2 pour la demande en garantie ne peut être invoquée dans la république fédérale d'Allemagne mais toute personne domiciliée dans un autre État contractant peut être appelée devant les tribunaux allemands sur la base des articles 72 à 74 du code de procédure civile.

Quant aux jugements rendus dans les autres États contractants contre le garant, ils seront reconnus et exécutés en république fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne les jugements rendus dans cet État et où il aura été fait application des articles 72 à 74, ils produiront dans les autres États contractants les mêmes effets que ceux qu'ils produisent en république fédérale d'Allemagne.

(6) Voir l'article 181 des codes de procédure civile belge, français et luxembourgeois et l'article 74 du code de procédure civile néerlandais.

Ainsi, par exemple, le garant domicilié en France pourra être cité devant le tribunal allemand qui connaît de la demande principale. Le jugement rendu en république fédérale d'Allemagne ne concerne, selon le droit allemand, que les parties, mais il est opposable au garant. Lorsque le garanti exercera son recours contre le garant devant les tribunaux français normalement compétents, il pourra demander la reconnaissance du jugement allemand dont le bien-fondé ne pourra plus être remis en question.

Il est entendu que suivant les principes admis en matière d'*exequatur*, les jugements rendus sur l'appel en garantie n'auront dans l'État requis d'autres effets que celui qu'ils avaient dans le pays d'origine.

Cette solution, qui était déjà assurée dans les rapports germano-belges (article 3 point 10 de la convention) et germano-néerlandais [article 4 point 1 sous i) de la convention], est ainsi généralisée dans les rapports entre la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres de la Communauté.

#### b) Les demandes en intervention

Bien que la notion de garantie soit englobée dans celle de l'intervention, il a paru préférable de les prévoir expressément toutes deux. Quant à la notion d'intervention, nous ne croyons pouvoir mieux faire, pour la définir, que de reprendre les articles 15 et 16 du code judiciaire belge qui disposent :

##### \* Article 15

L'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause.

Elle tend soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie.

##### Article 16

L'intervention est volontaire lorsque le tiers se présente afin de défendre ses intérêts.

Elle est forcée lorsque le tiers est cité au cours d'une procédure par une ou plusieurs parties. »

#### c) Les demandes reconventionnelles (article 6 point 3)

Ces fors sont généralement retenus dans les conventions d'exécution : convention belgo-allemande (article 3 paragraphe 1 point 10) (pour les demandes reconventionnelles), convention italo-belge (article 2

paragraphe 1 point 10) (demande reconventionnelle accessoire), convention franco-belge (article 4 paragraphe 2) (demande reconventionnelle), convention belgo-néerlandaise (article 6) (demande reconventionnelle, demande en intervention et demande incidente), convention franco-italienne (article 18) (demande en compensation, demande incidente ou accessoire, demande reconventionnelle), convention italo-néerlandaise (article 2 point 4) (demande accessoire, demande reconventionnelle), convention germano-italienne (article 2 point 5) (demande reconventionnelle), traité Benelux (article 6) (demande reconventionnelle, demande en intervention et demande incidente), convention germano-néerlandaise [article 4 paragraphe 1 sous i)] (demande reconventionnelle et demande en garantie).

Il a été précisé que pour fonder la compétence, la demande reconventionnelle doit être connexe à la demande principale. La connexité n'étant pas connue dans toutes les législations, le texte, inspiré du projet de code judiciaire belge, indique que la demande reconventionnelle doit dériver soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originaire.

#### Sections 3 à 5

Assurances, ventes à tempérament et compétences exclusives

##### Remarques d'ordre général

Dans chacun des six États, les règles de compétence territoriale ne sont, en principe, pas d'ordre public et il est donc loisible aux parties d'y déroger.

Il existe cependant des exceptions à ce principe : certaines règles de compétence revêtent un caractère impératif ou d'ordre public en raison de l'intérêt d'une bonne administration de la justice qui commande la réduction des cas de compétence et la concentration de certains litiges dans un for unique, soit de considérations d'ordre social qui se fondent sur un souci de protection de certaines catégories de personnes telles que les assurés, les acheteurs en cas de ventes à tempérament, etc.

Le système adopté et le but recherché impliquent la nécessité de régler cette question dans la convention. Ignorer le problème posé par ces règles de compétence eût risqué non seulement d'entraîner, sur la base de l'ordre public, des refus de reconnaissance et d'exécution, ce qui est contraire au principe de la libre circulation des jugements, mais aussi de rétablir d'une manière générale, par ce biais, la vérification de la compétence du juge de l'État d'origine.

Le comité avait le choix entre diverses solutions.

Tout d'abord, celle qui est admise dans plusieurs conventions bilatérales, et en vertu de laquelle le juge de l'État requis peut refuser de reconnaître la compétence du juge de l'État d'origine, lorsqu'il existe dans l'État requis « des règles attribuant une compétence exclusive aux tribunaux de cet État pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision »<sup>(1)</sup>.

Ce système se heurtait non seulement aux objections qui ont été exposées ci-dessus, mais, de plus, il aurait introduit dans la convention un élément d'insécurité incompatible avec son économie générale. En effet, il ne résoud pas le problème, et ne fait que retarder les difficultés en les transposant au stade de la reconnaissance et de l'exécution.

Pouvait également être retenue une clause générale, semblable à celle qui figure dans la convention belgo-néerlandaise ou dans le traité Benelux (article 5 point 1) et qui prend en considération les législations en présence<sup>(2)</sup>. Une telle clause risque cependant d'être difficile à interpréter car en cas de contestation, le juge de l'État d'origine est obligé de se reporter au droit de l'État qui réclame une juridiction exclusive.

De plus, si elle peut se concevoir dans un traité entre trois États, elle est beaucoup plus difficile à admettre dans une convention entre six États, où il n'est pas toujours possible de déterminer d'avance l'État ou les États dans lesquels la reconnaissance pourra être invoquée ou l'*exequatur* demandé.

Une troisième solution consistait en l'établissement d'un catalogue énumérant les seules compétences qui seraient exclusives et qui revêtiraient ainsi un caractère obligatoire pour tous les États contractants. Un tel catalogue répond au besoin d'information des par-

<sup>(1)</sup> Convention germano-belge (article 3 point 2) ; convention italo-néerlandaise (article 2 *in fine*) ; convention italo-belge (article 2 *in fine*).

<sup>(2)</sup> L'article 5 paragraphe 1 de la convention belgo-néerlandaise est ainsi rédigé : « Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des deux pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte sauf les exceptions et modifications établies ou à établir par l'une des deux législations nationales ainsi que par les conventions internationales. »

ties, permet au juge de statuer avec certitude sur la base d'une règle commune, écarte tout élément d'insécurité et assure un équilibre dans les relations conventionnelles.

Le système retenu par la convention est complexe. Les sections 3 et 4 par exemple, relatives aux assurances, aux ventes et prêts à tempérament sont dictées par des considérations d'ordre social et ont notamment pour but d'éviter les abus qui peuvent résulter de contrats d'adhésion.

La section 5 (article 16) contient un catalogue des cas dans lesquels les juridictions d'un État contractant sont reconnues comme seules compétentes, l'intérêt d'une bonne administration de la justice commandant la concentration des litiges devant les juridictions d'un seul État.

Un régime différent est réservé par la convention à ces deux catégories. La première d'entre elles se situe à un stade intermédiaire entre les règles de compétence ordinaires et les règles de compétence purement exclusives.

En effet :

1. Pour les matières faisant l'objet des sections 3 et 4, il n'existe pas une compétence unique. Bien que limité, un choix est ouvert entre tribunaux d'État contractants différents lorsque le demandeur est une personne protégée, c'est-à-dire un preneur d'assurance, un acheteur ou un emprunteur. En cas de compétences exclusives faisant l'objet de la section 5, aucun choix n'est ouvert aux parties entre les tribunaux de plusieurs États contractants.
2. Les parties peuvent, dans certains cas, déroger aux dispositions des sections 3 et 4 (articles 12, 15 et 18). Par contre, il ne peut être dérogé aux dispositions de la section 5, ni par une convention attributive de juridiction (article 17 deuxième alinéa), ni par une prorogation tacite (article 18).
3. Les règles des sections 3 et 4 ne sont applicables que lorsque le défendeur a son domicile sur le territoire d'une partie contractante alors que celles de la section 5 s'appliquent sans considération de domicile.

En revanche, la violation des dispositions des sections 3 et 4 aussi bien que de celle de la section 5 constitue un motif de refus de reconnaissance et d'exécution (articles 28 et 34).

## Section 3

## Assurances

En matière d'assurance, des règles de compétence exclusives ou spéciales existent en France (article 3 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance), en Belgique (loi du 20 mai 1920, insérée sous l'article 43 bis de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence), en république fédérale d'Allemagne (paragraphe 48 du VVG), en Italie (article 1903 deuxième alinéa du code civil, article 124 du texte unique des lois sur l'exercice des assurances privées). Au grand-duché de Luxembourg, la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance ne contient aucune disposition relative à la compétence. Ceci s'explique par l'exiguïté du territoire du grand-duché qui ne compte que deux arrondissements judiciaires. Toutefois, la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance règle la compétence judiciaire en ce qui concerne les compagnies d'assurances étrangères. Elle exige que l'assureur résidant à l'étranger et faisant des opérations d'assurance au grand-duché désigne un mandataire général ayant son domicile au Luxembourg et qui l'y représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Ce mandataire doit faire élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire dans lequel il n'a pas son domicile réel. Le domicile réel ou élu du mandataire général est attributif de juridiction pour les actions nées du contrat d'assurance. Aux Pays-Bas, il n'existe pas de dispositions spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière d'assurance. En ce qui concerne les compagnies étrangères d'assurance-vie, la loi néerlandaise du 22 décembre 1922 connaît des règles analogues à celles de la loi luxembourgeoise du 16 mai 1891. La réglementation est à peu près analogue en république fédérale d'Allemagne.

La section 3 a été élaborée en collaboration avec le comité européen des assurances.

Les dispositions de cette section peuvent être résumées comme suit : en matière d'assurance, les actions contre un assureur domicilié sur le territoire d'un État contractant peuvent être portées :

- soit devant les tribunaux de l'État où il a son domicile (article 8), ou dans certaines limites, celui du lieu où se trouve une succursale (articles 7 et 8),
- soit :
  - a) devant le tribunal du lieu où est domicilié le preneur d'assurance (article 8) ;
  - b) devant les tribunaux de l'État où l'un des assureurs a son domicile, si plusieurs d'entre eux sont défendeurs (article 8) ;

c) devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'intermédiaire qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance si la loi du juge saisi prévoit cette compétence (article 8) ;

d) 1. s'il s'agit d'une assurance de responsabilité, l'assureur peut, en outre, être assigné :

— devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit (articles 9 et 10),

— en intervention, devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si, selon sa législation interne, le tribunal saisi peut connaître d'une telle demande (article 10) ;

2. si l'assurance porte sur des immeubles, l'assureur peut aussi être assigné devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre (article 9).

Quant aux actions dans lesquelles l'assureur est demandeur, elles ne peuvent, en règle générale, être portées que devant les tribunaux de l'État sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Les conventions attributives de juridiction qui dérogent à ces règles sont, en principe, sans effet, si elles sont antérieures à la naissance du litige (article 12).

L'article 7 précise que la section 3 du titre II est autonome et règle d'une façon exhaustive la matière des assurances. Des exceptions sont constituées par les renvois aux articles 4 et 5 point 5 qui concernent respectivement le cas où le défendeur est domicilié hors de la Communauté et les contestations se rapportant à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement.

Il résulte de la première de ces exceptions que la compétence est déterminée par la loi du juge saisi, y compris celles qui sont qualifiées d'exorbitantes, lorsque le défendeur, qu'il s'agisse de l'assureur ou du preneur d'assurance, est domicilié hors de la Communauté. Néanmoins, par dérogation aux règles générales de la convention, l'assureur domicilié hors de la Communauté qui possède dans un État contractant une succursale ou une agence est considéré pour les

contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile dans cet État. Cette dérogation, inscrite à l'article 8 dernier alinéa, a été adoptée étant donné que les sociétés d'assurance étrangères ne peuvent établir des succursales ou des agences dans d'autres États que moyennant des garanties qui peuvent être considérées comme les assimilant à des sociétés nationales. Elle ne s'applique toutefois qu'en faveur des succursales et agences, c'est-à-dire lorsque la société étrangère est représentée par une personne capable de l'engager envers les tiers.

La seconde exception est également relative aux succursales, agences ainsi qu'aux autres établissements mais qui, par le renvoi à l'article 5 point 5, relèvent d'une société ayant son siège dans un État contractant. Ce renvoi implique qu'une telle société peut être appelée devant le tribunal du lieu où se trouve la succursale, l'agence ou l'établissement pour toutes les contestations concernant leur exploitation.

L'article 8 détermine, d'une manière générale, la compétence en cas d'action intentée, en matière d'assurance, contre l'assureur.

En premier lieu, sont compétentes les juridictions de l'État où l'assureur a son domicile. Cette disposition se borne à énoncer une compétence générale en prévoyant la compétence « des tribunaux de l'État du domicile de l'assureur ». À l'intérieur de chaque État, il sera fait application de la législation interne pour déterminer le tribunal compétent. En revanche, si l'assureur est attiré hors de l'État où il est domicilié, l'action doit être portée devant un tribunal expressément déterminé, suivant le système déjà adopté à l'article 5.

En second lieu, l'action peut être portée dans un État autre que celui où l'assureur a son domicile, devant le tribunal du lieu où est domicilié le preneur d'assurance. Il faut entendre par preneur d'assurance, le cocontractant de la compagnie d'assurance. Au cas où, soit l'assuré, soit le bénéficiaire sont autres que le preneur d'assurance, le lieu de leur domicile n'est pas pris en considération. Ainsi que l'a fait notamment observer le comité européen des assureurs, l'assureur en tant que prestataire d'un service a comme partenaire commercial l'autre partie contractante, c'est-à-dire le preneur d'assurance. Il est donc en rapport avec celui-ci et il est normal qu'il puisse être attiré devant le tribunal du domicile de ce dernier. Mais il serait excessif de l'obliger à comparaître devant le

tribunal de l'assuré ou du bénéficiaire dont il peut ignorer le domicile exact au moment où le litige prend naissance.

Doit être pris en considération le domicile du preneur d'assurance au moment de l'introduction de l'instance.

En troisième lieu, si plusieurs assureurs sont défendeurs dans une même cause, ils peuvent être assignés devant les tribunaux de l'État où l'un d'eux a son domicile. Cette disposition est identique à celle de l'article 6 point 1 qui n'est pas d'application en raison du caractère autonome de la section relative aux assurances.

Finalement, l'assureur peut être attiré dans un État autre que celui où il a son domicile, devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'intermédiaire qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance, mais à une double condition : il faut tout d'abord que le domicile de cet intermédiaire figure dans la police ou dans la proposition d'assurance et ensuite que la loi du juge saisi prévoit cette compétence. Celle-ci n'est pas connue en Belgique, ni en France ; elle l'est par contre en république fédérale d'Allemagne<sup>(1)</sup> et en Italie (article 1903 du code civil). Quant à la proposition d'assurance, elle se rapporte à une pratique utilisée en république fédérale d'Allemagne. En raison des procédés mécanographiques employés par les compagnies d'assurances, le lieu de l'agence ne figure souvent dans la police que sous forme d'un numéro qui renvoie à la proposition d'assurance. La proposition d'assurance, telle qu'elle est mentionnée dans la convention, s'entend évidemment de la proposition définitive suivie d'un contrat.

Enfin, il faut entendre par l'expression l'intermédiaire « qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance » aussi bien l'agent à l'aide duquel le contrat a été conclu directement entre la société et le preneur d'assurance que celui qui a conclu le contrat lui-même comme représentant de la société. Quant à

<sup>(1)</sup> Paragraphe 48 du VVG:

1. Si un agent a servi d'intermédiaire pour la conclusion d'un contrat ou a conclu ce contrat et dans les cas d'actions contre l'assureur relatives aux conditions de ce contrat, le tribunal compétent est le tribunal du lieu où au moment de la conclusion du contrat, ou au moment où il a servi d'intermédiaire à la conclusion du contrat, l'agent avait son agence ou, en l'absence d'agence, son domicile.
2. La compétence définie ci-dessus ne peut être contractuellement modifiée.

la portée de l'article 8 dernier alinéa, nous nous référons au commentaire de l'article 7.

L'article 9 permet, sans préjudice notamment de l'application de l'article 12 point 3, d'attirer l'assureur dans un État autre que celui où il a son domicile, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. Cette compétence n'est admise que s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même pour les meubles, lorsque dans la police d'assurance sont garantis à la fois un immeuble et le contenu mobilier de cet immeuble. Est également compris le cas où les meubles sont couverts par un avenant à la police garantissant l'immeuble.

L'article 10 prévoit également en matière d'assurances de responsabilité, certaines compétences spéciales. Cette disposition revêt une importance particulière en ce qui concerne les accidents de roulage.

En vertu de l'article 10 premier alinéa, en cas d'action de la personne lésée contre l'assuré, celui-ci pourra appeler l'assureur en intervention si, selon sa législation interne, le tribunal saisi peut connaître d'une telle demande. Tel n'est pas exactement le cas en république fédérale d'Allemagne (1).

Le problème s'est posé de savoir si la jonction des deux actions devait être possible lorsque l'assuré et l'assureur sont tous deux domiciliés dans un même État qui, par hypothèse, est différent de celui où se trouve le tribunal saisi. Par exemple, s'agissant d'un accident causé en France par un Allemand domicilié en république fédérale d'Allemagne et assuré auprès d'une compagnie allemande, l'appel en intervention — connu du droit français — devrait-il être possible alors que le litige concerne un contrat d'assurance entre un assuré allemand et un assureur allemand? Ce contrat étant soumis à la loi allemande, ne devrait-il pas être porté devant un juge allemand? Les relations contractuelles entre assureur et preneur d'assurance resteraient ainsi en dehors du procès sur la responsabilité.

Tout en reconnaissant la pertinence de cette observation, le comité a été d'avis qu'il ne convenait pas d'introduire des règles de compétence qui s'écarteraient des législations internes et risqueraient en outre

(1) Voir l'article V du protocole.

de perturber les régimes en vigueur à la suite de l'introduction de la carte verte (2).

La solution de compromis retenue par le comité est d'atténuer la portée de l'article 10 premier alinéa en prévoyant par une disposition insérée à l'article 12 point 3 que si le preneur d'assurance et l'assureur ont tous deux leur domicile dans un même État contractant au moment de la conclusion du contrat, ils peuvent réserver la compétence des tribunaux de cet État. Cependant, cette convention doit être licite selon le droit de cet État.

Selon l'article 10 deuxième alinéa, l'assureur peut également être attiré, en matière d'assurance de responsabilité, directement par la personne lésée (3), hors de l'État où il a son domicile, devant tout tribunal qui, aux termes des articles 7 à 9, peut connaître d'une action intentée par le preneur d'assurance contre l'assureur.

Si, selon l'article 8 premier alinéa, est compétent le tribunal du domicile du preneur, par contre, aucune disposition n'admet la compétence du for du domicile de la personne lésée. Le membre de phrase « lorsque cette action directe est possible » a été employé expressément pour inclure les règles de conflits de juge saisi (4).

En vertu de l'article 10 dernier alinéa, l'assureur pourra mettre le preneur d'assurance ou l'assuré en cause dans le procès qui lui sera intenté par la personne lésée. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il faut permettre de porter les actions devant un même tribunal afin d'éviter que des juridictions différentes ne rendent des jugements inconciliables. En outre, l'assureur trouvera dans cette procédure une arme contre la fraude (5).

(2) L'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est obligatoire dans tous les pays de la Communauté sauf en Italie.

Belgique: loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

France: loi du 27 février 1958 et décret du 7 janvier 1959.

Luxembourg: loi du 10 juin 1932; règlements d'exécution des 28 octobre et 24 décembre 1932.

Pays-Bas: loi du 30 mai 1963; décret du 23 juin 1964. République fédérale d'Allemagne: loi du 7 novembre 1939.

(3) L'action directe est connue en droit belge, français et luxembourgeois. En droit allemand et néerlandais elle n'est connue qu'en cas d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

(4) C'est à cette règle qu'il appartient de décider s'il doit être fait application de la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit ou de la loi régissant le contrat ou, encore, de la *lex fori*.

(5) J. WAUTIER: *L'assurance automobile obligatoire*, Bruxelles 1947.

## Section 4

## Compétence en matière de vente et prêt à tempérament

Cette section est relative à la vente d'objets mobiliers corporels dont le prix s'acquitte en plusieurs versements ou à la vente de tels objets liée à un contrat de financement (Abzahlungsgeschäfte). Ses règles sont semblables à celles qui figurent dans plusieurs législations nationales et sont également inspirées par un souci de protection à l'égard de certaines catégories de personnes.

L'article 13 consacre le caractère autonome de la section. Comme l'article 7, il réserve les dispositions des articles 4 et 5 point 5.

L'article 14 détermine les règles de compétence.

En cas d'action contre le vendeur ou le prêteur, l'acheteur ou l'emprunteur peuvent agir soit devant les tribunaux de l'État où le défendeur est domicilié, soit devant les tribunaux de l'État où ils ont eux-même leur domicile.

Les actions du vendeur ou du prêteur ne peuvent en principe être portées que devant le tribunal du lieu où est domicilié l'acheteur ou l'emprunteur au moment de l'introduction de l'instance.

Le troisième alinéa, relatif aux demandes reconventionnelles, correspond à l'article 6 point 3.

L'article 15, qui concerne les conventions attributives de juridiction, contient en son point 3 une disposition analogue à celle qui figure à l'article 12 point 3 mais pour d'autres motifs. La compétence, en cas d'action intentée par le vendeur ou le prêteur, est assez délicate à déterminer lorsque l'acheteur ou l'emprunteur s'établit à l'étranger après avoir conclu le contrat. Le souci de protection de ces personnes implique qu'elles devraient être assignées uniquement devant les tribunaux de l'État où elles ont fixé leur nouveau domicile. Se fondant sur des considérations d'équité, le comité a toutefois admis que, lorsque le vendeur et l'acheteur, ou le prêteur et l'emprunteur, ont, tous deux, leur domicile ou au moins leur résidence habituelle dans un même État au moment de la conclusion du contrat, ils puissent attribuer compétence aux tribunaux de cet État pour toutes les contestations à naître du contrat, pour autant que la loi dudit État n'interdise pas de telles conventions.

Le critère de la résidence habituelle permet les clauses attributives de juridiction même lorsque l'acheteur ou l'emprunteur a conservé son domicile dans un État

L'article 11 est relatif aux actions de l'assureur contre le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire.

Sont seules compétentes les juridictions de l'État sur le territoire duquel le défendeur a son domicile au moment de l'introduction de l'instance.

Il s'agit ici, à nouveau, d'une compétence générale, le tribunal territorialement compétent devant être déterminé, à l'intérieur de chacun des États, par la législation interne de cet État.

La disposition n'est pas applicable lorsque le défendeur a son domicile hors du territoire d'un État contractant, c'est-à-dire hors du territoire de la Communauté. Dans un tel cas, l'article 4 est applicable.

Le deuxième alinéa correspond aux dispositions de l'article 6 point 3.

L'article 12 concerne les conventions attributives de juridiction. Les conventions conclues avant la naissance du litige sont sans effet si elles sont contraires aux règles de compétence tracées dans la convention.

Le but de cet article est d'interdire aux parties de restreindre le choix donné par la présente convention au preneur d'assurance et d'interdire à l'assureur de déroger à l'article 11.

Plusieurs exceptions sont toutefois admises. Après la naissance du litige, c'est-à-dire « dès qu'il y a désaccord entre les parties sur un point déterminé et qu'une procédure judiciaire s'annonce comme imminente ou prochaine » (1), les parties recouvrent leur entière liberté.

Sont également licites certaines conventions attributives de juridiction antérieures à la naissance du litige. Tout d'abord celles faites en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire qui leur permettent de porter l'action devant d'autres tribunaux que ceux désignés aux articles précédents.

Sont aussi licites, par application de l'article 12 point 3, certaines conventions attributives de compétence, mais dans les conditions très strictes qui sont précisées à cette disposition et qui ont été exposées dans le commentaire de l'article 10.

(1) BRAAS: *Précis de procédure civile*, tome I, no 795.

contractant autre que celui de sa résidence. Il en résulte, par exemple, que le vendeur ou le prêteur ne sera pas obligé d'attirer le défendeur à l'étranger devant les tribunaux de l'État de son domicile lorsque ce défendeur réside toujours, au moment de l'introduction de l'instance, sur le territoire de l'État où le contrat a été conclu.

## Section 5

### Compétences exclusives

#### Article 16

L'article 16 constitue un catalogue de compétences reconnues comme exclusives dans les rapports entre les six États. En principe, les matières énumérées à l'article 16 ne sont constitutives de compétence juridictionnelle exclusive que si le tribunal doit en connaître à titre principal.

Il ne peut être dérogé à la compétence des tribunaux reconnus compétents ni par une convention attributive de juridiction en faveur de tribunaux d'un autre État contractant, ni par une prorogation tacite (articles 17 et 18). Tout juge d'un État autre que celui dont les juridictions sont reconnues comme seules compétentes doit d'office se déclarer incompétent (article 19). La violation de ces règles constitue un motif de refus de reconnaissance et d'exécution (articles 28 et 34).

Ces règles, qui se fondent sur l'objet de la demande, s'appliquent indépendamment du domicile et de la nationalité des parties. Compte tenu des raisons qui ont motivé l'institution des compétences exclusives, il y avait lieu de leur donner une portée générale même à l'égard des défendeurs domiciliés hors de la Communauté. Ainsi, par exemple, un juge belge ne pourra, sur base de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876 ou de l'article 637 du projet de code judiciaire qui retiennent la compétence du for du demandeur à l'égard d'un étranger, connaître d'un litige entre un Belge et une personne domiciliée, par exemple, en Argentine, s'il s'agit d'un litige portant sur un immeuble situé en république fédérale d'Allemagne. Seuls les tribunaux allemands sont compétents.

#### Immeubles

Aux termes de l'article 16 point 1, seuls les tribunaux de celui des États contractants où l'immeuble est situé sont compétents pour connaître des contestations relatives aux droits réels immobiliers ainsi qu'aux baux d'immeubles.

L'importance des questions immobilières avait déjà retenu l'attention des auteurs de traité de Rome, puisqu'en vertu de l'article 54 troisième alinéa de ce traité la Commission et le Conseil doivent notamment rendre possibles « l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre » dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39 paragraphe 2, qui vise la politique agricole.

Les problèmes posés en cette matière au comité se situaient d'ailleurs non pas sur le plan de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, puisque cette reconnaissance et cette exécution entrent dans les prévisions des traités déjà conclus entre États membres et qui s'appliquent tous en matière civile et commerciale sans exclure la matière immobilière, mais bien dans la détermination des règles de compétence.

Dans la législation de chacun des États, il existe à cet égard des règles spéciales de compétence<sup>(1)</sup> qui, d'une manière générale, ont été reprises dans les conventions bilatérales, qu'elles soient à règles directes<sup>(2)</sup> ou indirectes<sup>(3)</sup>.

Toutefois, la solution que donne la convention diffère de ces accords bilatéraux en ce sens que les règles de compétence qu'elle trace sont exclusives. Sur ce point, la convention est conforme au traité franco-allemand sur le règlement de la question sarroise dont l'article 49 prévoit que les juridictions de « celui des deux pays où est situé un immeuble sont seules compétentes pour toutes les contestations concernant la possession ou la propriété de cet immeuble et pour celles qui concernent des droits réels sur cet immeuble ».

Tout comme dans ce traité, la compétence instaurée par l'article 16 point 1 n'est exclusive que dans les relations internationales ; il n'est donc pas touché aux règles de compétence internes en vigueur dans chacun des États.

En d'autres termes, il interdit aux juridictions d'un État contractant de connaître des contestations relatives

(<sup>1</sup>) Belgique: article 8 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'arrêté royal du 3 janvier 1935; article 52 de la loi du 25 mars 1876. République fédérale d'Allemagne: article 24 du code de procédure civile. France: article 59 cinquième alinéa du code de procédure civile. Italie: articles 4 et 21 du code de procédure civile. Luxembourg: article 59 troisième et quatrième alinéas du code de procédure civile. Pays-Bas: article 126 point 8 du code de procédure civile.

(<sup>2</sup>) Convention néerlandaise-belge (article 10).

(<sup>3</sup>) Conventions germano-belge (article 10), franco-italienne (article 16), italo-néerlandaise (article 2 point 6), germano-italienne (article 2 point 7), belgo-italienne (article 2 point 8), germano-néerlandaise [article 4 paragraphe 1 sous f)].

à un immeuble situé dans un autre État contractant ; il n'interdit pas que dans l'État où l'immeuble est situé d'autres juridictions que celle du lieu de la situation de l'immeuble connaissent de ces contestations si leur compétence est reconnue par la juridiction de cet État.

Plusieurs raisons ont amené le comité à prévoir, en cette matière, une règle de compétence exclusive. Dans la république fédérale d'Allemagne et en Italie, le juge du lieu où est situé l'immeuble est exclusivement compétent et cette compétence est considérée comme d'ordre public. Il s'ensuit qu'à défaut de règle de compétence exclusive, des jugements rendus dans d'autres États par des juridictions dont la compétence aurait pu découler d'autres dispositions de la convention (le tribunal du domicile du défendeur, un for prorogé) n'auraient pu être ni reconnus, ni exécutés, ni en république fédérale d'Allemagne, ni en Italie.

Un tel système eût été contraire à la « libre circulation des jugements ».

Le comité a été d'autant plus enclin à généraliser dans les relations internationales les règles de compétence en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne et en Italie, que cette extension répondait selon elle, à l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Ces contestations entraînent, en effet, fréquemment des vérifications, des enquêtes, des expertises qui devront être faites sur place. De plus, la matière est souvent soumise, en partie, aux usages qui ne sont généralement connus que des juridictions du lieu de la situation de l'immeuble ou, tout au moins, du pays où l'immeuble est situé. Finalement, le système retenu tient compte également de la nécessité d'opérer des transcriptions sur les registres fonciers qui existent au lieu de la situation de l'immeuble.

La formulation adoptée vise non seulement toutes les contestations ayant pour objet des droits réels sur des immeubles mais aussi celles qui sont relatives aux baux d'immeubles. Par baux d'immeubles il faut entendre les baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les baux commerciaux et les baux ruraux. En prévoyant la compétence des tribunaux de l'État où l'immeuble est situé en matière de baux d'immeubles, le comité a entendu viser les contestations entre bailleurs et locataires relatives à l'existence ou à l'interprétation de baux ou à la réparation des dégâts causés par le locataire, à l'évacuation des locaux, etc. Selon le comité, la règle tracée ne s'appli-

que pas aux actions ayant uniquement pour objet le paiement du loyer, ces actions pouvant être considérées comme détachées de l'immeuble loué.

Cette solution a été dictée par le fait que les baux immobiliers sont généralement régis par des législations particulières et qu'il est préférable que l'application de ces dispositions ne relève, notamment en raison de leur complexité, que des juges du pays où elles sont en vigueur. De plus, il existe dans plusieurs États pour ces contestations des compétences exclusives le plus souvent en faveur de juridictions spécialisées.

#### Sociétés

L'article 16 point 2 est relatif aux sociétés. Sont seuls compétents les tribunaux de l'État où une société ou une personne morale ont leur siège pour connaître des actions portant à titre principal, d'une part, sur la validité, la nullité ou la dissolution de ces sociétés ou personnes morales, et d'autre part, sur les décisions de leurs organes.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il importe d'éviter que soient rendues des décisions contradictoires en ce qui concerne l'existence des sociétés et la validité des délibérations de leurs organes. Pour cette raison, la centralisation de la procédure devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège est, sans aucun doute, la plus indiquée. En effet, c'est dans cet État qu'ont lieu les formalités de publicité de la société. En outre, la règle adoptée aboutira le plus souvent à l'application de l'adage traditionnel *actor sequitur forum rei*. De telles compétences sont connues notamment en droit allemand, et, en ce qui concerne les associations sans but lucratif, en droit luxembourgeois.

#### Registres publics

L'article 16 point 3 dispose que, pour connaître des contestations relatives à la validité ou aux effets des inscriptions sur les registres publics, sont seuls compétents les tribunaux de l'État où ces registres sont tenus.

Cette disposition ne nécessite pas de longs commentaires. Elle correspond à des dispositions figurant dans la plupart des législations et concerne notam-

ment les inscriptions sur les registres fonciers ou hypothécaires, sur les registres de commerce, etc.

#### Brevets

L'article 16 point 4 concerne les actions relatives à la validité des brevets, marques, dessins et modèles et autres droits analogues tels que ceux qui protègent les variétés végétales et qui donnent lieu à un dépôt ou à un enregistrement.

Un projet de convention a été élaboré au sein de la Communauté économique européenne concernant le droit européen des brevets. Ce projet comprendra des règles de compétence judiciaire concernant le brevet européen mais ne s'appliquera pas à la matière des brevets nationaux qui tombe donc dans le champ d'application de la présente convention.

Comme l'octroi d'un brevet national découle de la souveraineté nationale, la convention « exécution » prévoit en son article 16 point 4, pour les actions portant sur la validité du brevet, une compétence exclusive.

En ce qui concerne les autres actions, y compris les actions en contrefaçon, les règles générales de la convention sont applicables.

L'expression « le dépôt ou l'enregistrement a été demandé » tient compte des législations, qui, comme la législation allemande, subordonnent l'enregistrement d'un brevet au résultat d'un examen. Il en résulte, par exemple, que les juridictions allemandes seront seules compétentes lorsqu'une demande d'inscription d'un brevet aura été introduite auprès des autorités compétentes, au cas où, pendant l'examen de la demande, une contestation surgirait au sujet de droits relatifs à l'inscription de ce brevet.

Les termes « est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale » se rapportent au système instauré par l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934 ainsi qu'à l'arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934. Suivant ce système, le dépôt fait au bureau international à Berne, par l'entremise de l'administration du pays d'origine, produit les mêmes effets dans les autres pays contractants que si les marques, dessins et modèles y avaient été directement déposés. Ainsi en cas de dépôt fait au bureau international, sur demande des autorités allemandes, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître des contestations portant, par exemple, sur

le point de savoir si la marque doit être considérée comme déposée en France.

#### Exécution des jugements

L'article 16 point 5 prévoit que les tribunaux de l'État du lieu de l'exécution d'un jugement sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à l'exécution de ce jugement.

Que faut-il entendre par les contestations relatives à l'exécution des jugements ?

Il faut entendre par là les contestations auxquelles peuvent donner lieu « le recours à la force, à la contrainte ou à la dépossession de biens meubles et immeubles en vue d'assurer la mise en œuvre matérielle des décisions, des actes » (1).

Les difficultés nées de ces procédures sont de la compétence exclusive du tribunal du lieu de l'exécution.

Des dispositions en ce sens figurent dans plusieurs droits nationaux (2).

## Section 6

### Prorogation de compétence

Cette section groupe les articles 17, relatif à la prorogation conventionnelle, et 18 qui concerne la prorogation tacite.

#### Article 17

La compétence résultant de conventions attributives de juridiction figure déjà dans tous les accords, qu'ils soient à règles directes ou à règles indirectes, conclus par les États membres de la Communauté : convention franco-belge (article 3), convention belgo-néerlandaise (article 5), traité Benelux (article 5), conven-

(1) BRAAS: *Précis de procédure civile*, tome I, n° 808.

(2) Voir LEREBOURS-PIGEONNIERE: *Droit international privé*, 7<sup>e</sup> édition, p. 9; LOUSSOUARN, n° 411: « Les mesures tendant à une exécution qui doit intervenir en France, saisie-conservatoire, saisie-gagerie, saisie-arrêt, demande d'exequatur pour un jugement étranger et les mesures d'exécution, saisies immobilières, jugement de validité de saisie (...) ne peuvent ressortir que des tribunaux français. »

tion franco-italienne (article 12), convention germano-italienne (article 2 point 2), convention italo-néerlandaise (article 2 point 2), convention italo-belge (article 2 paragraphe 1 point 2), convention germano-belge (article 3 point 2), convention germano-néerlandaise [article 4 point 1 sous b)].

Elle fait également l'objet de conventions internationales, celle de La Haye du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels et celle de La Haye du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection du for (1).

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance que cette compétence présente, en particulier dans les relations commerciales.

Toutefois, si l'accord sur le principe de l'inclusion de cette compétence fut facilement réalisé, l'élaboration de l'article 17 retint longuement l'attention du comité.

Tout comme les auteurs de la convention germano-belge, dont il semble utile de citer le rapport relatif à cette convention, le comité a tout d'abord « eu le souci de ne pas entraver les usages commerciaux tout en neutralisant cependant les effets des clauses qui risquent de passer inaperçues dans les contrats. C'est pourquoi ces clauses ne seront prises en considération que si elles font l'objet d'une convention, ce qui suppose un échange de consentement entre les parties. Seront donc sans effet les stipulations qui figurent sur les imprimés servant à la correspondance ou à l'établissement des factures et qui n'auraient pas été acceptées par la partie à laquelle elles sont opposées. »

Le comité a estimé, en outre, que pour garantir la sécurité juridique, la forme que doit revêtir la convention attributive de compétence devait être expressément prévue mais qu'il n'y avait pas lieu « de tomber dans un formalisme excessif qui répugne à la pratique commerciale » (2).

À cet égard, la formulation retenue est assez proche de celle de la convention germano-belge, elle-même inspirée des règles de la convention de La Haye du

15 avril 1958, en ce sens que la clause attributive de juridiction ne doit être reconnue que si elle est écrite ou que si l'une des parties au moins a confirmé par écrit une convention verbale (3).

La clause attributive de juridiction supposant un véritable accord entre les parties, le juge ne pourrait nécessairement déduire d'un écrit, émanant de la partie qui s'en prévaut, l'existence d'un accord verbal. À cet égard, la situation particulière du grand-duché de Luxembourg a justifié une restriction supplémentaire qui fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du protocole.

Par ailleurs, le comité a laissé ouverte la question de la valeur de l'écrit. Dans certains pays, l'exigence d'un écrit ne se rapportera qu'à la preuve; dans d'autres, par contre, il s'agira d'une règle de validité de la convention.

Ainsi que les conventions belgo-néerlandaise, franco-belge, le traité Benelux et la convention de La Haye, l'article 17 paragraphe 1 dispose que le tribunal désigné par les parties est seul compétent. Cette solution s'impose si l'on veut éviter que ne soient valablement saisies des juridictions différentes et ainsi rendus des jugements contradictoires ou tout au moins différents. L'article 17 paragraphe 1 prévoit également, pour répondre à des réalités pratiques, « la désignation d'un tribunal déterminé ou de l'ensemble des tribunaux d'un État contractant », solution également conforme à celle de la convention de La Haye de 1958. Ainsi que le signale le professeur Batiffol dans son rapport sur cette convention, la clause attribuant compétence à l'ensemble des tribunaux d'un État contractant « pourra se trouver sans effet si, en l'absence de tout élément de rattachement de la situation contractuelle à l'État dont les tribunaux ont été désignés, la loi de cet État n'offre aucun moyen de déterminer quel tribunal pourra ou devra être saisi » (4). Mais, comme le constate M. Batiffol, il appartiendra aux parties de s'en aviser en temps utile.

La clause ne joue que si l'une des parties, au moins, a son domicile dans un État contractant. Remarquons, tout d'abord, que si deux parties domiciliées dans un État contractant ont prorogé un tribunal de cet État, la clause n'est en principe pas applicable en vertu de la règle générale, inscrite dans le préambule, selon

(1) Au 1<sup>er</sup> septembre 1966, aucune de ces deux conventions n'était entrée en vigueur.

(2) Conférence de La Haye de droit international privé, actes de la huitième session, rapport sur les travaux de la deuxième commission, par FREDERICQ, p. 303.

(3) Conférence de La Haye de droit international privé, acte final de la dixième session, convention sur les accords d'élection du for, article 4.

(4) Conférence de La Haye de droit international privé, actes de la huitième session, p. 305.

laquelle la convention ne détermine la compétence que dans l'ordre international (voir les commentaires sous le chapitre III point I, rapports juridiques internationaux).

L'article 17 jouera, en cas de clause attributive de juridiction intervenue soit entre une personne domiciliée dans un État contractant et une personne domiciliée dans un autre État contractant, soit entre une personne domiciliée dans un État contractant et une personne domiciliée hors de la Communauté, lorsqu'il y aura prorogation en faveur d'un tribunal d'un État contractant, soit encore si deux personnes domiciliées dans un État contractant prorogent la compétence d'un tribunal d'un autre État contractant.

L'article 17 deuxième alinéa prévoit que les conventions attributives de juridiction ne produisent pas leurs effets si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 (matière des assurances) ou 15 (matière des ventes à tempérament) ou si les tribunaux à la compétence desquels il est dérogé sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

Le système de la convention a pour effet d'éviter des refus de reconnaissance et d'exécution qui seraient fondés sur les articles 28 et 34 et ainsi, une fois encore, de favoriser ce qu'il est convenu d'appeler la libre circulation des jugements.

L'article 17 troisième alinéa prévoit que si la clause attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur d'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent (1).

Il va sans dire que les conventions attributives de juridiction ne peuvent modifier la compétence *ratione materiae* des tribunaux.

#### Article 18

L'article 18 règle la prorogation tacite. Si un défendeur domicilié dans un État contractant est assigné devant un tribunal d'un autre État contractant qui n'est pas compétent aux termes de la convention, deux cas peuvent se présenter : ou, comme il en a le droit, le défendeur soulève, sur la base de la convention, l'exception d'incompétence et le tribunal doit se déclarer incompétent, ou ce défendeur ne soulève pas cette exception et comparaît : dans cette hypothèse, le tribunal peut connaître de l'affaire.

(1) Dans le même sens : convention franco-belge, article 3; convention franco-italienne, article 2; convention belgo-néerlandaise, article 5; traité Benelux, article 5.

D'une part, contrairement à ce qui serait le cas dans une convention fondée sur le système de la compétence indirecte, le défendeur pourra donc, en se fondant sur la convention, invoquer les dispositions de celle-ci devant le juge saisi du litige pour soulever une exception d'incompétence. Il y aura lieu de se référer aux lois de procédure en vigueur dans l'État du juge saisi du litige pour fixer le moment jusqu'auquel le défendeur sera admis à soulever cette exception comme pour déterminer le sens juridique du mot « comparaître ».

D'autre part, en reconnaissant au tribunal le droit de connaître du litige, si le défendeur ne conteste pas sa compétence, la convention élargit la portée du titre II et évite toute incertitude. Il résulte notamment de cette règle que si un défendeur domicilié dans un État contractant est cité dans un autre État contractant sur la base d'une règle de compétence exorbitante, et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 3 paragraphe 2, ainsi par exemple en France sur la base de l'article 14 du code civil, le tribunal pourra connaître du litige si sa compétence n'est pas contestée. En effet, les seuls cas où le tribunal doit se déclarer incompétent et où la prorogation tacite ne sera pas acceptée sont ceux où il existe dans un autre État une compétence exclusive en vertu de l'article 16.

### Section 7

#### Vérification de la compétence et de la recevabilité

##### Article 19

Comme on l'a déjà dit (page 8), le juge doit d'office vérifier sa compétence. L'article 19 souligne qu'il doit d'office se déclarer incompétent s'il est saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16.

Cette règle s'impose étant donné que les compétences exclusives sont considérées comme d'ordre public et échappent à la libre disposition des parties. Elle correspond d'ailleurs à l'article 171 du code de procédure civile français en vertu duquel la compétence territoriale est examinée d'office lorsque les parties ne peuvent transiger sur leurs droits (2).

Si l'importance de cet article mérite d'être soulignée, c'est surtout en ce qu'il reconnaît, en vue de l'obser-

(2) Il en est de même dans la république fédérale d'Allemagne: voir ROSENBERG: *Lehrbuch des deutschen Zivilprozessrechts*, paragraphe 38, I, 3.

vance des règles communes de compétence, des pouvoirs étendus au juge saisi du litige puisque ce juge devra procéder d'office à l'examen de sa compétence.

Il résulte des mots « saisi à titre principal » que ce juge ne doit pas se déclarer d'office incompétent si la question qui relève de la compétence exclusive à un autre tribunal n'est soulevée qu'à titre d'exception.

#### Article 20

L'article 20 est l'un des plus importants de la convention: il concerne le cas où le défendeur ne comparaît pas et dispose que, dans cette éventualité, le tribunal doit d'office rechercher s'il est compétent au sens de la convention, étant entendu que si sa compétence n'est pas fondée, il doit se déclarer incompétent. Il est bien évident que le tribunal a ce devoir même en l'absence de tout chef de compétence exclusive. Le défaut du défendeur n'équivaut pas à une prorogation tacite de juridiction. Il ne suffit pas pour le juge de reconnaître exactes les déclarations du demandeur concernant la compétence; il doit veiller à ce que celui-ci prouve que la compétence internationale est fondée (1).

Cette disposition tend à assurer qu'en cas de défaut la décision aura bien été rendue par un juge compétent et à accorder ainsi au défendeur le maximum de garanties dans la procédure d'origine. La règle tracée s'inspire de l'article 37 paragraphe 2 du code de procédure italien, en vertu duquel le juge doit, d'office, examiner sa compétence lorsque le défendeur est étranger et ne comparaît pas.

L'article 20 paragraphe 2 a également pour objet de garantir les droits de la défense en reconnaissant l'importance dans l'ordre international de la signification des actes judiciaires. La signification des actes judiciaires à l'étranger, bien que réglée différemment dans les États membres, se ramène, en définitive, à deux grands systèmes. Le système allemand suppose la collaboration des autorités publiques du lieu de résidence du destinataire de l'acte compétentes pour lui remettre la copie de l'exploit. Le tribunal allemand ne peut, en principe, condamner par défaut, si la preuve authentique de la remise de l'exploit entre

les mains du destinataire ne lui est pas produite (2). À ce système, s'opposent les solutions en vigueur en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas (3) qui se caractérisent toutes par « la volonté de localiser sur le territoire de l'État du for les formalités de l'acte judiciaire dont le destinataire réside à l'étranger » (4).

Suivant les législations de ces pays, la signification est valable et fait courir les délais sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'acte introductif d'instance a effectivement été signifié au destinataire de l'acte. Il n'est pas exclu dans ces conditions que, dans certains cas, le défendeur puisse être condamné par défaut sans avoir été informé de l'action.

La convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile, à laquelle les six États membres sont parties, ne remédie pas aux inconvénients résultant de ces législations.

Aussi, le comité s'est-il efforcé de résoudre les problèmes posés par les significations tardives, le but de la convention devant être de promouvoir, dans toute la mesure du possible, la libre circulation des jugements.

La recherche d'une solution a été évidemment facilitée par l'élaboration à la dixième session de la conférence de La Haye de droit international privé de la convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, ouverte à la signature le 15 novembre 1965. C'est la raison pour laquelle la solution retenue à l'article 20 deuxième alinéa ne revêt qu'un caractère transitoire.

Cette disposition résume l'article 15 de la convention de La Haye qui y trouve d'ailleurs son origine, les travaux du comité ayant servi de base de discussion à la réunion de la commission spéciale instituée par la conférence de La Haye et qui a élaboré l'avant-projet qui fut soumis aux délibérations de la dixième session.

(2) RIGAUX: La signification des actes judiciaires à l'étranger, *Revue critique de droit international privé*, 1963, p. 448.

(3) Voir l'article 335 premier alinéa point 2 et l'article 202 du code de procédure civile allemand.

(4) Belgique: article 69 bis du code de procédure civile et arrêt de la Cour de cassation du 4. 3. 1954, *Revue des huissiers de Belgique*, mai-juin 1954, p. 15.

France: article 69 dixième alinéa du code de procédure civile tel qu'interprété par la Cour de cassation de France. Voir *Revue critique de droit international privé*, n° 1, janvier-mars 1961, p. 174.

Italie: articles 142 et 143 du code de procédure civile. Luxembourg: arrêté-loi du 1<sup>er</sup> avril 1814.

Pays-Bas: article 4 point 8 du code de procédure civile.

(5) RIGAUX: *opere citato*, p. 454.

(1) A. BÜLOW: Vereinheitlichtes internationales Zivilprozessrecht in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, *Rubels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1965.

En vertu de l'article 20 deuxième alinéa, lorsqu'un défendeur domicilié dans un État contractant est assigné devant les tribunaux d'un autre État et ne comparait pas, le juge doit surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Cette disposition est inspirée de l'ancien article 8 de la loi néerlandaise du 12 juin 1909, *Staatsblad* n° 141 (4).

L'article 20 point 2 exige d'une part que la citation ait été remise à la partie défaillante, c'est-à-dire à sa personne ou à son domicile et, en outre, que cette remise ait été faite en temps utile pour permettre au défendeur d'assurer sa défense. Il n'exige pas que cette partie ait eu connaissance de la citation en temps utile. Le défendeur doit répondre des retards causés par sa propre négligence ou par celle de ses parents ou serviteurs. Le moment de la remise régulière est donc décisif et non celui où le défendeur a eu effectivement connaissance de la citation.

La notion de « temps utile » est évidemment une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge saisi.

Le juge pourra condamner le défendeur par défaut s'il est établi que « toute diligence a été faite » pour qu'il reçoive effectivement l'acte introductif d'instance en temps utile.

On entend par là que le juge pourra condamner le défendeur par défaut même si aucune attestation constatant la remise de l'acte introductif d'instance au défendeur ne peut être produite, dès lors qu'il serait prouvé que toutes les démarches nécessaires ont été entreprises auprès des autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel le défendeur a son domicile afin de toucher ce défendeur en temps utile. Le cas échéant, il devra aussi être démontré « qu'il a été fait pour découvrir la personne à assigner toutes

(4) Cet article est ainsi conçu: « Si le défendeur ne comparait pas, le juge ne pourra rendre un jugement par défaut si le demandeur ne prouve pas que le défendeur a reçu l'assignation. Le demandeur peut demander la fixation d'une nouvelle date d'audience. »

les investigations que commandent la vigilance et la bonne foi » (5).

Comme nous l'avons dit, l'article 20 deuxième alinéa ne revêt qu'un caractère transitoire. En effet, en vertu du troisième alinéa de cet article, lorsque l'État du for et l'État sur le territoire duquel l'acte devait être transmis auront ratifié, tous deux, la nouvelle convention de La Haye, le juge saisi n'appliquera plus l'article 20 deuxième alinéa, mais s'en tiendra exclusivement à l'article 15 de ladite convention de La Haye. Ainsi se trouve écartée au profit de la convention de La Haye, toute possibilité de conflit entre son article 15 et l'article 20 deuxième alinéa de la convention CEE sur l'exécution.

Le comité a également considéré qu'il importait d'assurer la sécurité et la rapidité dans la transmission des exploits. Pour y parvenir, il a envisagé d'adopter, comme solution, la transmission des actes judiciaires par pli postal recommandé. Il n'a toutefois pas retenu ce système qui, s'il répond à l'impératif de rapidité, n'offre toutefois pas, au point de vue de la sécurité, toutes les garanties nécessaires. En définitive, il a retenu un système qui se concrétise dans l'article IV du protocole.

Cet article ajoute simplement un nouveau mode de transmission à ceux déjà prévus par la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile ou par les accords conclus entre les États contractants en application de la convention. Il correspond, en outre, à la faculté prévue par l'article 10 sous b) de la nouvelle convention de La Haye.

Selon le système retenu par le protocole, les actes pourront être transmis directement par les huissiers d'un État contractant à leurs collègues d'un autre État contractant qui les remettront au destinataire ou à son domicile.

D'après les assurances qui ont été données au comité par un représentant de l'union internationale des huissiers de justice et d'officiers judiciaires, il sera aisé pour un huissier d'un pays de correspondre avec l'huissier compétent de l'autre pays. En cas de difficultés, il serait d'ailleurs possible pour l'huissier de l'État requérant de faire appel aux groupements nationaux d'huissiers ou à l'organisme central de l'union qui a son siège à Paris.

(5) Cour d'appel de Poitiers, 9. 7. 1959, *Gazette du palais*, 1959, II, 183; voir GAVALDA, *Revue critique de droit international privé*, 1960, n° 1 p. 174.

Ce système répond, selon le comité, aux impératifs de rapidité et de sécurité recherchés. Les communications directes entre huissiers permettent, en effet, un gain de temps appréciable en écartant tout recours à des autorités intermédiaires, ministres des affaires étrangères ou de la justice, parquets, etc.

La sécurité est davantage garantie car si, par exemple, l'adresse est incomplète ou imprécise, l'huissier de l'État requis pourra, par exemple, procéder à des recherches pour toucher le destinataire.

Quant aux difficultés d'ordre linguistique qui pourraient être suscitées dans le cadre des six pays, il pourra y être remédié en joignant à l'acte un résumé fait dans la langue du destinataire.

Tout comme l'article 10 sous b) de la convention de La Haye, l'article IV du protocole permet à un État contractant de s'opposer à ce mode de transmission.

## Section 8

### Litispendance et connexité

#### Article 21

Comme plusieurs compétences internationales peuvent être concurrentes et que des tribunaux d'États différents peuvent être valablement saisis (articles 2 et 5 notamment), il est apparu nécessaire de régler la litispendance. En vertu de l'article 21, les tribunaux d'un État contractant doivent, même d'office, se dessaisir d'un litige porté devant eux lorsque ce litige est déjà pendant devant un tribunal d'un autre État. En cas de litispendance, il y a donc obligation pour le juge de se dessaisir, soit à la demande d'une partie, soit même d'office, étant donné que cette disposition tend à assurer la bonne administration de la justice au sein de la Communauté. Le juge ne devra pas toujours procéder à un examen d'office, mais seulement lorsque les circonstances laissent soupçonner qu'une même procédure pourrait être pendante devant les tribunaux d'un autre pays.

Le tribunal second saisi a, toutefois, la possibilité, au lieu de se dessaisir, de surseoir à statuer si la compétence de la juridiction saisie en premier lieu est contestée. Cette règle a été introduite afin que les parties ne soient pas obligées de recommencer un nouveau procès si, par exemple, le juge premier saisi vient à se déclarer incompétent. Cette faculté permet ainsi d'éliminer le risque des conflits négatifs de juridiction.

Le dessaisissement doit s'effectuer au profit de la juridiction saisie en premier lieu. Le comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de préciser dans le texte le moment à partir duquel un procès doit être considéré comme pendant et d'abandonner, en conséquence, cette question à chacun des droits nationaux.

#### Article 22

La solution que donne cet article en matière de connexité diffère sur plusieurs points de celle adoptée pour régler la litispendance, bien qu'elle tende également à éviter les contrariétés de décisions et ainsi à assurer une bonne administration de la justice dans la Communauté.

En cas de connexité, il appartient, en premier lieu, au juge de surseoir à statuer. Il faut cependant que les causes soient pendantes au même degré de juridiction, sinon l'objet du litige n'étant pas identique, il serait à craindre qu'une partie soit privée d'un degré de juridiction.

En outre, pour éviter des conflits négatifs de juridiction, le juge ne pourra se dessaisir que s'il apparaît que le tribunal premier saisi est compétent pour connaître des deux demandes, c'est-à-dire, aussi, s'il ne s'est pas déclaré incompétent pour connaître de la seconde cause. Ce dessaisissement ne pourra intervenir que sur demande de l'une des parties et si la loi du juge saisi permet la jonction d'affaires connexes qui sont pendantes devant des tribunaux différents. Cette dernière condition tient compte de problèmes propres au droit allemand et au droit italien. En droit allemand, la connexité n'est admise, en principe, que si deux litiges sont pendants devant le même tribunal. En droit italien, la constitution interdit au juge de décider s'il tranchera lui-même le litige ou s'il le renverra à un autre tribunal. Il sera toujours possible à un tribunal allemand ou italien, second saisi, de surseoir à statuer.

Enfin, l'expression « connexité » ne couvrant pas la même notion dans les États membres, l'article 22 troisième alinéa en donne une définition. Celle-ci est inspirée du nouveau code judiciaire belge (article 30).

La convention ne règle pas la procédure selon laquelle pourra s'opérer la jonction d'affaires connexes. Il s'agit là d'une question qui est laissée aux différentes législations nationales.

#### Article 23

Il couvre une hypothèse qui ne se présentera que très rarement: celle où les demandes relèveraient de la compétence exclusive de plusieurs juridictions. Afin d'éviter un conflit de juridictions, il est prévu que le dessaisissement résultant soit de l'article 21 soit de l'article 22 s'opérera en faveur du juge premier saisi.

### CHAPITRE V

#### RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

##### A. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

En raison des garanties qui sont accordées au défendeur dans la procédure d'origine, la convention, en son titre III, est très libérale quant à la reconnaissance et à l'exécution. Comme nous l'avons déjà dit, elle tend à faciliter, dans toute la mesure du possible, la libre circulation des jugements et c'est dans cet esprit qu'elle doit être interprétée. Ce libéralisme se traduit, au titre III, d'une part, par la réduction du nombre de motifs qui peuvent s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, et d'autre part, par la simplification de la procédure d'*exequatur*, procédure qui sera commune aux six pays.

Rappelons qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> qui gouverne l'ensemble de la convention, celle-ci est applicable en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Il en résulte que les décisions rendues dans un État contractant en matière civile et commerciale par des tribunaux répressifs ou par des juridictions administratives doivent être reconnues et exécutées dans les autres États contractants. En vertu de l'article 25, la convention s'applique à toute déci-

### Section 9

#### Mesures provisoires et conservatoires

##### Article 24

L'article 24 qui dispose que les mesures provisoires ou conservatoires prévues par chacune des législations nationales peuvent être demandées aux autorités judiciaires de chacun des États, quel que soit le tribunal compétent pour connaître du fond, a son équivalent dans presque tous les traités d'exécution (1).

Dans chacun des États, les mesures provisoires ou conservatoires, ainsi que les décisions en validité ou en mainlevée de ces mesures pourront donc être requises des autorités compétentes sans qu'il y ait lieu de tenir compte des règles de compétence tracées par la convention.

En ce qui concerne la nature des mesures qui pourraient être prises, il y aura lieu de se référer à la législation interne du pays intéressé.

sion quelle que soit la dénomination qui lui est donnée. Elle s'applique également aux mandats d'exécution (Vollstreckungsbefehl, article 699 du code de procédure civile allemand) (2) et aux décisions sur le montant des frais du procès (Kostenfestsetzungsbeschluss des Urkundsbeamten, article 104 du code de procédure civile allemand) qui, dans la république fédérale d'Allemagne, sont des décisions rendues par un greffier en tant qu'organe du tribunal. Les décisions fondées sur l'article 104 du code de procédure civile allemand déterminent les frais d'après un tableau fixé par la loi et sur la base de la décision du tribunal au fond (3). En cas de contestation, une instance judiciaire proprement dite suit la décision du greffier.

(1) Traité Benelux et convention belgo-néerlandaise (article 8); conventions germano-belge (article 15 point 2), franco-belge (article 9), italo-belge (article 14), italo-néerlandaise (article 10), franco-italienne (article 32), germano-néerlandaise (article 18 point 2).

(2) Le Vollstreckungsbefehl émane du greffier.

(3) Voir également l'article 18 paragraphe 2 de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile.

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> que le titre III ne peut être invoqué pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en des matières exclues du champ d'application de la convention (état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux, testaments et successions, faillites et autres procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage, y compris les sentences arbitrales).

Par contre, le titre III s'applique à toute décision rendue par une juridiction d'un État contractant dans les matières civiles et commerciales tombant dans le domaine de la convention que les parties aient été ou non domiciliées à l'intérieur de la Communauté et quelle que soit leur nationalité.

#### B. EXAMEN DES SECTIONS

##### Section première

##### La reconnaissance

##### Article 26

La reconnaissance doit avoir pour effet d'attribuer aux décisions l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État où elles ont été rendues.

Les mots « autorité de chose jugée » qui figurent dans plusieurs conventions ont été expressément omis, étant donné que sont susceptibles d'être reconnues les décisions provisoires et les décisions rendues en matière de juridiction gracieuse; lesquelles n'ont pas toujours autorité de chose jugée. En vertu des règles posées à l'article 26 :

1. les décisions sont reconnues de plein droit;
2. en cas de contestation, si la reconnaissance est invoquée à titre principal, il peut être fait application de la procédure d'exécution prévue par la convention;
3. si la reconnaissance est invoquée à titre incident, le juge saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande incidente.

La première de ces règles pose le principe de la reconnaissance des décisions et celle-ci a lieu sans qu'il soit

nécessaire de recourir en tout cas à une procédure préalable. La reconnaissance est donc automatique et ne nécessite pas une décision judiciaire dans l'État requis pour permettre au bénéficiaire de la décision de s'en prévaloir, auprès de tout intéressé, par exemple une autorité administrative, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans cet État. Cette disposition implique l'abandon des prescriptions légales qui, dans certains pays, comme en Italie, subordonnent la reconnaissance d'un jugement étranger, à une procédure particulière (*dichiarazione di efficacia*). La délégation italienne a déclaré pouvoir se rallier à cette solution étant donné que la convention est limitée à la matière patrimoniale.

En outre, le système adopté est l'inverse de celui qui est retenu dans de nombreuses conventions selon lequel les décisions étrangères ne sont reconnues que si elles remplissent un certain nombre de conditions. En vertu de l'article 26, il existe une présomption favorable à la reconnaissance et elle ne peut être renversée que s'il existe une des causes de refus mentionnées à l'article 27.

La seconde règle concerne le cas où la reconnaissance est invoquée à titre principal, c'est-à-dire indépendamment de tout procès et sans qu'il y ait lieu à exécution forcée, et est contestée. Un effet de commerce est, par exemple, déclaré nul en Italie pour cause de dol. Cet effet est présenté dans une banque en Belgique. Le jugement italien est invoqué. La banque se trouve en présence de deux instruments contradictoires. En principe, le jugement italien doit être reconnu, mais il se pourrait qu'il existe une cause de refus prévue à l'article 27. Il est, en cas de contestation, assez difficile de demander à la banque de se prononcer sur ces causes de refus notamment sur la portée de l'ordre public international belge. La seconde règle contenue dans l'article 26 donne une solution aux cas de ce genre. Elle permet à la partie qui invoque la reconnaissance de recourir à la procédure simplifiée que la convention instaure pour l'exécution. Ainsi, au stade de la reconnaissance, il y a également unification non seulement des procédures légales ou prétoriennes qui règlent cette matière dans plusieurs États, mais aussi pour les pays qui, comme la Belgique, ne connaissent pas l'action en inopposabilité. Seule la partie qui invoque la reconnaissance peut avoir recours à cette procédure simplifiée, celle-ci n'ayant été conçue que pour favoriser l'exécution des décisions et, par voie de conséquence, la reconnaissance. Le mécanisme instauré serait d'ailleurs difficilement applicable si cette procédure pouvait également être invoquée par la partie qui s'oppose à la reconnaissance; il appartiendra à cette dernière de faire valoir ses prétentions selon les modes prévus par le droit commun de l'État requis.

La troisième règle concerne les cas où la reconnaissance est invoquée à titre incident, c'est-à-dire comme exception de chose jugée au cours d'une autre procédure. Dans un souci de simplification, le comité a prévu que la juridiction saisie de la demande principale serait compétente pour connaître de la reconnaissance.

On remarquera immédiatement que deux conditions fréquemment mentionnées dans les traités d'exécution ne sont pas reprises par la convention : il n'est pas nécessaire que la décision étrangère ait acquis force de chose jugée <sup>(1)</sup> et la compétence du juge d'origine n'a pas à être vérifiée par le juge de l'État requis à moins qu'il ne s'agisse d'une matière faisant l'objet des sections 3, 4 et 5 du titre II.

#### Article 27

##### Ordre public

La reconnaissance peut être refusée si elle est contraire à l'ordre public de l'État requis. De l'avis du comité, cette clause ne doit jouer que dans des cas exceptionnels. Comme nous l'avons déjà exposé au commentaire de l'article 4, l'ordre public ne pourra notamment être soulevé pour refuser la reconnaissance à une décision rendue par une juridiction d'un État contractant qui aurait fondé sa compétence à l'égard d'un défendeur domicilié hors de la Communauté sur une disposition de sa législation interne, telles que celles mentionnées à l'article 3 deuxième alinéa (article 14 du code civil français).

D'autre part, il résulte du dernier alinéa de l'article 27 que la reconnaissance ne pourrait être refusée, par le biais de l'ordre public, pour le motif que le juge étranger aurait fait application d'une loi autre que celle déterminée par la règle de conflit du juge devant lequel la reconnaissance est invoquée.

La formulation retenue pour la clause de l'ordre public est analogue à celle qui a été adoptée dans les conventions les plus récentes <sup>(2)</sup> en ce sens qu'il est

<sup>(1)</sup> La condition de force jugée est requise par les conventions suivantes: germano-italienne, franco-italienne, italo néerlandaise. Elle ne l'est pas dans les conventions belgo-néerlandaise, Benelux, belgo-italienne, germano-belge et germano-néerlandaise, ni dans l'application de la convention franco-belge malgré les termes de cette dernière (article 11 deuxième alinéa).

<sup>(2)</sup> Conventions germano-belge et italo-belge; convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

précisé qu'il y a un motif de refus non pas si la décision étrangère, elle-même, mais bien si sa reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis. Il n'entre pas, en effet, dans le rôle du juge saisi d'émettre une appréciation quant à la compatibilité de la décision étrangère avec l'ordre public de son pays, ce qui pourrait être considéré comme une critique de cette décision, mais bien de vérifier si la reconnaissance de cette décision est de nature à porter atteinte à cet ordre public.

##### Respect des droits de la défense

La reconnaissance est refusée si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre. Lorsque le défendeur a été condamné par défaut à l'étranger, la convention lui assure une double protection.

Il faut tout d'abord que l'acte ait été signifié régulièrement. Il y a lieu de se référer, à cet égard, à la loi interne de l'État d'origine et aux conventions internationales relatives à la transmission des exploits. C'est ainsi que le juge allemand, devant lequel serait invoquée la reconnaissance d'un jugement belge rendu par défaut contre une personne se trouvant en république fédérale d'Allemagne, pourrait en se fondant sur l'accord belgo-allemand du 25 avril 1959, destiné à faciliter l'application de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile, refuser la reconnaissance si l'acte introductif d'instance avait été envoyé de Belgique en république fédérale d'Allemagne par pli postal recommandé, la république fédérale d'Allemagne s'opposant à ce mode de transmission.

En second lieu, alors même que la signification a été régulière, la reconnaissance pourra être refusée si le juge devant lequel la reconnaissance est invoquée considère que l'acte n'a pas été transmis en temps utile au défendeur pour qu'il puisse assurer sa défense.

On pourrait déduire de la règle tracée à l'article 20 deuxième alinéa, qui impose au juge de l'État d'origine l'obligation de surseoir à statuer si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié en temps utile au défendeur, que l'article 27 point 2 ne serait applicable que dans des cas exceptionnels. Toutefois, il ne peut être perdu de vue que l'article 20 deuxième alinéa n'impose

au juge de l'État d'origine l'obligation de surseoir à statuer que dans les seuls cas où le défendeur est domicilié dans un autre État contractant.

##### Contrariété avec une décision déjà rendue dans l'État requis

Il est incontestable que l'ordre social d'un État serait troublé si on pouvait s'y prévaloir de deux jugements contradictoires <sup>(1)</sup>.

Le cas où la décision étrangère est inconciliable avec une décision rendue par un juge national est, dans les accords existants, réglé soit par l'ordre public <sup>(2)</sup>, comme dans les traités franco-belge et Benelux, ou belgo-allemand, soit par une clause spéciale.

De l'avis du comité, le recours à l'ordre public risquait de donner à cette notion une trop grande extension. En plus, les tribunaux italiens ont, dans une jurisprudence constante, considéré que les décisions étrangères dont la reconnaissance est invoquée en Italie et qui sont en contradiction avec une décision italienne ne tombent pas sous le coup de l'ordre public. C'est pourquoi les conventions d'exécution conclues par l'Italie contiennent toujours deux dispositions: l'une relative à l'ordre public qui joue un rôle de protection pour les cas d'exception et l'autre en vertu de laquelle la décision ne doit pas être contraire à une décision italienne déjà rendue ou à un procès pendant devant un juge italien <sup>(3)</sup>.

Dans de nombreux autres traités, il existe également une clause qui prévoit le refus de reconnaissance si la décision invoquée est en contradiction avec une décision déjà rendue par les tribunaux de l'État requis.

<sup>(1)</sup> NIBOYET: *Traité de droit international privé français*, Paris 1949, tome VI, n° 2028.

<sup>(2)</sup> BATIFFOL: *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris 1959, n° 761: « est contraire à l'ordre public tout jugement inconciliable avec un jugement français précédemment rendu. La règle vaut même si ce jugement n'est pas définitif. » (civ. 23 mars 1936, *Sirey* 1936, 1, 175; R. 1937 — 198); RIEZLER: *Internationales Zivilprozessrecht*, 1949, p. 521 et 547.

<sup>(3)</sup> Conventions germano-italienne (article 4), franco-italienne (article 1<sup>er</sup> point 5), belgo-italienne (article 1<sup>er</sup> point 4), néerlandais-italienne (article 1<sup>er</sup> point 3).

Suivant certains traités, il faut que la décision rendue dans l'État requis ait acquis force de chose jugée <sup>(4)</sup>. Suivant d'autres, il suffit que cette décision ait autorité de chose jugée <sup>(5)</sup>, enfin il en est qui ne règlent pas ce point précis <sup>(6)</sup>.

Le comité a préféré s'en tenir à une formule ne tranchant pas le problème de la force ou de l'autorité de la chose jugée et laisser la question à l'appréciation du juge saisi.

De même, il a estimé qu'il suffirait pour qu'il y ait un refus de reconnaissance, que la décision invoquée soit inconciliable avec une décision rendue, entre les mêmes parties, dans l'État requis. Il n'est donc pas nécessaire qu'il s'agisse du même litige, fondé sur la même cause. Ainsi, par exemple, le juge français devant lequel est invoquée la reconnaissance d'un jugement belge accordant des dommages-intérêts pour l'inexécution d'un contrat, pourra refuser cette reconnaissance si un tribunal français a déjà rendu entre les mêmes parties un jugement prononçant la nullité de ce même contrat.

La formule utilisée couvre également l'hypothèse prévue à l'article 5 point 3 sous c) de la convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, en vertu duquel la reconnaissance peut être refusée si le litige ayant fait l'objet de la décision invoquée a déjà donné lieu à une décision rendue dans un État tiers et réunissant les conditions de reconnaissance et à son exécution dans l'État requis.

Il est permis d'envisager que l'application des dispositions du titre II relatives à la litispendance et à la connexité réduiront dans une large mesure les cas de contrariété de jugements.

<sup>(4)</sup> Convention de La Haye: for contractuel en cas de vente: article 5 paragraphe 3.

<sup>(5)</sup> Traités franco-anglais: article 3 point 1 sous a); anglo-belge: article 3 point 1 sous a); franco-allemand sur la Sarre: article 30 point I sous d); austro-belge (aliments): article 2 point 2 sous b); austro-belge (général): *idem*.

<sup>(6)</sup> Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants: article 2 point 4 et les conventions conclues par l'Italie. Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale: article 5.

## QUESTIONS PRÉALABLES

La reconnaissance ne pourra être refusée pour la seule raison que l'autorité d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'État requis. Toutefois, la convention y apporte une exception pour les questions préliminaires relatives à l'État ou à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, testaments et successions, à moins que la décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait été fait application des règles du droit international privé de l'État requis.

Comme l'indique le rapport des négociateurs du traité belgo-allemand qui contient une règle analogue, bien que restreinte au cas où la décision concerne un ressortissant de l'État où la décision est invoquée, le principe selon lequel les États se réservent le droit de régir le statut personnel de leurs ressortissants justifie cette exception.

La formule utilisée est analogue à celle de l'article 7 de la convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

## Article 28

Les règles très strictes de compétence posées au titre II, les garanties qu'il accorde au défendeur défaillant en son article 20 ont permis de ne plus exiger, de la part du juge devant lequel la reconnaissance est invoquée ou l'exécution demandée, une vérification de la compétence du juge d'origine.

L'absence de révision quant au fond implique une entière confiance dans la juridiction de l'État d'origine ; cette confiance quant au bien-fondé de la décision doit normalement s'étendre à l'application que le juge a faite des règles de compétence de la convention. L'absence de vérification de la compétence du juge d'origine tend à éviter que dans la procédure d'*exequatur* un nouveau débat ne s'engage sur une méconnaissance éventuelle de ces règles.

Les seules restrictions concernent, d'une part, les matières pour lesquelles le titre II fixe des règles de compétence spéciales (assurances, ventes et prêts à tempérament) ou exclusives, qui, comme nous l'avons vu, revêtent un caractère impératif ou d'ordre public

pour les six pays et, d'autre part, le cas prévu à l'article 59 au commentaire duquel il est renvoyé.

Le deuxième alinéa reprend une disposition qui figure déjà dans plusieurs conventions (germano-belge; La Haye, article 9) et tend à éviter le recours à des moyens dilatoires dans les cas où, exceptionnellement, la compétence du juge de l'État d'origine peut être vérifiée.

L'article 28 dernier alinéa précise quelles règles de compétence ne concernent pas l'ordre public prévu à l'article 27, en d'autres termes qu'il est interdit de vérifier, par le recours à l'ordre public, la compétence du juge d'origine<sup>(1)</sup>. Cette précision traduit à nouveau le souci du comité de restreindre, dans toute la mesure du possible, la notion de l'ordre public.

## RÉVISION AU FOND

## Article 29

L'interdiction de réviser le jugement étranger constitue évidemment la disposition essentielle des traités d'exécution.

Le juge devant lequel la reconnaissance d'un jugement étranger est invoqué, ne peut apprécier le bien-fondé de ce jugement, « il ne peut substituer sa volonté à celle du juge étranger ni refuser la reconnaissance »<sup>(2)</sup> s'il estime qu'un point quelconque de fait ou de droit a été mal jugé<sup>(3)</sup>.

## SURSIS A STATUER

## Article 30

L'hypothèse visée par l'article 30 est la suivante : au cours d'un litige une partie peut être amenée à invoquer une décision rendue dans un autre État contractant et qui n'a pas acquis force de chose jugée. Pour remédier aux inconvénients résultant du caractère précaire de cette décision, l'article 30 permet au juge de surseoir à statuer sur la demande principale dont

<sup>(1)</sup> Dans le même sens, voir le traité Benelux, article 13 point 2.

<sup>(2)</sup> P. GRAULICH : *Principes de droit international privé*, conflits de lois, conflits de juridictions, n° 254.

<sup>(3)</sup> BATIFFOL : *Traité élémentaire de droit international privé*, n° 763.

il est saisi jusqu'à ce que la décision étrangère, dont la reconnaissance est invoquée, ait acquis force de chose jugée dans l'État où elle a été rendue.

Cette faculté n'interdit pas au juge d'examiner, avant de surseoir à statuer, si la décision étrangère remplit les conditions requises par l'article 27 pour être reconnue.

## Section 2

## L'exécution

## a) Remarques préliminaires

Comme nous l'avons déjà exposé, le comité s'est efforcé de donner à la convention un caractère progressiste et pragmatique qui s'est traduit par des règles de compétence nouvelles par rapport aux traités d'exécution conclus jusqu'à présent.

Ce caractère implique qu'au stade de l'exécution soient recherchées les solutions qui constituent un prolongement normal des règles de compétence.

Les progrès que la convention réalise en son titre II seraient, en effet, anéantis si la partie, qui désire obtenir dans un État contractant l'exécution du jugement rendu en sa faveur, se heurtait à des obstacles d'ordre procédural.

La convention, en son titre II, tend à renforcer le rôle du juge de l'État d'origine. Rappelons qu'il doit notamment se déclarer incompétent s'il existe des règles de compétence exclusive attribuant compétence à un juge d'un autre État (article 19) et, en cas de défaut du défendeur, si sa compétence n'est pas fondée au sens de la convention (article 20 premier alinéa). En outre, il doit surseoir à statuer s'il n'est pas établi que le défendeur défaillant a été mis dans la possibilité de se défendre (article 20 deuxième alinéa).

Son rôle, d'après le titre II, est donc primordial.

Par voie de conséquence, l'intervention du juge d'*exequatur* est plus limitée qu'elle ne l'est habituellement dans les traités d'exécution. Il n'aura, pratiquement, que deux points à examiner : l'ordre public et le res-

pect des droits de la défense. Les autres causes de refus : contrariété de jugements, questions préliminaires, contrôle de la compétence dans des domaines limités peuvent, en effet, être considérées comme proches de l'ordre public. En outre, la convention étant limitée à la matière patrimoniale, l'ordre public ne sera que très rarement appelé à intervenir.

De cette limitation des pouvoirs au juge d'*exequatur*, pouvait découler une simplification de la procédure elle-même. De plus, les garanties accordées au défendeur dans la procédure d'origine doivent entraîner pour le demandeur la possibilité de procéder rapidement dans l'État requis à toutes mesures utiles, d'y agir avec un effet de surprise et d'y obtenir, sans vaines complications, l'exécution forcée.

Le comité a longuement délibéré avant d'arrêter la procédure d'*exequatur*. Plusieurs possibilités s'offraient à lui : renvoi aux législations nationales sous réserve de quelques règles conventionnelles à observer, procédure contradictoire ordinaire, procédure des référés, procédure sur requête.

Chacune de ces solutions avait ses avantages et ses inconvénients. Finalement, le comité a adopté un régime qui se fonde sur la procédure sur requête et qui sera communautaire. La même procédure, rapide et simple, sera applicable dans les six États.

La solution unitaire a l'avantage de créer un sain équilibre entre les divers textes de la convention : règles uniformes dans les six pays en ce qui concerne la compétence, procédure identique pour l'exécution.

## b) Conditions d'exécution

Comme nous l'avons vu, selon l'économie de la convention, la décision étrangère bénéficie d'une présomption de régularité. Elle doit, en principe, pouvoir être mise à exécution dans l'État requis. L'exécution ne peut être refusée que s'il existe un motif de refus de reconnaissance<sup>(1)</sup>. Toutefois, la décision étrangère doit être exécutoire dans l'État où elle a été rendue pour pouvoir être mise à exécution dans l'État requis.

<sup>(1)</sup> Sur les inconvénients qui résultent d'une différence entre les conditions de reconnaissance et d'exécution, voir RIGAUX, *opere citato*, p. 207, n° 39.

Si un jugement susceptible de recours ou frappé d'un recours dans l'État d'origine n'y bénéficie pas de l'exécution provisoire, il ne pourra être remis à exécution dans l'État requis. C'est une qualité du titre dont on demande l'exécution qui, en tout cas, doit exister d'après le droit du pays de l'origine du jugement et, comme le signale M. Niboyet, il n'y a pas de raison d'accorder à un jugement étranger des droits qui ne lui appartiennent pas dans le pays d'origine<sup>(1)</sup>.

En aucun cas, il n'est procédé à un examen du fond de la décision étrangère (article 34).

#### c) Procédure d'« exequatur »

Avant de procéder à un examen des articles de la section relative à l'exécution, il nous paraît utile de tracer les grandes lignes de la procédure qui sera applicable dans les six États.

1. La requête, accompagnée des documents dont la production est exigée en vertu des articles 46 et 47, est adressée à l'autorité désignée à l'article 32. Les modalités du dépôt sont déterminées par la loi de l'État requis.

Le requérant doit faire élection de domicile ou désigner un mandataire *ad litem* dans le ressort de la juridiction saisie.

2. La juridiction saisie statue à bref délai sans pouvoir convoquer la partie adverse. Toute possibilité de procédure contradictoire est évitée à ce stade.

La requête ne peut être rejetée que pour l'une des causes mentionnées aux articles 27 et 28.

#### 3. Si l'exécution est accordée :

- a) la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie peut former opposition dans le mois de la signification de la décision (article 36) ;
- b) l'opposition est portée, suivant les formes de la procédure contradictoire, devant la juridiction désignée à l'article 37 ;

<sup>(1)</sup> NIBOYET : *Droit international privé français*, tome VI, n° 1974.

c) si la décision étrangère fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine, ou si le délai pour le former n'est pas expiré, la juridiction saisie de l'opposition peut surseoir à statuer ou subordonner l'exequatur à la constitution d'une garantie (article 38) ;

d) la décision rendue sur opposition n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation<sup>(2)</sup> (article 37) ;

e) pendant le délai d'opposition, le requérant ne peut procéder qu'à des mesures conservatoires, la décision qui a accordé l'exécution comportant autorisation de procéder à ces mesures (article 39).

#### 4. Si l'exécution est refusée :

a) le requérant peut former un recours devant la juridiction désignée à l'article 40 ;

b) la procédure devient contradictoire devant cette juridiction, la partie adverse étant appelée à comparaître (article 40) ;

c) la décision statuant sur ce recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation (article 41)<sup>(2)</sup>.

#### Article 31

Cet article dispose que « les décisions rendues dans un État contractant et qui y sont exécutoires, peuvent être mises à exécution dans un autre État contractant après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête de toute partie intéressée. »

Comme on le constatera, cette disposition est presque identique à celle qui a été retenue dans la convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage<sup>(3)</sup>. Le comité a, en effet, considéré que les juge-

<sup>(2)</sup> En république fédérale d'Allemagne, elle peut faire l'objet d'une « Rechtsbeschwerde ».

<sup>(3)</sup> Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage faite à Strasbourg le 20 janvier 1966 : annexe I article 29 : « La sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée que si elle ne peut plus être attaquée devant des arbitres et après avoir été revêtue de la formule exécutoire par l'autorité compétente sur requête de la partie intéressée. »

ments rendus dans un État contractant devaient pouvoir être mis à exécution dans tout autre État contractant aussi facilement que des sentences arbitrales.

Les systèmes juridiques en vigueur dans les États membres connaissent déjà l'autorisation en vue d'une exécution forcée moyennant la formule exécutoire. Il en est ainsi, par exemple, des décisions et arrêts rendus par les institutions communautaires européennes (articles 92 du traité CECA, 192 du traité CEE, 164 du traité Euratom). Il en est de même des décisions et arrêts tombant dans le champ d'application de la convention de Mannheim<sup>(1)</sup>.

La convention germano-néerlandaise du 30 août 1962 a également prévu que les décisions rendues dans l'un des deux États sont exécutées dans l'autre pour autant que l'exécution forcée y soit autorisée au moyen d'une formule exécutoire.

Une réglementation analogue à celle de l'article 31, c'est-à-dire une procédure unilatérale, a été prévue dans le traité franco-allemand sur la Sarre du 27 octobre 1956. Il ressort de déclarations faites par les milieux de l'économie sarroise, que cette réglementation a donné toute satisfaction. Environ 80 % des procédures d'exequatur ont été menées à bien en appliquant la première phase unilatérale et écrite de la procédure. Dans la plupart des cas, les débiteurs ont renoncé à introduire une procédure contradictoire par voie de recours. Cela s'explique aisément car les cas de refus d'exequatur sont exceptionnels et le risque de devoir supporter les frais de procédure retient le débiteur, s'il n'a pas un espoir certain de gagner le procès.

Le texte de l'article 31 ne prend pas position entre les théories suivant lesquelles ce serait soit le jugement rendu dans l'État d'origine, soit la décision autorisant l'apposition de la formule exécutoire qui serait exécutoire dans l'État requis.

L'expression « sur requête de toute partie intéressée » implique que le droit de demander la formule exécutoire appartient à toute personne qui peut se prévaloir de la décision dans l'État d'origine.

#### Article 32

Celui-ci détermine l'autorité à laquelle, dans chacun des États contractants, la requête devra être adressée et qui sera compétente pour statuer. L'indication de

<sup>(1)</sup> L'acte révisé de Mannheim du 17 octobre 1868 relatif à la navigation sur le Rhin.

cette autorité dans la convention elle-même a été jugée utile pour les parties.

La juridiction territorialement compétente est celle du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie et si cette partie n'a pas de domicile dans l'État requis, est compétente la juridiction du lieu de l'exécution, c'est-à-dire celle du lieu où se trouvent des biens du débiteur. La compétence du juge du lieu de l'exécution n'est donc que subsidiaire.

L'obligation de déposer la requête devant la juridiction du lieu du domicile du débiteur répond notamment à la préoccupation suivante. Il n'est pas exclu que, dans l'État requis, le débiteur possède des biens en des endroits situés dans le ressort de juridictions différentes. Si seule avait été retenue la compétence du tribunal du lieu de l'exécution, un choix aurait été ouvert au demandeur entre plusieurs juridictions. Le demandeur débouté devant une juridiction, au lieu d'exercer les voies de recours prévues par la convention, aurait ainsi pu saisir une autre juridiction, qui n'aurait pas nécessairement statué dans le même sens que la première et ce, à l'insu de la partie adverse, la procédure étant unilatérale.

#### Article 33

D'après l'article 33, les conditions et les formes de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État requis.

Il y a donc lieu de se référer aux législations nationales quant aux mentions que doit contenir la requête, au nombre d'exemplaires qui doivent être adressés au juge, à l'autorité auprès de laquelle elle doit être déposée, éventuellement à la langue dans laquelle elle devrait être rédigée et aussi quant au point de savoir si l'intervention d'un avocat ou d'un avoué est nécessaire.

Les dispositions auxquelles il y a lieu de se référer sont les suivantes :

#### Belgique :

la question sera réglée par les articles 1025 et 1027 du code judiciaire ;

république fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Italie :

la question sera réglée dans la loi d'exécution de la convention ;

#### France :

article 1040 du code de procédure civile ;

## Luxembourg :

le ministère d'avoué est requis conformément au droit commun d'après lequel on ne saurait s'adresser officiellement au juge sans recourir au ministère d'avoué. On invoque généralement à l'appui de cette solution l'article 856, ou encore l'article 512 du code de procédure civile.

La requête doit être accompagnée des documents dont la production est exigée en vertu des articles 46 et 47.

Selon le comité, si le requérant ne joint pas les pièces requises, il n'y a pas lieu à refus d'exécution mais le juge peut surseoir à statuer et impartir un délai au requérant. Si les documents produits sont insuffisants et si le juge ne parvient pas à être éclairé, il peut déclarer la demande irrecevable.

Enfin, le requérant doit, selon les dispositions de la législation interne de l'État requis, soit faire élection de domicile, soit désigner un mandataire *ad litem* dans le ressort de la juridiction saisie. Cette prescription présente un double intérêt. D'une part, par la communication au demandeur de la décision par laquelle il avait été statué sur la requête (article 35) et, d'autre part, en cas d'opposition de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, opposition qui doit être formée « selon les règles de la procédure contradictoire » (article 37).

Le défendeur doit donc assigner le demandeur à comparaître ; l'élection de domicile ou la désignation du mandataire permettent que cette signification de la citation à comparaître soit faite rapidement, conformément à la loi du pays requis, sans risque d'erreur et sans présenter tous les aléas que comportent les significations des actes judiciaires à l'étranger. Il est, en effet, à prévoir que le demandeur sera généralement domicilié hors de l'État requis.

La désignation du mandataire *ad litem* a été prévue car l'élection de domicile n'est pas connue en droit allemand.

Les deux procédés aboutissent d'ailleurs au même résultat.

## Article 34

L'article 34 prévoit que la juridiction saisie statue à bref délai et « sans que la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation ».

Le comité, après l'avoir envisagée, n'a pu retenir l'idée d'imposer à la juridiction saisie un délai fixe pour statuer. Un tel délai, qui n'est pas dans les usages judiciaires, aurait d'ailleurs été dépourvu de sanction.

La convention ne reconnaît pas au juge saisi la faculté de provoquer, même dans des cas exceptionnels, des explications du défendeur. Une telle faculté aurait ouvert une brèche dans le caractère unilatéral de la procédure. Des juridictions pourraient, en effet, avoir tendance à entendre le défendeur, ce qui, en fait, aboutirait à transformer systématiquement la procédure unilatérale en un débat contradictoire. De plus, l'effet de surprise qui doit s'attacher à la procédure d'*exequatur*, si l'on veut éviter que le défendeur n'ait l'occasion de soustraire ses biens à toute mesure d'exécution, eût été atténué.

Quant aux droits de la défense, ils sont respectés étant donné que le défendeur a la possibilité de provoquer un débat contradictoire en formant opposition contre la décision accordant l'exécution.

Comme nous l'avons exposé ci-dessus, la requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28 et il ne peut être procédé à la révision du fond de la décision étrangère. En conséquence, les demandes nouvelles, c'est-à-dire non présentées au juge étranger, sont irrecevables ; le juge saisi peut accorder ou refuser l'exécution mais il ne peut modifier la décision étrangère.

Le juge pourra cependant rejeter la requête s'il n'est pas satisfait aux exigences des articles 32 et 33.

## Article 35

Cet article prévoit que la décision sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, dans les formes déterminées par la législation de l'État requis. Il importe, en effet, que le requérant soit informé de la décision prise. Apparaît ici, notamment si le demandeur est domicilié à l'étranger, l'utilité de l'élection de domicile ou de la désignation du mandataire *ad litem*.

Quant à la forme selon laquelle la décision, qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou d'une décision de refus, sera communiquée au demandeur, elle sera réglée par chacune des législations nationales.

## Article 36

Si l'exécution est accordée, la décision doit être signifiée à la partie contre laquelle l'exécution a été accordée. Cette partie peut former opposition contre la décision à partir de la signification. En ce qui concerne le délai et son point de départ, il y a lieu, d'après l'article 36, de distinguer entre les hypothèses suivantes :

- si la partie est domiciliée dans l'État où la décision a été rendue, le délai est d'un mois et le point de départ du délai est fixé par le droit commun auquel il n'y a aucune raison de déroger ;
- si la partie est domiciliée dans un autre État contractant, le délai est de deux mois et il court du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile <sup>(1)</sup>.

Ne seront pas prises en considération en France et aux Pays-Bas la date de remise au parquet, ni en Belgique la date de remise aux services de la poste (article 40 du code judiciaire), ni celle à laquelle l'acte a été envoyé par le consul de Belgique à l'autorité étrangère <sup>(2)</sup>.

Cette règle, qui déroge à certains droits nationaux, tend à protéger le défendeur et à éviter qu'il ne soit forcé sans avoir été informé, en temps utile, de la décision et sans avoir été mis dans la possibilité de se défendre.

Ce délai ne comporte pas de prorogation en raison de la distance, le délai étant suffisant pour permettre à la partie intéressée d'assurer éventuellement sa défense ;

- si la partie est domiciliée hors de la Communauté, le délai court du jour où la signification a été effectuée ou est réputée effectuée d'après le droit de l'État où la décision a été rendue. Ce délai d'un mois peut, dans ce cas, être augmenté des délais en raison de la distance tels qu'ils sont prévus par la loi de cet État.

Pour le calcul des délais, il y a lieu de se référer à la loi interne de l'État où la décision a été rendue.

<sup>(1)</sup> La signification à domicile comprend la remise de l'acte à une personne présente habilitée par la loi à recevoir copie de l'exploit ou, à défaut, à une autorité compétente.

<sup>(2)</sup> Cour de cassation belge, 4 mars 1954, *Revue des huissiers de Belgique*, mai-juin 1954, p. 15.

## Article 37

L'article 37 détermine l'autorité judiciaire devant laquelle, dans chacun des pays, l'opposition pourra être formée.

Devant cette juridiction, la procédure est contradictoire ; il appartient dès lors à la personne contre laquelle l'exécution a été accordée de citer son adversaire à comparaître.

La juridiction statuant sur l'opposition aura à vérifier si celle-ci a été régulièrement formée et à se prononcer également sur le bien-fondé de l'opposition compte tenu des informations supplémentaires qui lui seront fournies par l'opposant. Ainsi, celui-ci pourra établir que, s'agissant d'une décision rendue par défaut dans l'État d'origine, les droits de la défense n'ont pas été respectés ou qu'il existe déjà dans l'État requis un jugement, entre les mêmes parties, inconciliable avec la décision étrangère. L'opposant pourra également demander à bénéficier de l'article 38, s'il a exercé un recours dans l'État d'origine contre la décision soumise à l'*exequatur*.

Il n'entre pas dans les attributions de la juridiction devant laquelle l'opposition a été formée de procéder à une révision du fond de la décision étrangère, ce qui serait contraire à l'essence même du traité. Mais, l'opposant pourrait néanmoins valablement soulever des moyens fondés sur des faits postérieurs au jugement étranger, par exemple, en établissant qu'il s'est libéré de la dette depuis le prononcé du jugement étranger. Comme le relève M. Batiffol, un moyen de cette nature est propre à l'instance en *exequatur* <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>.

L'article 37 deuxième alinéa dispose que la décision rendue sur opposition n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition. Elle ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

Cette règle a été dictée par les considérations suivantes. Tout d'abord, les causes de refus d'*exequatur* sont très limitées, touchent à l'ordre public de l'État requis. Il n'y a aucune utilité à multiplier les débats sur cette notion. Ensuite, la situation n'est pas identique à celle d'un procès se déroulant dans l'ordre interne. Le procès quant au fond s'est déjà déroulé dans l'État d'origine où aucune entrave n'est appor-

<sup>(3)</sup> BATIFFOL : *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 863, note sous le point 57.

<sup>(4)</sup> Pour la République fédérale d'Allemagne, voir l'article 767 du code de procédure civile ; voir BAUMBACH-LAUTERBACH : *Zivilprozessordnung*, paragraphe 723, note 1.

tée, par la convention, à l'exercice des voies de recours. La convention est certes applicable aux décisions exécutoires par provision, mais dans cette éventualité, la juridiction saisie de l'opposition peut, comme le prévoit l'article 38, surseoir à statuer. La multiplicité des voies de recours, en permettant à la partie perdante de les utiliser à des fins purement dilatoires, constituerait, en définitive, une entrave à la libre circulation des jugements vers laquelle tend la convention.

Le pourvoi en cassation n'étant pas connu en république fédérale d'Allemagne, il a été prévu, afin d'établir un équilibre entre les États contractants, qu'un recours fondé sur un moyen de droit pourrait être exercé contre la décision de la cour d'appel (Oberlandesgericht).

#### Article 38

Cet article concerne le cas où la décision étrangère fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État d'origine ainsi que celui où le délai pour former un tel recours n'est pas expiré. La juridiction saisie de l'opposition peut soit surseoir à statuer, soit accorder l'exécution, soit subordonner cette dernière à la constitution d'une garantie qu'elle détermine, soit impartir un délai au défendeur pour former son recours.

Cette disposition trouve son origine dans la convention germano-belge (article 10) et a « pour but de protéger le débiteur contre les dommages qui pourraient résulter de l'exécution de décisions non encore coulées en force de chose jugée et qui viendraient à être modifiées » (1).

L'article 38 concerne exclusivement les jugements qui, dans l'État d'origine, sont exécutoires nonobstant appel ou opposition.

Seule la juridiction saisie de l'opposition dispose de la faculté de surseoir, le sursis à statuer ne pouvant intervenir que sur demande de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie. Or, cette partie ne comparait pas au premier stade de la procédure et ne peut être appelée à présenter des observations.

(1) Convention germano-belge: voir le rapport des négociateurs.

#### Article 39

L'article 39 contient deux règles très importantes. Il dispose, d'une part, que durant le délai d'opposition ou si elle a été formée jusqu'à ce qu'il ait statué sur elle, le requérant ne peut procéder qu'à des mesures conservatoires — telles qu'elles sont prévues par la loi de l'État requis — et, d'autre part, que la décision qui accorde l'exécution emporte autorisation de procéder à ces mesures. L'article 39 permet aussi au créancier d'entamer dans certains États, en république fédérale d'Allemagne par exemple, la première phase de l'exécution du titre étranger. Le but de cette disposition est d'assurer, au stade de l'*exequatur*, un équilibre entre les droits et intérêts des parties, afin d'éviter qu'elles soient, l'une comme l'autre, exposées à quelque préjudice par le jeu des règles de procédure.

D'une part, le requérant qui, par le jugement étranger, se trouve en possession d'un titre exécutoire, doit pouvoir prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour éviter notamment que le débiteur puisse faire disparaître les objets sur lesquels la saisie doit être faite. Cette possibilité lui est donnée par la procédure sur requête et par l'article 39 en ce qu'il décide que la décision qui accorde l'exécution emporte autorisation de procéder aux mesures. Cette autorisation est automatique. Le demandeur n'aura pas à établir, dans les États dont la législation impose cette condition, que le cas requiert célérité ou qu'il y a péril en la demeure. L'octroi des mesures conservatoires n'est pas davantage soumis à l'appréciation du juge d'*exequatur*.

D'autre part, le caractère unilatéral de la procédure d'*exequatur* s'opposait à ce que des mesures irréversibles puissent être prises contre le défendeur. Celui-ci peut, en effet, être à même d'établir qu'il existe une cause de refus d'exécution et, par exemple, démontrer que la question de l'ordre public n'a pas été suffisamment examinée. Pour sauvegarder les droits de cette partie, il a donc paru nécessaire de retarder l'exécution forcée, qui se traduit habituellement par l'exécution des biens mobiliers et immobiliers du défendeur, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition (voir l'article 36) ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition lorsque celle-ci aura été formée. En d'autres termes, et il s'agit d'une contrepartie de la procédure sur requête, l'efficacité de la décision d'exécution rendue en vertu de l'article 31 est limitée, en ce sens que durant le délai d'opposition, ou si l'opposition est formée, il ne pourra être procédé, sur base de cette décision, à la liquidation des biens du débiteur.

#### Articles 40 et 41

Ces articles sont relatifs au cas où la requête a été rejetée.

L'article 40 prévoit que le requérant peut former un recours devant la cour d'appel compétente de l'État requis.

De l'avis du comité, il n'a pas paru indiqué de fixer un délai dans la convention. Si le requérant a été débouté, il lui appartient d'interjeter appel dans le délai qu'il juge opportun et qui peut, par exemple, lui être nécessaire pour rassembler la documentation utile.

La procédure en appel devient contradictoire, la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie étant appelée à comparaître. Le caractère contradictoire de la procédure s'imposait pour éviter la multiplicité des voies de recours. Si la procédure d'appel était restée unilatérale, il aurait été indispensable de prévoir une instance supplémentaire pour permettre au défendeur de faire valoir ses moyens dans le cas où la juridiction d'appel, infirmant la décision du premier juge, aurait accordé l'exécution. Le comité a voulu éviter cette cascade de recours. En outre, le rejet de la requête renverse la présomption de validité du jugement étranger.

La partie contre laquelle l'exécution est poursuivie sera appelée à comparaître conformément aux modes prévus par les droits nationaux.

La juridiction d'appel ne peut statuer que si l'intimé a été effectivement mis à même de présenter ses moyens. Le but de cette disposition est de sauvegarder les droits de la défense en palliant les inconvénients qu'entraînent certains systèmes de signification à l'étranger. Ces inconvénients sont d'autant plus graves que la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie et qui n'aurait pas été touchée en temps utile pour se défendre, ne dispose plus d'aucune voie de recours pour attaquer la décision rendue sur appel sinon le pourvoi en cassation, mais dans la seule mesure où il est possible d'après la loi de l'État requis (article 41).

En raison des garanties contenues dans l'article 40, l'article 41 précise que la décision rendue en appel n'est pas susceptible d'opposition et qu'elle ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation. La raison pour laquelle un recours particulier (Rechtsbeschwerde) est prévu en république fédérale d'Allemagne a déjà été exposée précédemment (article 37).

Les formes des recours prévus aux articles 40 et 41 seront déterminées par les législations nationales qui pourront, éventuellement, fixer le délai dans lequel ils devraient être exercés.

#### Article 42

Celui-ci règle deux hypothèses distinctes.

L'article 42 premier alinéa reconnaît le droit à l'autorité judiciaire de l'État requis d'accorder l'exécution à certains chefs du dispositif et de le refuser à d'autres (2). Ainsi que l'exprime le rapport annexé au traité Benelux, qui contient une disposition semblable, « ce droit de limitation existe dans tous les cas où, devant différents chefs de demande indépendants l'un de l'autre, les décisions rendues sur certains de ces chefs sont contraires à l'ordre public du pays de l'*exequatur* tandis que les décisions rendues sur d'autres ne le heurtent pas ».

L'article 42 deuxième alinéa permet au demandeur de requérir une exécution partielle et, partant, à l'autorité judiciaire saisie de faire droit à cette demande. Ainsi que le mentionne le rapport du traité Benelux, « il est possible que le demandeur en *exequatur* ne désire lui-même qu'un *exequatur* partiel, par exemple, parce que le jugement dont l'exécution est poursuivie porte des condamnations pécuniaires partiellement éteintes depuis le prononcé » (2).

Comme le précisent les conventions germano-belge et belgo-italienne, qui contiennent une clause semblable, le demandeur pourra exercer cette faculté, que la condamnation porte sur un ou plusieurs chefs de demande.

#### Article 43

L'article 43 concerne les décisions condamnant à une astreinte. Quelques traités d'exécution contiennent une clause à ce sujet (voir traité Benelux: article 14, convention germano-néerlandaise: article 7).

(1) Voir le traité Benelux (article 14 paragraphe 4), les conventions franco-italienne (article 3), italo-néerlandaise (article 3), germano-belge (article 11), belgo-italienne (article 10) et germano-néerlandaise (article 12).

(2) Voir aussi les conventions germano-belge (article 11) et belgo-italienne (article 10).

Il résulte du texte adopté que les condamnations, prononcées dans un État contractant, à une somme d'argent par jour de retard en vue d'amener le débiteur à remplir ses obligations ne seront mises à exécution sur le territoire d'un autre État contractant que si elles ont été liquidées à leur montant définitif par les tribunaux de l'État d'origine.

#### Article 44

Cet article traite de l'assistance judiciaire gratuite.

Plusieurs traités d'exécution contiennent une disposition à ce sujet <sup>(1)</sup>.

La disposition adoptée par le comité complète la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure qui a été ratifiée par les six États, en ce sens que la partie admise à l'assistance judiciaire dans l'État d'origine en bénéficiera sans nouvel examen dans l'État requis, mais uniquement pour l'octroi de la formule exécutoire. L'automatisme introduite par le projet ne s'étend donc pas aux mesures d'exécution ni aux instances résultant de l'exercice de voies de recours.

Plusieurs considérations motivent l'article 44.

Tout d'abord, les obligations alimentaires étant du domaine de la convention, il a été tenu compte du même souci d'ordre humanitaire que celui qui a justifié une disposition analogue dans la convention de La Haye de 1958.

Il ne peut surtout être perdu de vue que le requérant indigent obligé d'entamer, dans l'État requis, préalablement au dépôt de sa requête en *exequatur*, une procédure en reconnaissance de la décision l'ayant admis à l'assistance judiciaire dans l'État d'origine, se serait trouvé dans une situation moins favorable que tout autre requérant. Il n'aurait notamment pu bénéficier de la rapidité d'action et de l'effet de surprise que le titre III entend accorder à toute partie qui poursuit l'exécution de la décision étrangère.

C'est d'ailleurs en raison de cette considération que l'extension automatique de l'assistance judiciaire a été limitée à la procédure relative à l'octroi de la formule

<sup>(1)</sup> Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (article 9), conventions italo-néerlandaise (article 6), germano-néerlandaise (article 15).

exécutoire sans être étendue à la procédure d'opposition. Cette procédure déclenchée, le requérant ou l'opposant peuvent, en effet, conformément à la convention de La Haye de 1954, entreprendre, dans l'État requis, les formalités nécessaires pour bénéficier de l'assistance judiciaire comme les nationaux de cet État.

Le requérant devra, selon l'article 47 point 2, produire en même temps que sa requête, les documents établissant qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'État d'origine.

#### Article 45

L'article 45 concerne la caution *judicatum solvi*. Celle-ci fait également l'objet de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 qui n'exempte toutefois du versement de la caution que les ressortissants des États contractants ayant leur domicile dans l'un de ces États (article 17). L'article 45 dispense du versement de la caution toute partie, sans considération de nationalité et de domicile, qui poursuit l'exécution dans un État contractant d'une décision rendue dans un autre État contractant. Les deux conditions que pose la convention de 1954 — nationalité et domicile — ne doivent donc pas être remplies.

Le comité a considéré que l'institution de la caution ne se justifiait pas dans une procédure tendant à l'octroi de la formule exécutoire.

En revanche, le comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déroger aux règles de la convention de 1954 quant au procès qui se déroule dans l'État d'origine.

### Section 3

#### Dispositions communes

Cette section traite des documents qui devront être produits lorsque la reconnaissance est invoquée ou l'exécution demandée.

Alors que l'article 46 est commun à la reconnaissance et à l'exécution, l'article 47 ne se rapporte qu'à la demande d'exécution. Il importe tout d'abord d'observer qu'en ce qui concerne les documents précisés à l'article 47, il n'existe aucune raison d'en exiger la production au stade de la reconnaissance.

En effet, l'article 47 point 1 prévoit la production de tout document de nature à établir que la décision est exécutoire dans l'État d'origine. Le caractère exécutoire de la décision n'est imposé que comme condition de l'exécution (article 31).

L'article 47 point 2, relatif aux documents justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'État d'origine, n'a également de raison d'être que pour la procédure en *exequatur*. Les documents sont, en effet, destinés à permettre à la partie admise à l'assistance judiciaire dans l'État d'origine d'en bénéficier automatiquement dans la procédure relative à l'octroi de la formule exécutoire (article 44). Or, la reconnaissance a lieu sans recours à une procédure (article 26). Si elle était invoquée à titre principal, en cas de contestation, l'article 26 renvoyant aux sections 2 et 3 du titre III, l'article 44 et, par voie de conséquence, l'article 47 point 2 seraient applicables.

En vertu de l'article 46 point 1, doit être produite, qu'il s'agisse de reconnaissance ou d'exécution, une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.

Cette disposition est classique aux traités d'exécution et ne nécessite aucun commentaire particulier. L'authenticité d'un jugement sera établie conformément à la règle *locus regit actum*; c'est donc la loi du lieu où le jugement a été rendu qui prescrit les conditions d'après lesquelles l'expédition sera valable <sup>(1)</sup>.

Aux termes du point 2, doit également être produit, si la décision invoquée a été rendue par défaut, un document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

L'autorité devant laquelle la reconnaissance est invoquée ou l'exécution demandée doit, en effet, être mise en mesure de vérifier si, la décision étrangère ayant été rendue par défaut, les droits de la défense ont été respectés.

Quant aux documents dont la production est exigée par l'article 47, il s'agit :

<sup>(1)</sup> WESER : Traité franco-belge du 8 juillet 1899, étude critique, no 247.

a) de tout document de nature à établir que la décision est exécutoire selon la loi de l'État d'origine. La production d'un document séparé n'est pas nécessairement requise. Ainsi, pour la France le caractère « exécutoire par provision » résultera des propres mentions contenues dans les décisions qui ont fait application de l'article 135 sous a) du code de procédure civile. S'il s'agit d'ordonnances rendues sur référé, elles seront exécutoires par provision (article 809 du code de procédure civile); de même pour les ordonnances sur requête (article 54 du décret du 30 mars 1808). Mais le caractère exécutoire des autres décisions ne pourra résulter que d'une confrontation entre leur date, celle de leur signification et les délais accordés aux parties pour faire appel ou opposition <sup>(2)</sup>.

Devra également être produit tout document de nature à établir que la décision a été signifiée, étant donné que des jugements peuvent être exécutoires et, partant, tomber sous l'application de la convention, indépendamment de leur signification à la partie adverse. Or, avant que l'*exequatur* puisse être demandé, il faut tout au moins que cette partie ait eu connaissance du jugement rendu contre elle et aussi l'occasion d'exécuter volontairement ce jugement ;

b) s'il y a lieu, un document établissant, conformément à la loi de l'État d'origine, que le requérant bénéficie dans cet État de l'assistance judiciaire gratuite.

#### Article 48

Cet article, afin d'éviter tout formalisme excessif, autorise le juge à impartir un délai pour que le requérant puisse produire soit les pièces relatives à la notification de l'acte introductif d'instance qui sont exigées en vertu de l'article 46 point 2, soit les documents justifiant que le requérant a bénéficié de l'assis-

<sup>(2)</sup> Belgique : voir le code judiciaire : article 1029 pour les ordonnances sur requête, 1039 pour les ordonnances sur référé, 1398 et 1496 pour les jugements.

RF d'Allemagne : « Vollstreckungsklausel » : article 725 du code de procédure civile aux termes duquel la clause exécutoire ainsi conçue : « Cette expédition est donnée à (...) (indication de la partie) aux fins de l'exécution forcée » doit être ajoutée à la fin de l'expédition du jugement et doit être signée et revêtue du sceau du tribunal par le greffier.

Luxembourg : voir les articles 135, 136 et 137 du code de procédure civile, 164 pour les jugements par défaut, 439 pour les tribunaux de commerce, l'article 5 de la loi du 23 mars 1893 sur les référés.

Pays-Bas : voir les articles 339, 350, 430 et 433 du code de procédure civile, ainsi que les articles 82 et 85 de ce code.

rance judiciaire dans l'État d'origine (article 47 point 2). Le juge pourra également dispenser le requérant de la production de ces pièces et documents — on a eu en vue le cas de leur destruction — lorsqu'il s'estimera suffisamment éclairé par d'autres moyens de preuve.

Le deuxième alinéa concerne la traduction des documents à produire. Toujours dans un but de simplification, il est prévu que cette traduction pourra être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un quelconque des États contractants.

#### CHAPITRE VI

##### ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

###### Article 50

En réglant l'exécution des actes authentiques, le comité n'a pas innové. Des dispositions analogues figurent, en effet, dans les conventions conclues jusqu'à présent par les six États<sup>(1)</sup>, à la seule exception de la convention germano-italienne.

L'article 1<sup>er</sup> régissant l'ensemble de la convention, l'article 50 ne s'applique qu'aux actes authentiques reçus dans les matières entrant dans le champ d'application de la convention.

Trois conditions sont posées pour que les actes authentiques reçus dans un État puissent être revêtus de la formule exécutoire dans un autre État contractant :

- a) l'acte doit être exécutoire dans l'État où il a été reçu ;
- b) il doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans cet État ;

<sup>(1)</sup> Conventions franco-belge (article 16), belgo-néerlandaise (article 16), Benelux (article 18), germano-belge (article 14), italo-belge (article 13), germano-néerlandaise (article 16), italo-néerlandaise (article 8), franco-italienne (article 6).

###### Article 49

Cet article dispense les documents à produire de la légalisation ou d'autres formalités analogues, c'est-à-dire notamment de l'apostille prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Il en est de même de la procuration par laquelle le requérant donne mandat par exemple à un avocat ou un avoué de le représenter dans la procédure tendant à l'octroi de la formule exécutoire.

- c) son exécution ne peut être contraire à l'ordre public de l'État requis.

Il est prévu que les dispositions de la section 3 du titre III sont applicables en tant que de besoin. Il en résulte notamment qu'aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée.

###### Article 51

Relatif aux transactions judiciaires, cet article a été jugé nécessaire notamment en raison des systèmes juridiques allemand et néerlandais<sup>(2)</sup> ; en effet, en droit allemand et néerlandais, les transactions conclues au cours d'un procès devant un tribunal sont exécutoires de plein droit (article 794 premier alinéa du code de procédure civile allemand et article 19 du code de procédure civile néerlandais).

La convention, à l'instar de la convention germano-belge, soumet les transactions judiciaires au même régime que les actes authentiques en raison de l'aspect contractuel qu'elles revêtent. L'exécution ne peut donc être refusée que si elle est contraire à l'ordre public de l'État requis.

<sup>(2)</sup> Voir les conventions germano-belge (article 14 point 1), germano-néerlandaise (article 16), germano-italienne (article 9) et la convention de La Haye sur les accords d'élection du for (article 10).

#### CHAPITRE VII

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### Article 52

En ce qui concerne la détermination du domicile (article 52), nous renvoyons au chapitre IV sous A point 3 où cette matière a été commentée.

###### Article 53

L'article 53 dispose que le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente convention.

Pas plus que pour le domicile, la convention ne définit ce qu'il faut entendre par le siège d'une personne morale ou d'une société.

La qualification du siège se fera selon les règles du droit international privé du juge. Le comité n'a pas cru pouvoir qualifier autrement la notion de siège, et notamment par une référence à l'article 52, en raison des conceptions divergentes qui prévalent en cette matière dans les États membres de la Communauté. Cette attitude est dictée aussi par le souci de ne pas empiéter sur les travaux actuellement en cours dans la Communauté en matière de sociétés.

Il n'a pas échappé au comité que l'application de l'article 16 point 2 de la convention pourrait provoquer des difficultés. Ainsi en serait-il, par exemple, si le juge d'un État prononçait la dissolution d'une société ayant son siège social dans cet État et si la

reconnaissance d'une telle décision était demandée dans un autre État attaché au régime du siège statutaire et où la société aurait un tel siège. Selon le comité, le juge de l'État requis serait en droit de refuser la reconnaissance, sur pied de l'article 28 premier alinéa, pour le motif qu'il existait une compétence exclusive des tribunaux de son pays.

L'article 53 ne concerne pas la question préalable de la reconnaissance des sociétés et personnes morales laquelle devra être résolue soit par le droit commun, soit par la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juin 1956 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations<sup>(1)</sup>, en attendant l'entrée en vigueur de la convention actuellement en voie d'élaboration au sein de la Communauté économique européenne et qui trouve également sa base dans l'article 220 du traité de Rome.

L'article 53 vise les sociétés et personnes morales ; ne parler que des personnes morales eût été insuffisant, car cette expression n'aurait pas compris certaines sociétés telles que les sociétés en nom collectif du droit allemand qui ne sont pas des personnes morales. Ne parler que des sociétés n'eût pas davantage été suffisant car certains groupes, tels que des associations et des fondations, n'auraient pas été couverts par la présente convention.

<sup>(1)</sup> Cette convention était ratifiée au 20 avril 1966 par la Belgique, la France et les Pays-Bas.

#### CHAPITRE VIII

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

###### Article 54

En règle générale, les traités d'exécution n'ont aucun effet rétroactif<sup>(1)</sup>, afin « de ne pas modifier un état de

chose acquis sous l'empire de rapports juridiques autres que ceux créés entre les deux États par l'intervention de la convention »<sup>(2)</sup>.

À notre connaissance, seul le traité Benelux s'applique aux décisions judiciaires prononcées avant son entrée en vigueur.

<sup>(1)</sup> Convention franco-belge (article 19), belgo-néerlandaise (article 27), germano-belge (article 17), germano-italienne (article 18), germano-néerlandaise (article 20), italo-belge (article 17), italo-néerlandaise (article 16).

<sup>(2)</sup> Voir le rapport des négociateurs de la convention germano-belge.

Une solution aussi radicale que celle du traité Benelux n'a pas paru acceptable. Tout d'abord, parce que les conditions que doit remplir la décision pour être reconnue et être mise à exécution sont bien plus rigoureuses dans le traité Benelux (article 13) que dans la convention CEE. Ensuite, parce que les facilités accordées à la reconnaissance et à l'exécution dans la convention CEE sont la contrepartie de mesures de protection dont le défendeur bénéficie en partie au titre II. Ces mesures ont notamment permis d'abandonner au stade de la reconnaissance ou de l'exécution la vérification de la compétence du juge d'origine (article 28). Or, les mesures de protection ne pourront être invoquées par le défendeur dans l'État d'origine que lorsque la convention sera entrée en vigueur. En effet, ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il pourra soulever une exception d'incompétence fondée sur la convention.

Si l'article 54 ne retient pas la solution du traité Benelux, il en est néanmoins assez proche dans ses résultats.

Le système adopté est le suivant :

1. la convention s'applique lorsque l'action judiciaire a été intentée — et fatalement la décision rendue — après l'entrée en vigueur de la convention ;
2. la convention n'est pas applicable lorsque l'action judiciaire a été intentée et la décision rendue avant l'entrée en vigueur de la convention ;
3. elle s'applique, sous certaines réserves, aux décisions rendues après l'entrée en vigueur de la convention à la suite d'actions judiciaires intentées avant l'entrée en vigueur de la convention.

Dans ce cas, le juge de l'État requis pourra vérifier la compétence du juge d'origine, puisque cette dernière compétence n'a pu être contestée par le

défendeur, sur base de la convention, dans l'État d'origine.

L'exécution sera accordée si la compétence du juge d'origine :

— coïncide avec une règle de compétence de la convention, par exemple, si le défendeur avait son domicile dans l'État d'origine,

ou

— résulte d'une convention multilatérale ou bilatérale en vigueur entre l'État d'origine ou l'État requis. Ainsi, en matière contractuelle, lorsque la contestation a été portée par exemple devant un juge allemand, la décision rendue sera susceptible d'être reconnue et exécutée en Belgique si l'obligation a été ou devrait être exécutée dans la république fédérale d'Allemagne, cette compétence du juge allemand étant fondée aux termes de l'article 3 paragraphe 1 point 5 de la convention germano-belge.

Si la compétence du juge de l'État d'origine trouve un fondement sur l'une de ces bases, le jugement devra être reconnu et exécuté pour autant, évidemment, qu'il n'existe aucune cause de refus prévue aux articles 27 et 28. La reconnaissance sera établie sans qu'il y ait lieu de recourir à aucune procédure particulière (article 26) ; quant à l'exécution, elle sera accordée conformément aux règles de la section 2 du titre III, c'est-à-dire sur requête.

Il résulte du texte adopté, selon lequel la convention ne s'applique qu'aux actions judiciaires intentées postérieurement à son entrée en vigueur, que la convention n'aura aucune incidence sur les procédures en cours au moment de son entrée en vigueur. Si, par exemple, avant l'entrée en vigueur de la convention, une action judiciaire a été intentée en France, conformément à l'article 14 du code civil, contre une personne domiciliée dans un autre État contractant, celle-ci ne pourra se fonder sur la convention pour décliner la compétence du tribunal français.

## CHAPITRE IX

### RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le titre VII concerne les relations entre la convention et les autres instruments internationaux qui règlent la

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Il a pour objet :

1. les relations entre la convention et les accords bilatéraux déjà en vigueur entre certains États membres de la Communauté (articles 55 et 56) <sup>(1)</sup> ;
2. les relations entre la convention et les accords internationaux qui, en des matières particulières, règlent — ou régleront — la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des jugements (article 57) ;
3. les relations entre la convention et le traité franco-suisse du 15 juin 1869 qui est le seul traité d'exécution conclu entre un État membre de la Communauté économique européenne et un État tiers, qui contienne des règles de compétence directe (article 58) ;
4. les relations entre la convention et d'autres instruments — bilatéraux ou multilatéraux — qui pourraient à l'avenir régler la reconnaissance et l'exécution des jugements (article 59).

Il n'a pas paru nécessaire de régler les rapports entre la convention et les traités bilatéraux déjà conclus entre des États membres de la Communauté économique européenne et des États tiers, étant donné qu'à l'exception du traité franco-suisse, ces traités contiennent tous des règles de compétence indirecte. Il n'existe, dès lors, aucun conflit entre ces traités et les règles de compétence prévues au titre II de la convention. Au stade de la reconnaissance et de l'exécution, aucun problème ne semble devoir se poser, les jugements rendus dans ces États tiers devant être reconnus conformément aux dispositions de ces traités bilatéraux.

#### Articles 55 et 56

L'article 55 contient la liste des conventions qui seront abrogées par l'entrée en vigueur de la convention CEE. Cette abrogation ne sera acquise que sous réserve :

1. des dispositions de l'article 54 deuxième alinéa, ainsi que nous l'avons exposé dans le commentaire de cet article 54 ;
2. des dispositions de l'article 56 premier alinéa, c'est-à-dire que ces conventions continueront à produire leurs effets pour les matières auxquelles la convention CEE n'est pas applicable (état, capacité, etc.) ;

<sup>(1)</sup> Il a été fait mention du traité Benelux bien qu'à défaut de ratification par le Luxembourg, il ne soit pas encore entré en vigueur, afin de prévenir les chevauchements entre la convention et ce traité en cas d'entrée en vigueur de celui-ci.

3. des dispositions de l'article 56 deuxième alinéa, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la convention CEE. Ainsi, un jugement rendu en France, avant l'entrée en vigueur de la convention et auquel en conséquence celle-ci n'est pas applicable en vertu de cet article 54, pourra être reconnu et exécuté en Italie, après l'entrée en vigueur de la convention CEE, sur la base de la convention franco-italienne du 3 juin 1930. À défaut de cette règle, les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la convention n'auraient pu être reconnues et exécutées qu'en vertu du droit commun, donc avec possibilité de révision au fond dans plusieurs États contractants, ce qui eût constitué une incontestable régression.

#### Article 57

Les États membres de la Communauté ou certains d'entre eux sont déjà parties à de nombreux accords internationaux qui, en des matières spéciales, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements. Parmi ces accords, figurent notamment :

1. la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868 <sup>(2)</sup> ;
2. la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et le protocole additionnel signés à Varsovie le 12 octobre 1929 <sup>(3)</sup> ;
3. la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 <sup>(4)</sup> ;
4. la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie-conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 <sup>(5)</sup> ;
5. la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952 <sup>(6)</sup> ;

<sup>(2)</sup> Ces conventions sont ratifiées par les États suivants, membres de la Communauté économique européenne (liste arrêtée le 15 septembre 1966) : La république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas.

<sup>(3)</sup> La république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

<sup>(4)</sup> La Belgique et la France.

<sup>(5)</sup> La Belgique et la France.

<sup>(6)</sup> La Belgique et le Luxembourg.

6. la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) et ses annexes faites à Berne le 25 octobre 1952 <sup>(1)</sup> ;
7. la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV) et ses annexes faites à Berne le 25 octobre 1952 <sup>(2)</sup> ;
8. l'accord sur les dettes extérieures allemandes, signé à Londres le 27 février 1953 <sup>(3)</sup> ;
9. la convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 1954 <sup>(4)</sup> ;
10. la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) et le protocole de signature, faits à Genève le 19 mai 1956 <sup>(5)</sup> ;
11. la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye le 15 avril 1958 <sup>(6)</sup> ;
12. la convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue à La Haye le 15 avril 1958 <sup>(7)</sup> ;
13. la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 <sup>(8a)</sup> et le protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 <sup>(8b)</sup> ainsi que la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 et son annexe signées à Bruxelles le 31 janvier 1963 <sup>(8c)</sup> et le protocole additionnel à la convention complémentaire signé à Paris le 28 janvier 1964 <sup>(8d)</sup> ;
14. la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires et le protocole additionnel faits à Bruxelles le 25 mai 1962 <sup>(9)</sup> ;
15. la convention du 27 octobre 1956 entre le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la République française au sujet de la canalisation de la Moselle <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> La république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas.

<sup>(2)</sup> La république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas.

<sup>(3)</sup> La république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas.

<sup>(4)</sup> Les six États.

<sup>(5)</sup> Les six États.

<sup>(6)</sup> La république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

<sup>(7)</sup> Italie.

<sup>(8a et b)</sup> France et Belgique, (c et d) France.

<sup>(9)</sup> Néant.

<sup>(10)</sup> Ratifiée par les trois États intéressés.

Ces accords sont, quant à leur structure, d'une grande diversité. Certains d'entre eux ne règlent que la compétence judiciaire comme la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 sur l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, ou sont fondés sur la compétence indirecte comme la convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, ou contiennent des règles de compétence directes, voire même exclusives, comme la convention internationale concernant le transport de marchandises par chemin de fer (CIM) du 25 octobre 1952 dont l'article 43 paragraphe 5 prévoit qu'on ne peut faire valoir un droit découlant du contrat de transport que devant les tribunaux de l'État auquel appartient le chemin de fer aux services duquel il a été fait appel.

La solution consacrée par le comité consacre la primauté des accords conclus en des matières spéciales sur la convention. Il en résulte que si ces accords prévoient des règles de compétence directes ou exclusives, seules celles-ci devront être observées par le juge de l'État d'origine, que s'ils contiennent des dispositions en ce qui concerne les conditions posées à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans les matières auxquelles ils s'appliquent, seules ces conditions devront être remplies et, finalement, que la procédure d'exécution instaurée par la convention CEE n'est pas applicable à ces décisions.

En retenant cette solution, qui est classique, le comité a considéré que les États membres de la Communauté, en adoptant ces accords en matière spéciale, avaient la plupart du temps, contracté des obligations envers des États tiers et qu'il ne leur appartient pas de les modifier sans le consentement de ces États.

Il ne peut, non plus, être perdu de vue que :

1. les règles de compétence prévues par ces accords sont dictées par des considérations propres à la matière qu'ils concernent, par exemple, le pavillon ou l'enregistrement du navire dans les conventions maritimes et que, pour fixer la compétence, le critère du domicile n'est pas souvent retenu dans ces accords ;
2. la convention CEE prévoit que les décisions sont, en principe, reconnues, alors que les accords en matière spéciale subordonnent généralement la reconnaissance et l'exécution des jugements à la réalisation d'un certain nombre de conditions. Celles-ci peuvent, en outre, différer des motifs de refus prévus aux articles 27 et 28 et c'est ainsi que,

parmi ces conditions, figure généralement la compétence du tribunal d'origine, exigence à laquelle la convention a renoncé ;

3. la procédure d'exécution simplifiée prévue par la convention est la résultante du titre II dont les dispositions ne devront pas nécessairement être observées lorsque le juge de l'État d'origine devra appliquer une autre convention. Dès lors, si les accords en matière spéciale renvoient, pour la procédure d'*exequatur*, au droit commun de l'État requis, c'est ce droit qui sera applicable. Rien n'interdirait cependant aux législateurs nationaux de substituer, pour l'exécution des décisions tombant sous l'application d'accords conclus en des matières spéciales, la procédure de la convention à celle du droit commun.

#### Article 58

Cet article présente un intérêt tout particulier pour régler certains problèmes de compétence posés par la convention franco-suisse du 15 juin 1869.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette convention, un Suisse, domicilié en France, peut assigner, devant les tribunaux français, un Français domicilié dans un État tiers.

Cette faculté, reconnue par la convention aux ressortissants suisses domiciliés en France, risquerait à défaut de l'article 58 de se trouver en opposition avec la convention CEE selon laquelle un défendeur domicilié dans un État contractant ne peut être appelé devant la juridiction d'un autre État contractant que dans certaines hypothèses déterminées et ne peut en tout cas l'être sur la base des règles de compétence exorbitantes telles que l'article 14 du code civil français.

En application de l'article 58, le ressortissant suisse domicilié en France pourra user de la faculté que lui confère le traité franco-suisse, c'est-à-dire attirer en France un Français domicilié dans un autre État contractant sans qu'il y ait conflit avec la convention CEE puisque la compétence du tribunal français sera admise aux termes de l'article 58. Par le jeu de cette disposition, les droits acquis aux ressortissants suisses domiciliés en France sont respectés et la France est en mesure d'assumer les obligations auxquelles elle a souscrit à l'égard de la Suisse. Bien entendu il ne s'agit en l'occurrence que d'une faculté reconnue à ces ressortissants suisses et rien n'empêche qu'ils

fassent usage des autres dispositions de la convention CEE.

#### Article 59

Rappelons qu'en vertu de l'article 3 de la convention, les règles de compétence dites « exorbitantes » ne peuvent plus être invoquées lorsque le défendeur est domicilié dans la Communauté, mais qu'elles subsistent néanmoins, selon l'article 4, lorsque le défendeur est domicilié hors de la Communauté et que, dans ce cas, les décisions rendues par un tribunal dont la compétence découle de ces règles sont reconnues et exécutées dans les autres États contractants.

Observons tout d'abord qu'il n'atténue pas la portée de l'article 4 de la convention. En effet, ce dernier n'empêche pas un État de renoncer, dans un accord avec un État tiers, à ses règles de compétence exorbitantes, soit totalement, soit dans certains cas, par exemple, si le défendeur est un ressortissant de cet État tiers ou s'il est domicilié sur le territoire de cet État. Tout État partie à la convention CEE conserve l'entière liberté de conclure des accords en ce sens avec des États tiers, tout comme il lui appartient de modifier ses dispositions législatives qui consacrent des compétences exorbitantes, l'article 4 de la convention n'imposant aucune règle commune et ne faisant que renvoyer à chacun des droits nationaux.

L'article 59 n'a pour objet que d'atténuer les effets, dans la Communauté, des jugements rendus sur la base de règles de compétence exorbitantes. En vertu de cet article, combiné avec l'article 28, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu dans un État partie à la convention pourra être refusée dans tout autre État contractant lorsque :

1. La compétence de l'État d'origine n'a pu être fondée que sur une des règles de compétence exorbitantes mentionnées à l'article 3 deuxième alinéa. Il n'y aura donc pas de motif de refus lorsque le tribunal d'origine, bien que s'étant reconnu compétent en vertu de l'une de ces règles, l'était également selon d'autres dispositions de son droit. Par exemple, un jugement rendu en France sur la base de l'article 14 du code civil pourra être reconnu et exécuté si le litige était relatif à un contrat qui devait être exécuté en France ;

2. il existe entre l'État requis et un État tiers, une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements aux termes de laquelle les jugements rendus dans tout autre État sur la base d'une règle de compétence exorbitante ne seront ni reconnus ni exécutés lorsque le défendeur était domicilié ou avait sa résidence habituelle dans l'État tiers. Ainsi, la Belgique ne sera pas obligée de reconnaître ni d'exécuter un jugement rendu en France contre une personne domiciliée ou ayant sa résidence habituelle en Norvège lorsque la compétence des tribunaux français n'a pu être fondée, à l'égard de cette personne, que sur l'article 14 du code civil et qu'il existe, entre la Belgique et la Norvège, une convention en vertu de laquelle ces deux pays se sont engagés à ne pas reconnaître et exécuter de tels jugements. Il a été fait mention non seulement

du domicile du défendeur mais aussi de sa résidence habituelle étant donné que dans de nombreux États tiers ce critère correspond en fait à la notion de domicile telle qu'elle est admise dans les États membres de la Communauté (voir également l'article 10 point 1 de la convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale).

Dans ce domaine de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, l'article 59 ouvre ainsi la voie à un règlement des relations entre les États membres de la Communauté économique européenne et d'autres États, notamment, ceux de plus en plus nombreux qui sont membres de la conférence de La Haye. Ceci valait bien une légère entorse au principe de la libre circulation des jugements.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

#### Articles 60 à 62 et 64 à 68

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire particulier.

#### Article 63

L'article 63 concerne l'hypothèse où un État tiers deviendrait membre de la Communauté économique européenne.

Il est souhaitable, selon le comité, qu'afin de souscrire aux engagements prévus par l'article 220 du traité instituant la Communauté économique européenne, cet État adhère à la convention. Mais il se pourrait toutefois que, compte tenu de sa législation, cet État ne puisse accepter la convention telle quelle et que

des négociations soient nécessaires. Dans cette éventualité, l'accord à conclure entre les Six et cet État ne devrait pas s'écarter de l'économie même de la convention. C'est pourquoi l'article 63 précise qu'elle sera prise comme base des négociations, lesquelles ne devraient avoir pour objet que les adaptations indispensables pour permettre à l'État tiers d'adopter la convention.

Les négociations à entamer avec cet État ne devraient pas être nécessairement préalables à son admission dans la Communauté.

Étant donné que les adaptations feraient l'objet d'un accord spécial entre les Six et l'État tiers, il résulte également de l'article 63 deuxième alinéa, qu'à l'occasion de ces négociations, la convention ne pourrait être remise en discussion entre les Six.

## CHAPITRE XI

### PROTOCOLE

#### Article premier

L'article 1<sup>er</sup> du protocole tient compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le grand-duché de

Luxembourg. Il dispose que toute personne domiciliée au Luxembourg attrait devant un tribunal d'un autre État contractant en application de l'article 5 point 1, qui prévoit en matière contractuelle la com-

pétence du tribunal du lieu dans lequel l'obligation a été ou doit être exécutée, pourra décliner la compétence de ce tribunal. Une réserve semblable figure au traité Benelux (article 1<sup>er</sup> du protocole) et est justifiée par la nature particulière des relations économiques entre la Belgique et le Luxembourg qui a pour conséquence que la plupart des obligations contractuelles entre personnes résidant dans les deux pays sont exécutées ou doivent être exécutées en Belgique. Il résulte de l'article 5 point 1 que le demandeur domicilié en Belgique pourrait dans la majorité des cas saisir les tribunaux belges.

Les relations économiques luxembourgeoises sont également caractérisées par le fait que de nombreux contrats conclus par des personnes résidant au Luxembourg sont des contrats internationaux. Compte tenu de cette situation, il a paru indispensable de soumettre à des conditions plus rigoureuses que celles de l'article 17 les conventions attributives de juridiction susceptibles d'être opposées à des personnes domiciliées au Luxembourg. La rédaction retenue s'inspire par ailleurs de celle du traité Benelux (article 5 point 3).

#### Article II

L'article II du protocole trouve également son origine dans le traité Benelux. Celui-ci est également applicable aux jugements rendus en matière civile par les juridictions répressives et met ainsi fin à une controverse à laquelle a donné lieu, entre la Belgique et les Pays-Bas, le traité belgo-néerlandais de 1925. Ainsi que l'expose le rapport annexé au traité<sup>(1)</sup>, la réticence des autorités néerlandaises à l'égard des décisions rendues par les juges répressifs étrangers sur l'action civile est motivée par le fait que le Néerlandais inculqué d'un fait punissable commis à l'étranger peut être obligé de se présenter personnellement devant le juge répressif étranger pour pouvoir se défendre même contre l'action civile alors que les Pays-Bas n'extradent pas les nationaux. Cette objection est moins pertinente qu'il ne paraît à première vue car dans certains droits et notamment en France, en Belgique et au Luxembourg, la décision pénale emporte chose jugée quant à l'action civile ultérieure.

En cette hypothèse, l'action civile ultérieurement intentée contre le Néerlandais condamné au pénal lui sera inéluctablement défavorable. Il est donc essentiel

<sup>(1)</sup> Traité Benelux : voir le commentaire de l'article 13 et l'article II du protocole.

qu'il puisse exercer sa défense dans la phase répressive.

C'est pourquoi, tout comme le traité Benelux, la convention est assortie d'une disposition figurant au protocole autorisant une personne domiciliée dans un autre État contractant à se faire défendre devant les juridictions répressives de ce dernier État.

En vertu de l'article II du protocole, cette personne bénéficiera de ce droit même si elle ne comparait pas personnellement et même si la loi de procédure pénale de l'État intéressé ne lui reconnaît pas ce droit. Toutefois, si la juridiction saisie ordonne spécialement la comparution personnelle, la décision rendue sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre parce qu'elle ne s'est pas présentée, pourra ne pas être reconnue ou exécutée dans les autres États contractants.

Ce droit n'est toutefois reconnu en vertu de l'article II du protocole qu'aux personnes poursuivies pour une infraction involontaire, ce qui couvre les accidents de roulage.

#### Article III

Cet article est également inspiré du traité Benelux (article III du protocole).

Il supprime la perception de droits proportionnels dans l'État requis et tend à remédier au déséquilibre résultant de ce que l'*exequatur* donne lieu à la perception d'un droit fixe dans certains pays et d'un droit proportionnel dans d'autres.

Cet article ne vise pas les honoraires d'avocats.

De l'avis du comité, s'il était souhaitable de supprimer à l'occasion des décisions d'*exequatur* les droits proportionnels, il n'y avait pas lieu de renoncer aux droits et taxes fixes qui sont perçus, même dans le régime national, autant de fois que certains actes de procédure sont pratiqués, et qui apparaissent à certains égards comme des taxes rémunérant des services rendus aux justiciables.

#### Article IV

(Voir le commentaire de l'article 20 point 2, page 39.)

**Article V**

(Voir le commentaire de l'article 6 point 2, page 27.)

**Article VI**

Cette disposition concerne le cas où des modifications législatives viendraient soit à modifier les dispositions

législatives mentionnées dans la convention — ainsi pourrait-il en être des dispositions citées à l'article 3 deuxième alinéa — soit à modifier les juridictions nommément désignées à la section 2 du titre III. Information en sera donnée au secrétariat général du Conseil des Communautés européennes qui, en application de l'article 64 sous e), en donnera notification aux autres États contractants.

**ANNEXE**

Comité des experts ayant élaboré le texte de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale

**PRÉSIDENT**

M. le professeur A. Bülow

Staatssekretär a. D. im Bundesministerium der Justiz der Bundesrepublik Deutschland

**Belgique**

M. P. Jenard, président du groupe de travail

Directeur au ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

M. H. Meuleman

Directeur général au ministère de la justice

M. M. Rouserez

Magistrat délégué au ministère de la justice

M. Ch. van Reepinghen (décédé)

Commissaire royal à la réforme judiciaire

M. E. Krings

Commissaire royal à la réforme judiciaire

M. le professeur R. van der Elst

Avocat, professeur à l'université libre de Bruxelles

**République fédérale d'Allemagne**

M. H. Arnold

Ministerialrat im Bundesministerium der Justiz

**France**

M. J. Baudoin

Sous-directeur des affaires civiles et du sceau, ministère de la justice

M. P. Bellet

Premier vice-président du tribunal de grande instance de la Seine

M. Y. Cotte

Chef du bureau de droit européen et international ministère de la justice

**Italie**

M. le professeur L. Marmo (décédé)

Consigliere della corte di cassazione, ministero di grazia e giustizia

M. Caldarera

Consigliere della corte di cassazione addetto al servizio del contenzioso diplomatico del ministero degli affari esteri

M. G. di Blasi

Magistrato, ministero degli affari esteri

M. le professeur R. Miccio

Consigliere di corte d'appello, ministero di grazia e giustizia

**Luxembourg**

M. A. Huss

Procureur général d'Etat

M. F. Goerens

Avocat général

**Pays-Bas**

M. Th. van Sasse van Ysselt

Directeur, Afdelingschef bij het Ministerie van Justitie

M. C. W. Dubbink

Raadsheer in de Hoge Raad der Nederlanden

**Observateurs****Commission Benelux pour l'unification du droit**M<sup>me</sup> M. Weser

Membre de la commission

**Conférence de La Haye de droit international privé**

M. M. H. Hoogstraten

Secrétaire général de la conférence

M. G. Droz

Premier secrétaire au bureau permanent de la conférence

**Commission de la Communauté économique européenne**

Direction générale de la concurrence

M. W. Hauschild, chef de division

Mlle M. van Es, membre de division